

LIBERTÉ MENACÉE

MESURES DE RÉPRESSION
SUR LES LIBERTÉS D'EXPRESSION,
DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION
EN RUSSIE

AMNESTY
INTERNATIONAL



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2013 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
© Amnesty International 2013

Index : EUR 46/011/2013 French

Original anglais imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
RESUMÉ	4
1. INTRODUCTION	6
2. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION.....	7
Amendements aux législations régionales relatives aux rassemblements	9
Jugement de la Cour constitutionnelle de février 2013 sur les amendements à la loi relative aux rassemblements	10
Les normes internationales relatives aux droits humains applicables en matière de liberté de réunion	12
Les procédures d'approbation	13
La responsabilité des organisateurs d'événements publics pour les actions des participants	15
Le maintien de l'ordre sur les manifestations.....	16
Violations de la liberté de réunion depuis les élections législatives de décembre 2011 ..	16
Les manifestations post-électorales	16
Manifestations du 5 mars 2012 sur les places Pouchkine et Loubianka	17
Manifestation du 6 mai 2012 sur la Place Bolotnaïa.....	18
Les marches des peuples de mai 2012 (« ville blanche » et « occupy Abai »).....	23
Actions de soutien aux présumés « prisonniers politiques »	25
Manifestations « Stratégie 31 » sur la place Trioumfalnaïa	26
Manifestations régionales.....	26
Manifestations en faveur du gouvernement.....	27
Manifestations non politiques	28
Marches LGBT et manifestations contre le projet de loi interdisant la « propagande de l'homosexualité »	30
3. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION.....	34
Textes du droit international relatif aux droits humains applicables à la liberté d'association	34
Les ONG considérées « agents étrangers ».....	35
La « loi anti-Magnitski »	39
4. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	41
Normes internationales relatives aux droits humains applicables à la liberté d'expression.....	41
La nouvelle législation menace la jouissance du droit à la liberté d'expression	42
Loi sur la trahison	42
Le retour du délit de diffamation.....	42
Projet de loi sur le « blasphème »	44
Interdiction de la « propagande en faveur de l'homosexualité »	45
5. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS	49
NOTES	53

RÉSUMÉ

Un an après la troisième investiture de Vladimir Poutine en tant que président, les droits à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement sont de plus en plus menacés malgré leur explicite présence dans la Constitution russe et dans les traités internationaux relatifs aux droits humains auxquels la Russie est partie.

Au moins deux nouvelles lois ont été présentées et 11 lois (cinq lois fédérales et six régionales) ont été amendées pour insérer de larges dispositions qui font arbitrairement interférence avec les droits à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement, ce malgré des décisions juridiquement contraignantes d'organes régionaux et internationaux traitant des droits humains à cet égard. Par conséquent, la place octroyée à l'opposition politique et autres formes de dissidence se réduit rapidement, de même que la marge d'opération des organisations non-gouvernementales, particulièrement lorsqu'elles dépendent de fonds étrangers.

Les récentes initiatives législatives ont pour but supposé d'assurer l'ordre public et de protéger les droits des citoyens. Cependant, leur effet a été contraire : cette année, principaux détracteurs du gouvernement, voix dissidentes, organismes de surveillance et manifestants ordinaires (sur un grand nombre de thèmes) ont tous vu leurs droits réduits.

Le droit à la liberté de rassemblement a été restreint par le fait que les procédures d'approbation sont excessivement coûteuses, les condamnations sont en forte augmentation, des responsabilités supplémentaires ont été imposées aux organisateurs de manifestations et les actions des manifestants sont plus lourdement sanctionnées. Le peu de manifestations de grande ampleur autorisées ne peut dissimuler les nombreuses autres manifestations, de grande ou pour la plupart de petite envergure, qui ont été arbitrairement interdites ou dispersées.

De nouvelles restrictions sur la liberté d'association et d'expression ont eu de graves conséquences sur la société civile de la Fédération de Russie. Les organisations bénéficiant de fonds étrangers doivent se décrire comme des « agents étrangers », si leurs activités sont considérées comme des « activités politiques » non définies. Cette condition est jugée incompatible avec les normes internationales relatives aux droits humains. En mars et avril 2013, dans tout le pays, une vague d'inspections des ONG par des procureurs et des agents fiscaux semble bel et bien avoir mis en branle l'application de cette loi.

La liberté d'expression risque d'être encore plus réduite par de nouvelles initiatives législatives telles que le retour de la pénalisation de la diffamation, la nouvelle loi sur la Haute trahison et le projet de loi sur le blasphème actuellement entre les mains de la Douma.

Ce rapport analyse ces développements législatifs et expose plusieurs cas de personnes dont les droits à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement ont été violés. Le résultat donne une longue liste de violations des droits humains qui témoignent collectivement de la disparition progressive des libertés fondamentales en Russie.

CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 29

1. A chacun est garantie la liberté de pensée et de parole.
2. Est interdite la propagande ou l'agitation propres à inciter la haine et les conflits sociaux, raciaux, nationaux et religieux. Est interdite la propagande en faveur d'une supériorité sociale, raciale, nationaliste, religieuse ou linguistique.
3. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier.
4. Chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal. La liste des données constituant un secret d'État est fixée par la loi fédérale.
5. La liberté de l'information de masse est garantie. La censure est interdite.

Article 30

Chacun dispose du droit d'association, y compris du droit de créer des syndicats pour protéger ses intérêts. La liberté d'activité des associations publiques est garantie.

Article 31

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de se rassembler pacifiquement, sans armes, de tenir des réunions, meetings et manifestations, des marches et des piquets.

1. INTRODUCTION

Le résultat des élections parlementaires de décembre 2011 a suscité une des plus grosses vagues de protestation depuis 20 ans, à Moscou et d'autres villes dans le pays.

Le parti au pouvoir, Russie unie a clamé sa victoire mais des groupes de l'opposition ont contesté les résultats et ainsi, des dizaines de milliers de citoyens russes sont descendus dans les rues dans les semaines suivant les élections dans un contexte de forts soupçons de fraude électorale.

Les élections présidentielles du 4 mars 2012 ont débouché sur une victoire écrasante de Vladimir Poutine qui a été investi en tant que président de la Russie le 7 mai 2012. Mais alors que Vladimir Poutine célébrait sa victoire avec le président sortant Dimitri Medvedev, les résultats alimentaient déjà des vagues de protestations un peu partout en Russie. Cependant, bien qu'un nombre de grandes manifestations ait été autorisé et se soit déroulé dans le calme, d'autres, autorisées ou non, ont conduit à des arrestations de manifestants pacifistes.

Les observateurs internationaux des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE ont conclu après les élections de mars 2012 que « les élections présidentielles russes se sont produites dans des conditions de campagne inégales et que même si tous les candidats ne subissaient aucune entrave durant leur campagne, les conditions étaient clairement faussées, en faveur d'un des candidats, le Premier ministre d'alors, Vladimir Poutine ». ¹ Ils ont affirmé ensuite que « le vote en lui-même a été correctement effectué dans l'ensemble mais qu'il n'en va pas de même pour ce qui concerne le dépouillement d'environ un tiers des bureaux de vote où étaient présents les observateurs, en raison d'irrégularités de procédure » ; et dans l'ensemble, « le choix des votants a été limité, les élections n'ont pas été justes et un arbitre impartial manquait à l'appel². » Les experts en charge de la surveillance des élections ont aussi remarqué que « même si les autorités ont fourni quelques efforts afin d'améliorer la transparence, une méfiance générale se ressentait tout de même quant à l'intégrité du processus de vote » puis qu'il existait un besoin urgent d'« enquête complète sur les allégations de fraude électorale³ ». Ils ont également constaté que « l'exigence d'élections honnêtes de la part des citoyens et des autres candidats a conduit à un plus grand engagement civique dans les efforts d'observation afin d'améliorer l'intégrité de cette procédure⁴ ».

Le 7 mai 2012, le jour de son investiture, le président Poutine a plaidé en faveur d'une plus grande participation des citoyens dans les affaires publiques et a encouragé une plus meilleure consultation des différents secteurs de la société à propos des réformes légales. C'est tout l'inverse qui s'est produit.

La réponse des autorités russes aux mouvements de protestation a été pour la majorité, répressive. L'année dernière, le gouvernement russe a adopté une série d'initiatives législatives et administratives contraires aux obligations légales internationales de la Russie introduisant des restrictions inappropriées sur les droits à la liberté d'expression, de rassemblement et d'association. Les effets de ces initiatives ne se sont pas limités aux opposants politiques les plus manifestes, aux organisations de la société civile et aux militants des droits humains ; tous les citoyens russes souhaitant faire entendre leur opposition ont vu leurs droits bafoués.

2. RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION

Article 31 de la Constitution de la Fédération de Russie:

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de se rassembler pacifiquement, sans armes, de tenir des réunions, meetings et manifestations, des marches et des piquets.

La vague de protestations déclenchée par les dernières élections parlementaires et présidentielles a donné lieu dans l'ensemble, excepté pour quelques manifestations de grande ampleur autorisées, à des réactions répressives. Les restrictions à la liberté de réunion étaient déjà sévères, et appliquées fréquemment de manière répressive, avant la redistribution des rôles entre Poutine et Medvedev. Depuis, la situation s'est nettement dégradée.

Les changements significatifs dans la Loi fédérale relative aux rassemblements imposés en juin 2012 ont considérablement augmenté les possibilités d'interdire arbitrairement les manifestations et de disperser jusqu'aux plus petits rassemblements n'ayant pas reçu d'autorisation explicite. Les organisateurs de mouvements de protestation encourent des sanctions bien plus dures si eux-mêmes, ou d'autres participants, enfreignent les règles relatives aux événements publics.

Ces changements dans la loi, et la manière dont ils ont été appliqués, ont eu fréquemment pour conséquence des atteintes à la liberté de réunion. La contestation politique a été la principale cible de ce durcissement, mais les événements publics pour défendre ou s'opposer à d'autres questions en ont également pâti. Le militantisme citoyen dans toutes sortes de domaines s'est nettement développé en Russie ces dix dernières années. Les mesures rétrogrades qui ont marqué l'année passée risquent de couper l'oxygène à ce développement, et paraissent même calculées à cet effet. Ce qui, à long terme, ne peut que causer du tort à l'évolution de la Russie.

AMENDEMENTS DE JUIN 2012 À LA LOI FÉDÉRALE RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS

Dans sa forme actuelle, la loi fédérale de 2004 de la Fédération de Russie « [r]elative aux rassemblements, réunions, manifestations, marches et piquets de grève⁵ » (ci-après la « Loi fédérale relative aux rassemblements ») prévoit une procédure d'« approbation » (*soglasovaniye*), qui exige que les organisateurs de tout événement public obtiennent une approbation préalable de la part des autorités locales.

Les demandes d'approbation pour tous les rassemblements publics, à l'exception des piquets tenus par une seule personne, doivent être soumises moins de 15 jours et plus de 10 jours avant l'événement ; les piquets en groupe au maximum trois jours avant. La tenue d'un événement dans des zones spécialement désignées à cet effet (dénommées « Hyde Parks ») ne nécessite pas de notification préalable, si le nombre de participants ne dépasse pas le maximum prescrit, sans pouvoir être inférieur à 100 personnes.

La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a précisé⁶ en février 2013 que la procédure d'« approbation » n'autorisait pas les autorités exécutives à interdire arbitrairement un événement public ou à en modifier les objectifs, le lieu, la date, l'heure

ou la forme. Elle a également expliqué que les motifs de refus d'un tel agrément étaient strictement limités⁷. La Cour constitutionnelle a déclaré que les autorités locales disposaient d'un pouvoir discrétionnaire pour suggérer des changements relatifs au lieu, à la date ou à l'heure d'un événement aux fins de maintenir le fonctionnement normal des infrastructures et des transports publics, de préserver l'ordre public et la sécurité⁸. En pratique ce « pouvoir discrétionnaire » a souvent été invoqué pour interdire ou faire obstacle à des événements publics.

Tout rassemblement public qui n'a pas reçu d'autorisation devient illégal. Ce qui, en 2012, a souvent donné lieu à des interventions de la police lors d'événements et à l'arrestation des participants et des organisateurs, sans tenir compte du caractère pacifique d'un rassemblement ni de l'éventuelle impossibilité pratique, en fonction des circonstances, de demander une approbation⁹.

La Loi fédérale relative aux rassemblements a été progressivement modifiée au fil des années, avec une accentuation constante de l'aspect restrictif des procédures. Des défenseurs des droits humains ont réussi dans une certaine mesure à faire admettre des interprétations moins limitatives de ces normes, en particulier par des actions en justice¹⁰. Néanmoins, au cours de l'année 2012, un certain nombre¹¹ de changements dans les réglementations relatives aux rassemblements ont été imposés et ont fortement modifié le champ d'action.

En juin 2012, le président Poutine a signé un projet de loi introduisant des amendements à la Loi fédérale relative aux rassemblements et au Code des infractions administratives – en lien avec les violations des règlements régissant les événements publics. Le projet de loi a abouti et la loi est entrée en application le 9 juin 2012¹². Ce projet de loi avait été présenté au Parlement russe (ou Douma d'État) par le parti au pouvoir, Russie unie et avait été adopté par la Douma en quelques semaines, au terme d'une consultation publique très limitée.

Ces amendements ont nettement alourdi la peine maximale¹³ pour les particuliers, qui passe de 5 000 roubles (environ 120 euros) à 300 000 roubles (environ 7 000 euros). Ils comprennent également l'introduction d'amendes allant jusqu'à 20 000 roubles (environ 470 euros) en cas d'infraction désignée sous le terme vague de « violation d'un ordre prescrit » aussi bien pour les organisateurs que pour les participants à un événement. Une amende supplémentaire comprise entre 20 000 et 30 000 roubles (de 470 à 700 euros environ) est imposée aux particuliers ; de 20 000 à 40 000 roubles (de 470 à 940 euros environ) aux fonctionnaires ; et de 70 000 à 200 000 roubles aux organisations (de 1 650 à 4 700 euros environ), si les organisateurs d'un événement public n'ont pas soumis de demande préalable, sans aucune exception pour les réunions ou les rassemblements spontanés, lorsque les délais prescrits par la loi ne peuvent raisonnablement être respectés.

Les amendements de juin 2012 ont aussi introduit une nouvelle infraction, pour organisation ou participation à une « présence simultanée en masse et/ou un mouvement de personnes dans des lieux publics¹⁴ » (ou l'incitation d'autrui à y participer) aboutissant à une atteinte à l'ordre public, aux normes sanitaires, à l'obstruction de la circulation des véhicules ou des piétons ou à l'accès à des bâtiments résidentiels, des infrastructures vitales, aux services sociaux ou de transport ou occasionnant des dégâts aux espaces verts. La formulation vague de cette disposition a conduit la police à l'interpréter comme s'appliquant à des événements tels que les manifestations spontanées ou flashmobs¹⁵ qui

étaient auparavant exclus du champ d'application de la Loi fédérale relative aux rassemblements.

Autre nouveauté : l'introduction d'une sanction sous la forme de travaux d'intérêt général obligatoires. Cette sanction était auparavant réservée aux coupables d'infractions pénales et ne pouvait jamais être imposée en cas d'infraction administrative. Il en résulte que des sanctions relevant du droit pénal peuvent désormais être imposées pour des infractions de type administratif spécifiées dans la Loi relative aux rassemblements, dans le cadre d'une procédure n'offrant pas les mêmes garanties procédurales que lors de poursuites pénales.

Les amendements à la Loi fédérale relative aux rassemblements ont aussi imposé des obligations, des responsabilités et des restrictions supplémentaires aux organisateurs et aux participants, comme la responsabilité des organisateurs de s'assurer que le nombre de participants à un événement public ne dépasse pas la limite approuvée par les autorités et que les participants n'enfreignent pas le code de la route, les règles sanitaires ou l'ordre public. Ces amendements permettent de considérer les organisateurs comme directement responsables si les participants ne respectent pas ces obligations et responsabilités¹⁶.

Ces amendements empêchent également les personnes ayant auparavant fait l'objet de condamnations pour toutes sortes d'infractions administratives ou pénales, y compris pour avoir enfreint les règles relatives aux manifestations et autres événements publics, d'organiser par la suite tout événement public, jusqu'à l'accomplissement de leur peine. Cette disposition a eu pour conséquence d'interdire de fait à un certain nombre de personnalités marquantes de l'opposition d'organiser tout événement public au motif qu'elles avaient déjà été condamnées pour des infractions en lien avec des manifestations de protestation¹⁷. L'étendue des interdictions imposées par la loi revient à retirer sommairement à ces personnes leur droit à la liberté de réunion pacifique, quelle que soit la gravité de l'infraction invoquée, et même si elles ont accompli leur peine¹⁸. La loi a en outre fait passer de 23 à 22 heures l'heure de clôture obligatoire de tous les événements publics et a permis aux autorités locales d'établir une liste d'endroits où tout rassemblement public est prohibé. Les amendements stipulent également que les participants ne doivent pas dissimuler leurs visages.

AMENDEMENTS AUX LÉGISLATIONS RÉGIONALES RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS

À la suite de l'adoption des amendements à la loi fédérale relative aux réunions, au moins 13 initiatives législatives régionales ont été élaborées pour renforcer et cimenter le nouvel ordre législatif restrictif sur la liberté de réunion dans différentes parties du pays, avec l'adoption de la première loi provinciale allant dans ce sens dans la région de Kemerovo le 9 juillet 2012¹⁹. Cette loi régionale a servi de modèle dans d'autres régions de la Fédération de Russie et, dans la seconde moitié de l'année 2012, des projets de loi comparables ont franchi l'étape de la première lecture dans plusieurs autres régions du pays²⁰. Toutes ces propositions de loi établissent une longue liste de lieux où il est interdit d'organiser des rassemblements publics, y compris des piquets de grève tenus par une seule personne²¹. Respecter strictement certaines de ces lois régionales revient pratiquement à imposer une interdiction quasi totale de tout rassemblement dans les espaces publics et à rendre presque impossible la contestation publique dans les limites des villes. Ces lois imposent en outre aux organisateurs des obligations qui s'ajoutent à celles déjà prescrites par les lois fédérales²².

En décembre 2012 et en février 2013, les Doumas régionales de Moscou et de Saint-Pétersbourg ont adopté des projets de loi comparables introduisant de nouvelles règles sur les rassemblements publics visant à régir entre autres des zones particulières des villes²³. La majorité des propositions de loi régionales interdisent les réunions à proximité des locaux des organes exécutifs régionaux et locaux, sur les trottoirs et les voies publiques et « à proximité » de ceux-ci, sans délimitation précise, ce qui autorise une interprétation large de ces interdictions²⁴. Certaines régions sont même allées plus loin. Ainsi, dans la région de Kemerovo, la loi comporte une liste très étendue d'endroits prohibés, qui comprend les aéroports, les centres commerciaux et les marchés, les établissements d'enseignement, les bâtiments religieux, les infrastructures médicales et les équipements sportifs, les terrains isolés et les objets et constructions [sur ces terrains], les trottoirs, les arrêts des transports en commun, ainsi que les zones immédiatement adjacentes²⁵. Dans la région de Tcheliabinsk et en Tchouvachie, l'interdiction s'étend aux propriétés privées, tandis que dans la région de Sverdlovsk elle couvre les zones autour des immeubles d'habitation et des lieux de culte²⁶. Le 28 février 2013 une loi provinciale du même type a été adoptée à Perm²⁷. La liste des endroits où les manifestations sont interdites pourrait s'allonger encore à Saint-Pétersbourg, où le 22 février, en plus de la récente loi provinciale relative aux rassemblements, les législateurs ont également approuvé en première lecture un projet de loi imposant aux autorités l'obligation de consulter les chefs religieux communautaires pour les événements publics planifiés près d'un lieu de culte²⁸.

Ces récents amendements risquent de réduire de manière significative le droit à la liberté de réunion et vont à l'encontre de l'idée qui fonde ce droit, puisque d'après ces règles, les manifestations et autres événements publics, en particulier dans un but de protestation, sont de fait cantonnés dans des lieux où les manifestants ne peuvent atteindre un public plus large ou toucher l'auditoire auquel ils voudraient s'adresser. Les manifestations et les événements publics impliquent nécessairement un certain degré de perturbation de la vie ordinaire ou des droits d'autrui, y compris des dérangements dans la circulation. Les normes internationales en matière de droits humains établissent néanmoins clairement le devoir des autorités de garantir que toutes les réponses à ces perturbations soient justifiées par leur caractère de nécessité et proportionnées et qu'elles ne compromettent pas le droit même à la liberté de réunion pacifique.

JUGEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE FÉVRIER 2013 SUR LES AMENDEMENTS À LA LOI RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS

Le 14 février 2013, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu une décision à la suite d'une requête formulée par un groupe de députés russes à la Douma d'État et par Edouard Limonov, à la tête du parti non inscrit Autre Russie²⁹, contestant les amendements de juin 2012 à la Loi relative aux rassemblements³⁰.

Les députés demandaient à la Cour de déclarer cette loi inconstitutionnelle dans son intégralité en raison de :

plusieurs irrégularités procédurales lors de son passage devant le Parlement,

l'augmentation excessive des contraventions administratives³¹,

l'introduction d'une peine de travaux d'intérêt général obligatoires³² pour des violations de procédure en lien avec l'organisation et la conduite d'événements publics³³,

l'allongement à une année du délai de prescription pour de telles violations³⁴,

l'imposition de l'obligation pour les organisateurs d'empêcher que le nombre déclaré de participants ne soit dépassé³⁵,

le report de la charge de la responsabilité sur les organisateurs en cas de préjudices ou de dommages occasionnés par des participants³⁶,

l'exigence d'une approbation obligatoire pour tous les événements publics³⁷,

la réglementation excessive des piquets de grève tenus par une seule personne, qui porte atteinte à la possibilité même de protester de cette façon³⁸,

l'étendue du pouvoir discrétionnaire des autorités locales pour déterminer des zones destinées spécialement aux rassemblements publics, susceptible de restreindre considérablement la liberté de réunion³⁹.

Ils ont également cherché à mettre en cause la constitutionnalité d'une disposition de la nouvelle loi qui interdit aux personnes sous le coup d'au moins deux condamnations « toujours en cours⁴⁰ » d'organiser tout événement public.

Le 14 février 2013, la Cour constitutionnelle a rendu son avis⁴¹, concluant qu'interdire l'organisation d'événements publics à des personnes uniquement parce qu'elles avaient été condamnées auparavant pour des infractions administratives n'était pas incompatible avec la Constitution. La Cour a fondé sa conclusion, en partie, sur l'idée qu'une telle interdiction « n'empêche pas un individu de charger d'autres personnes, partis politiques ou entités publiques d'organiser un événement et ne lui retire pas la possibilité de participer aux rassemblements publics, y compris comme administrateur, désigné par d'autres organisateurs⁴². »

La Cour constitutionnelle a statué que le montant des contraventions les plus élevées n'était pas inconstitutionnel, mais elle a pris en considération le fait que les contraventions les plus légères égalaient ou dépassaient le montant maximal imposé pour toutes les autres infractions administratives prévues par le Code. La Cour a néanmoins conclu que les dispositions sur les contraventions n'autorisaient pas les tribunaux à individualiser les peines ce qui s'avérait incompatible avec la Constitution. La Cour a donc suspendu provisoirement le seuil minimal obligatoire des contraventions en attendant l'adoption des nouveaux amendements à la loi qui devraient la mettre en conformité avec l'avis de la Cour. La Cour a également estimé que la sanction de travaux d'intérêt général obligatoires pour un certain nombre de violations de la Loi relative aux rassemblements pouvait être « considérée comme un moyen de réprimer la dissidence. »

La Cour constitutionnelle a aussi jugé que s'il n'était pas, en principe, inconstitutionnel d'imposer aux organisateurs une responsabilité administrative pour certaines actions des participants, toutes les dispositions faisant peser sur les organisateurs la responsabilité civile pour les dommages occasionnés par des participants, que les organisateurs aient ou non pris part à ces actions, auraient pour effet de paralyser la liberté de réunion, ce qui les rendrait inconstitutionnelles.

Concernant les zones spécialement désignées (communément dénommées « Hyde Parks » dans les médias), la Cour a conclu que, si leur objectif était visiblement de créer des possibilités supplémentaires de jouir de la liberté de réunion, de tels lieux devaient être proposés en nombre suffisant dans des endroits appropriés. Les pouvoirs discrétionnaires étendus des autorités locales pour décider du nombre et de l'emplacement de telles zones au moment de l'adoption par la Cour de son avis de février 2013 avaient entraîné des variations significatives dans la pratique à travers le pays, ce qui conférait un caractère discriminatoire et inconstitutionnel à cette disposition.

La Cour constitutionnelle a constaté des irrégularités de procédure dans l'adoption de la loi, mais a conclu que celles-ci n'avaient pas porté atteinte à l'objectif et au résultat du processus législatif, et que par conséquent, elles ne suffisaient pas à rendre la loi inconstitutionnelle dans son intégralité⁴³.

Dans un avis rendu le 11 mars 2013, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe⁴⁴ a noté que cette décision de la Cour constitutionnelle reflétait une grande partie des points controversés de la loi, mais ne réglait pas tous les problèmes. La Commission a également remarqué qu'« il pourrait y avoir un manque de clarté pour les autorités exécutives, et pour les organisateurs et les participants à des rassemblements » et que tant que la décision de la Cour n'avait pas été mise en œuvre, une incertitude juridique considérable prévaudrait⁴⁵.

À la suite de ce jugement, Dimitri Viatkine, vice-président du Comité de la Douma d'État en charge de la constitutionnalité des lois a déclaré que la Douma prévoyait d'adopter des amendements conformes au jugement de la Cour dans un délai de six mois (c'est-à-dire avant la mi-août 2013⁴⁶).

Cependant, satisfaire aux exigences limitées imposées par le jugement de la Cour constitutionnelle ne suffira pas à réduire l'étendue des possibilités qui existent actuellement dans la Loi relative aux rassemblements pour restreindre arbitrairement le droit à la liberté de réunion.

LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS APPLICABLES EN MATIÈRE DE LIBERTÉ DE RÉUNION

Le droit à la liberté de réunion est inscrit dans les principaux traités relatifs aux droits humains auxquels la Russie est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (CEDH). Ce droit est aussi protégé par la Constitution russe. En pratique, cependant, les autorités sont guidées par des lois et des règlements nationaux, quel que soit leur degré de conformité aux normes internationales et à la Constitution⁴⁷.

Le droit à la liberté d'association est largement reconnu comme un droit fondamental dans une société démocratique – en fait, comme l'un des fondements d'une telle société⁴⁸ – comme est reconnue son importance pour pouvoir jouir pleinement des autres droits humains⁴⁹.

Comme l'a maintes fois rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à la liberté de réunion s'applique à la fois aux réunions privées et aux réunions sur la voie publique, aux rassemblements fixes comme aux défilés; un droit dont peuvent se prévaloir aussi bien les participants individuels que les organisateurs d'un rassemblement⁵⁰.

Le droit international relatif aux droits humains affirme clairement que le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ne peuvent être limités que pour des motifs spécifiques, dans des conditions spécifiques. La Convention européenne des droits de l'homme stipule que les restrictions aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent être « prévues par la loi et ... [constituer] des mesures

nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui⁵¹. »

Un grand nombre de restrictions introduites dans la nouvelle Loi fédérale relative aux rassemblements, et en tous cas la manière dont cette loi est appliquée, ne respectent pas les conditions exigées pour restreindre le droit de jouir de la liberté d'association.

LES PROCÉDURES D'APPROBATION

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que le fait d'exiger un préavis avait pour objectif de permettre aux autorités de prendre des dispositions raisonnables et appropriées pour garantir le bon déroulement d'un rassemblement, d'une réunion ou de tout autre assemblée⁵². Deuxièmement, la Cour a établi clairement l'existence d'un droit de manifester spontanément qui « l'emporte sur l'obligation de déclarer préalablement une réunion publique [...] si une réponse immédiate à un événement en cours est justifiée sous la forme d'une manifestation [et en] particulier [...] si un délai aurait rendu cette réponse obsolète⁵³. ». Troisièmement, la Cour considère que, si les autorités peuvent exiger une information préalable pour préserver l'ordre et prévenir le crime, cette exigence ne doit pas « représenter une entrave cachée à la liberté de réunion pacifique protégée par la Convention⁵⁴. »

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association) recommande que l'« exercice du droit à la liberté de réunion pacifique ne soit pas soumis à une autorisation préalable des autorités, mais tout au plus à une procédure de notification préalable, qui ne doit pas constituer une démarche pesante ». Il a souligné que « les réunions spontanées doivent être reconnues par la loi, et exemptées de notification préalable⁵⁵. »

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit fournissent des lignes directrices claires pour l'application du droit de réunion pacifique, au moyen des Lignes directrices de l'OSCE relatives à la liberté de réunion pacifique⁵⁶. Ces lignes directrices affirment clairement qu'une notification préalable des rassemblements n'est pas forcément nécessaire, et qu'« un préavis ne devrait donc être exigé que lorsque cette formalité vise à permettre à l'État de prendre des dispositions nécessaires pour faciliter la liberté de réunion et protéger l'ordre et la sûreté publics, ainsi que les droits et libertés des tiers. » Les lignes directrices indiquent que lorsqu'un préavis de réunion est demandé, celui-ci doit constituer une « notification d'intention plutôt qu'une demande d'autorisation⁵⁷ » et que la procédure de préavis devrait prévoir un délai suffisant pour permettre l'aboutissement d'un recours rapide devant un tribunal (y compris le prononcé de la décision) si des restrictions éventuelles venaient à être contestées⁵⁸. Il est ensuite suggéré que « si les autorités ne soulèvent pas rapidement d'objection à l'événement notifié, les organisateurs de la réunion doivent être en mesure de poursuivre leurs activités selon les modalités prévues et sans restrictions⁵⁹. »

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'il est important pour les autorités publiques de faire preuve d'un certain degré de tolérance vis-à-vis des perturbations inévitables induites par les manifestations⁶⁰. Refuser une autorisation sur la seule base de

l'éventualité de troubles à la circulation, par exemple, ne serait pas admissible au regard de la Convention. Les autorités doivent veiller aux caractères de nécessité et de proportionnalité des réponses à ces perturbations et à ce que les restrictions qui en découleraient ne vident pas de son sens la notion de liberté de réunion pacifique.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi affirmé que « toutes les mesures qui entravent la liberté de réunion et d'expression en dehors des cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques – aussi choquants et inacceptables que puissent sembler certains points de vue ou termes utilisés aux yeux des autorités – desservent la démocratie, voire, souvent, la mettent en péril. Dans une société démocratique fondée sur l'état de droit, les idées qui contestent l'ordre établi doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer à travers l'exercice du droit de réunion ainsi que par d'autres moyens légaux⁶¹. » La Cour affirme clairement « que l'approche constante [de la Cour] a été d'exiger des motifs très solides pour justifier des restrictions à des propos à caractère politique ou des considérations sérieuses d'intérêt public [...] étant donné que de larges restrictions imposées dans des cas individuels affecteraient sans aucun doute le respect de la liberté d'expression en général dans l'État concerné⁶² ».

En ce qui concerne spécifiquement la Loi fédérale russe relative aux rassemblements, la Commission de Venise a souligné que « la coopération entre les organisateurs et les autorités [...] doit être établie de manière volontaire, en respectant l'autonomie de réunion et sans priver les organisateurs du droit de tenir un rassemblement au motif qu'ils n'ont pas accepté d'en modifier la forme ou n'ont pas respecté le délai de notification de l'événement public⁶³ ». La Commission de Venise a également insisté sur la nécessité de limiter les restrictions générales concernant l'heure et le lieu des événements publics telles qu'elles sont actuellement prévues dans la loi russe⁶⁴.

Pour ce qui est de la possibilité pour les autorités de suggérer un lieu de remplacement pour un rassemblement, le principe de proportionnalité exige des autorités qu'elles accordent « la préférence aux moyens les moins agressifs de parvenir au but légitime poursuivi⁶⁵. » Des solutions de remplacement raisonnables devraient être proposées lorsque des restrictions relatives à l'heure, au lieu ou aux modalités d'un rassemblement sont imposées. Et en règle générale, il convient de faciliter la tenue de rassemblements à des endroits où ils peuvent être vus et entendus par le public visé.

La Commission de Venise a recommandé aux autorités russes de faire en sorte que « le pouvoir de modifier la forme d'un événement public dont disposent les autorités administratives [soit] expressément limité aux situations dans lesquelles des raisons impérieuses exigent d'agir ainsi, dans le respect scrupuleux des principes de proportionnalité et de non-discrimination et d'une présomption favorable à la tenue de rassemblements », et que soient autorisés « les rassemblements spontanés et les rassemblements d'urgence, ainsi que les manifestations simultanées et les contre-manifestations, dès lors qu'elles sont pacifiques et ne présentent aucune menace directe de violence ni un grave danger pour la sécurité publique⁶⁶ ».

Dans son avis, la Commission de Venise a jugé excessive l'interdiction d'organiser des rassemblements imposée aux personnes qui ont été condamnées auparavant pour des crimes ou des infractions aux règles s'appliquant aux réunions. Elle a souligné qu'un élément important du droit de réunion pacifique résidait dans le droit de s'impliquer dans tous les aspects de l'organisation d'une réunion, y compris dans le rôle d'« organisateur⁶⁷ ».

Seules des raisons particulièrement impérieuses peuvent justifier de priver un individu de son droit d'organiser des événements publics.

L'exclusion de catégories entières de personnes pour des infractions à la loi, quelle qu'en soit la gravité, constitue une restriction disproportionnée au droit à la liberté de réunion⁶⁸.

Le présent rapport énumère en détails toute une série d'événements publics, de piquets de grève et de manifestations qui ont soit été interdits, soit ont entraîné des sanctions pour les organisateurs et les participants qui n'avaient pas obtenu d'autorisation, alors qu'il n'existait aucun motif légitime – en vertu du droit international relatif aux droits humains – pour refuser une telle autorisation ni d'ailleurs pour en exiger une.

LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS POUR LES ACTIONS DES PARTICIPANTS

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association a souligné que « les États ont l'obligation positive de protéger activement les réunions pacifiques », ce qui « implique la protection des participants à des réunions pacifiques vis-à-vis des individus ou groupes d'individus, notamment des agents provocateurs et des contre-manifestants, qui cherchent à perturber ou à disperser ces réunions⁶⁹. » Par conséquent, le Rapporteur spécial a recommandé que « les organisateurs et les participants pacifiques à des réunions ne [soient] pas tenus pour responsables des comportements violents d'autres personnes⁷⁰. »

Selon les amendements de juin 2012 à la Loi fédérale relative aux rassemblements, les organisateurs peuvent être considérés comme responsables des actions des participants à des événements publics. La Commission de Venise a déclaré que, si l'organisateur a « effectivement la responsabilité de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le désordre, il ne peut exercer un pouvoir de police et il ne doit pas lui être demandé de le faire⁷¹. » En outre, le droit à la liberté de réunion pacifique entraîne le devoir de la part de l'État de faciliter et de protéger ce droit, en conséquence « la responsabilité globale d'assurer l'ordre public doit revenir aux organes de maintien de l'ordre, et non aux organisateurs d'une réunion⁷² ». Les obligations des organisateurs devraient se limiter à l'exercice de la diligence requise, en tenant compte des pouvoirs limités de l'organisateur, du fait même de la responsabilité des autorités d'assurer la sécurité publique, l'assistance médicale, etc.⁷³ La Commission de Venise a en outre jugé disproportionné d'exiger des organisateurs qu'ils prennent des mesures pour limiter le nombre de participants et de leur imposer des sanctions s'ils ne se conforment pas à cette exigence⁷⁴.

Étant donné le nombre et la sévérité des peines prévues par la loi russe en cas d'infractions en lien avec l'administration des réunions, il est également important de noter que les sanctions pénales ne devraient être imposées que dans le cadre de procédures dotées de solides garanties procédurales. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que, même lorsqu'une infraction est classifiée comme administrative, sa nature et les sanctions imposables peuvent néanmoins relever du domaine pénal⁷⁵, et entraîner une obligation de la part de l'État de veiller aux garanties d'équité du procès des accusés⁷⁶. La classification de l'infraction en droit national est considérée comme d'un « poids relatif⁷⁷ ». La Cour européenne des droits de l'homme attache davantage d'importance à la « nature de l'infraction⁷⁸ », et/ou⁷⁹ « à la sévérité de la peine potentielle encourue par la personne concernée⁸⁰ ».

LE MAINTIEN DE L'ORDRE SUR LES MANIFESTATIONS

Les États ont le devoir clair de prendre des mesures pour permettre aux réunions pacifiques de se tenir sans que les participants n'aient à craindre de violences. La police devrait par conséquent se donner comme priorité le règlement pacifique des différends et l'utilisation de la persuasion, de la négociation et de la médiation, aussi bien avant les rassemblements que pendant leur déroulement. C'est là le moyen d'éviter la violence et de recourir à l'usage de la force⁸¹. Les normes internationales exigent que la police fasse usage de moyens non violents avant de recourir à la force.⁸² Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipulent que les policiers « ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré⁸³ ». La police devrait limiter l'usage de la force aux situations dans lesquelles elle est absolument *nécessaire* et celle-ci doit rester *proportionnelle* au but légitime poursuivi⁸⁴. Les autorités russes ont l'obligation d'enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force et de traduire en justice les auteurs de ces excès.

La décision de disperser une manifestation ne doit intervenir qu'en dernier recours et en se conformant soigneusement aux principes de nécessité et de proportionnalité, c'est-à-dire seulement lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens pour atteindre le but légitime et lorsque la menace de violence l'emporte sur le droit des personnes à se réunir⁸⁵. Le fait qu'un rassemblement soit illégal, ou que des violations mineures de la loi se produisent au cours d'une réunion pacifique, ne devrait pas nécessairement conduire à la dispersion d'une manifestation⁸⁶. Comme l'a noté la Commission de Venise, dans son Avis sur les amendements de juin 2012, les raisons de suspendre un rassemblement et d'y mettre fin doivent se limiter au souci de la sécurité publique ou au risque imminent de violence⁸⁷. De même, lorsqu'une petite minorité essaie de transformer une réunion pacifique en manifestation violente, la police devrait faire en sorte que ceux qui manifestent pacifiquement puissent continuer à le faire et non utiliser les actions violentes de quelques-uns comme prétexte pour restreindre ou empêcher l'exercice de ses droits par la majorité⁸⁸. Tout usage de la force doit se conformer au droit international et aux normes régissant cet usage par les responsables de l'application des lois, et ces derniers devraient toujours être identifiables au cours des opérations de maintien de l'ordre (par des badges portant leur nom ou leur numéro matricule⁸⁹).

VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION DEPUIS LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE DÉCEMBRE 2011

LES MANIFESTATIONS POST-ÉLECTORALES

Avant même l'adoption des tous derniers textes, les autorités utilisaient déjà le cadre légal existant pour imposer des restrictions inadmissibles à la liberté de réunion pacifique et poursuivre en justice des manifestants pacifiques, en violation des obligations internationales de la Fédération de Russie et de sa propre Constitution. De tels cas se sont fortement multipliés depuis les élections parlementaires de décembre 2011. Ceci est en partie dû à la brusque montée du désir de manifester de la population, durant les premiers mois de 2012, mais c'est également le résultat d'une politique délibérée et assumée de contrôler l'expression publique visible du mécontentement politique. Les quelques manifestations à grande échelle autorisées sans aucune entrave ne peuvent masquer les innombrables autres, de petite ou grande ampleur, qui ont été interdites ou dispersées en violation du droit à la liberté de réunion. Les exemples ci-dessous en sont quelques illustrations.

Selon le projet OVD-Info⁹⁰, entre début décembre 2011 (lorsque les manifestations contre les résultats des élections législatives ont commencé⁹¹) et fin décembre 2012, environ 5 169 arrestations sont intervenues au cours de 228 réunions publiques, dont 3 857 à Moscou et dans les villes voisines⁹². Selon ce rapport, 1 079 personnes ont été arrêtées au cours de

manifestations autorisées par les autorités, et 4 090 arrestations sont intervenues lors de rassemblements non autorisés ou à l'occasion de ce qui à cette époque-là n'exigeait pas d'accord préalable (piquets de grève⁹³).

MANIFESTATIONS DU 5 MARS 2012 SUR LES PLACES POUCHKINE ET LOUBIANKA

Le 5 mars, après l'annonce des résultats des élections présidentielles de 2012, et malgré une forte présence policière, des dizaines de milliers de Russes sont descendus dans les rues du centre de Moscou pour marquer leur désaccord. Une manifestation avait été autorisée par les autorités et organisée sur la place Pouchkine⁹⁴ à Moscou. On estime que 14 000 à 30 000 personnes y ont participé⁹⁵. Ce rassemblement s'est déroulé pacifiquement pendant la journée et devait se terminer à 21 heures. À ce moment-là, un des orateurs, le député de la Douma Ilya Ponomarev, a proposé de commencer une « réunion illimitée avec un député du Parlement » (Les réunions avec les députés n'exigent pas d'approbation préalable ni de visa des autorités⁹⁶). Environ 800 personnes ont exprimé leur intention de rester pour cette réunion, mais la police a commencé à disperser la foule et fait appel aux forces antiémeutes (OMON). La police aurait utilisé des gaz⁹⁷, des matraques et des Tasers⁹⁸ pour disperser la foule, et les militants des droits des citoyens ont répertorié et signalé un certain nombre de blessés⁹⁹. Au moins une militante a souffert d'une fracture du bras, lorsque la police l'a traînée hors du théâtre des opérations¹⁰⁰ ; quatre autres manifestants auraient eu besoin de soins médicaux à la suite de ces événements¹⁰¹.

Le même soir, des militants du parti l'Autre Russie ont tenté de tenir une réunion non autorisée sur la place Loubianka. Plusieurs personnes ont été blessées, notamment des journalistes de « Kommersant FM » et de « Moscow News », et d'autres médias. Les personnes arrêtées se sont également plaintes d'avoir été frappées lors de leur transfert vers le poste de police Zamoskvoretchye et sur place. L'une d'entre elles, Tatiana Kadieva, a subi de multiples blessures au visage, dont une fracture du nez, des plaies au front et de multiples ecchymoses. Un examen médical a également révélé une commotion cérébrale et une possible hémorragie cérébrale. Avec huit autres militants de l'Autre Russie, elle a lancé une grève de la faim totale (c'est-à-dire la privation volontaire de nourriture et d'eau) pour protester contre les brutalités policières¹⁰². Au total, plus de 250 personnes ont été arrêtées à Moscou ce soir-là.

Le bureau du Médiateur de Russie, qui observait les événements, n'a pas confirmé les plaintes selon lesquelles la police avait réagi avec une force excessive, et a déclaré que le comportement des forces de l'ordre était approprié. Cependant, ce service a fait remarquer que l'ordre d'arrêter les manifestants était illégal, puisque les rassemblements spontanés avaient été pacifiques.

Le 7 mars, Vladimir Poutine a déclaré aux journalistes que les policiers n'avaient frappé personne, malgré les provocations de certains manifestants pour qu'ils utilisent la force, et les a félicités pour le professionnalisme de leur comportement. En réponse aux questions des journalistes concernant leurs collègues blessés, Poutine a expliqué qu'il s'agissait de représentants des médias, que la police avait « sauvés »¹⁰³.

S'agissant des manifestations du 5 mars, les autorités russes n'ont pas respecté leur obligation de laisser se dérouler les manifestations pacifiques spontanées faisant suite aux événements politiques et ont imposé des restrictions disproportionnées. Ces mêmes autorités ont également manqué à leur obligation d'enquêter efficacement sur les allégations d'usage excessif de la force et de traduire les auteurs de violence en justice.

MANIFESTATION DU 6 MAI 2012 SUR LA PLACE BOLOTNAÏA

En mai 2012, plusieurs dirigeants de l'opposition ont annoncé un rassemblement de l'opposition et un meeting pour le 6 mai, veille de la cérémonie d'investiture de Poutine. Les manifestants étaient censés défiler dans le centre de la ville et se rassembler pour un meeting sur la Place Bolotnaïa, non loin du Kremlin. Le défilé et le meeting avaient tous deux été autorisés par les autorités locales. La demande d'autorisation présentée aux autorités indiquait que les organisateurs prévoyaient 5 000 participants. Selon différentes estimations, des dizaines de milliers de personnes ont en fait participé¹⁰⁴.

Selon les rapports de police présentés par la Commission d'enquête sur les affaires pénales liés à ces événements, les participants se sont rassemblés près de l'entrée de la Place Bolotnaïa, et ont alors tenté de franchir le cordon de police, en ne respectant pas les ordres des policiers et en agressant ces derniers. Selon la police, ceci a eu pour conséquence la dispersion du rassemblement et l'usage légitime de la force contre les manifestants. Cependant, d'après les récits de nombreux manifestants, la police a modifié l'emplacement du cordon de police¹⁰⁵ sans consulter ni informer les organisateurs. Le cordon a été rapproché de l'itinéraire prévu pour les manifestants et des portiques supplémentaires de détection de métaux ont été installés à l'entrée de la place.¹⁰⁶ Ceci a eu pour effet de bloquer l'une des deux entrées vers la place qui avaient fait l'objet d'un accord préalable, ne laissant plus qu'une seule entrée aux manifestants et provoquant un bouchon à mesure que ces derniers approchaient de la place en arrivant d'un pont. La police a également changé l'emplacement du podium par rapport au plan original annoncé par la police, et ceci sans notification préalable.

Selon des manifestants avec qui Amnesty International s'est entretenue¹⁰⁷ et d'après des éléments vidéo existants,¹⁰⁸ à mesure qu'un nombre croissant de personnes approchaient du bouchon, la pression s'est accrue sur ceux des premiers rangs face au cordon de police et sur ceux au milieu de la foule. Pour empêcher un nouvel accroissement de cette pression et protester contre les actions policières, les organisateurs ont décidé de demander aux manifestants de s'asseoir. Cependant, les autorités déclarent que le bouchon a lui-même été créé par ces manifestants lorsqu'ils se sont assis pour protester, et qu'avant de le faire, ils avaient accès sans entrave à la place. La police déclare également avoir annoncé plusieurs fois la possibilité pour les manifestants d'accéder au lieu de la réunion sur la place en longeant la rivière¹⁰⁹.

La gestion de l'événement par la police à cette occasion semble avoir été loin des meilleures pratiques de contrôle de rassemblements pacifiques¹¹⁰. Amnesty International, se basant sur des entretiens avec des manifestants et après examen de vidéos disponibles, considère qu'il est clair que la police a effectivement changé au dernier moment les dispositions prévues pour l'entrée sur la place et l'emplacement du podium¹¹¹. Il est clair également que ces décisions n'ont été ni justifiées ni expliquées par la police et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune consultation ni information effective des organisateurs. La police a effectivement déplacé le cordon beaucoup plus près de l'accès à la place, en dépit de ce qui avait été convenu auparavant. Ce déplacement a eu pour conséquence le blocage de la deuxième entrée de la place, ce qui a certainement contribué à la création du bouchon. Quel que soit le moment précis où les participants se sont assis pour protester, ces faits rendent la police à tout le moins partiellement responsable d'avoir entravé la manifestation et par la suite mis en danger la sécurité de ceux qui participaient au rassemblement. Ceci aurait dû entraîner un réexamen complet des préparatifs de la manifestation par les autorités locales et la police. Aucune mesure n'a été prise dans ce sens au moment où nous rédigeons ce rapport.

En même temps, Amnesty International relève que le fait de s'asseoir pour protester, et que certains organisateurs aient appelé des manifestants qui étaient parvenus jusqu'au podium sur la place Bolotnaïa à revenir vers le bouchon, ont également constitué des facteurs

aggravants. Cependant il revenait à la police d'assurer la sécurité de la manifestation et de garantir le droit de réunion pacifique pour ceux qui ne se livraient à aucun acte de violence.

Cependant, d'après les informations provenant de sources indépendantes et en particulier de séquences vidéo montrant l'entrée de la place sous divers angles, la police a tout d'abord laissé aux manifestants un passage plutôt étroit pour entrer sur la place et ensuite elle n'a pas correctement communiqué l'emplacement de l'entrée à ceux qui s'approchaient de la place. La police a utilisé des haut-parleurs pour faire des annonces à ce sujet, mais seulement en quelques emplacements. En conséquence, ces annonces ne sont parvenues qu'à une partie des premiers rangs¹¹². La police aurait pu déplacer le cordon pour le remettre à l'emplacement prévu à l'origine, de façon à diminuer la tension croissante sur le bouchon et à faciliter un accès sans entrave et sans danger pour les manifestants vers le lieu précédemment autorisé pour le meeting.

Des séquences vidéo confortent aussi les déclarations selon lesquelles la pression augmentait visiblement et rapidement sur les premiers rangs et le centre du bouchon qui grandissait. Peu après que les gens avaient commencé à s'asseoir pour protester, plusieurs dizaines de personnes ont traversé le premier cordon de police¹¹³. Les vidéos vues par Amnesty International n'indiquent pas que ces gens se comportaient violemment. Il semble plutôt que la majorité des personnes se dirigeait vers la deuxième entrée de la place Bolotnaïa, tandis que d'autres restaient assises pour protester entre les deux cordons de police. En même temps, la police a rapidement reconstitué le premier cordon et annoncé l'annulation de la manifestation. Amnesty International estime que les hauts responsables de la police auraient dû tenir compte du fait que même lorsque des violations mineures de la loi se produisent au cours d'un rassemblement pacifique (et tel était encore le cas sur la place Bolotnaïa à cet instant précis), cela ne devrait pas conduire automatiquement à la dispersion totale du rassemblement. Comme nous l'avons déjà indiqué, la police doit s'efforcer de faire en sorte que ceux qui protestent pacifiquement puissent continuer à le faire, même lorsque certains manifestants se livrent à un comportement violent ou autrement criminel. Il est également important de noter que la décision de disperser le rassemblement n'aurait dû être prise qu'en dernier recours et, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, lorsque le niveau de la menace de violence l'emporte sur le droit des personnes à se réunir pacifiquement. Du point de vue d'Amnesty International, ce seuil n'avait pas été atteint lorsque l'annulation du rassemblement a été annoncée par la police. Pourtant, lorsque certains manifestants ont commencé à s'asseoir pour protester, la police s'est mise à les arrêter et à disperser le rassemblement.

Entre 400 et 650 personnes ont été arrêtées en lien avec les événements de la place Bolotnaïa, non seulement sur la place, mais aussi en différents endroits du centre-ville.

De nombreux témoins directs ont indiqué à Amnesty International¹¹⁴ que certaines des arrestations paraissaient être faites au hasard sur la place. Ces allégations semblent corroborées par les séquences vidéo disponibles¹¹⁵. Dans certains cas, il apparaît que les policiers ont d'abord tenté d'arrêter des manifestants qui se livraient à des actions violentes, mais n'y parvenant pas, ont commencé à arrêter des manifestants pacifiques proches, apparemment de manière arbitraire.

Des manifestants se sont plaints que, dans plusieurs cas, les actions et arrestations effectuées par la police étaient accompagnées d'un usage excessif de la force contre les manifestants, comme le montrent certaines vidéos¹¹⁶ et des photos prises sur la place¹¹⁷. La Commission de surveillance publique, organe indépendant composé de représentants de la société civile qui observe la situation des droits humains dans les lieux de détention, s'est rendue dans plusieurs centres de détention de la police ou les personnes arrêtées sur la place Bolotnaïa étaient détenues, et elle est parvenue à des conclusions semblables¹¹⁸. Selon les données de la police, une trentaine de policiers ont été blessés dans les affrontements avec

des manifestants près du pont Bolchoï Kamenny, proche de l'entrée de la place Bolotnaïa et les hôpitaux ont confirmé que 47 manifestants avaient été hospitalisés¹¹⁹.

Plusieurs plaintes contre l'action de la police ont été formellement déposées¹²⁰ et des appels demandant une enquête indépendante, objective et exhaustive, ont été lancés par des écrivains russes très connus, des personnalités de la société civile et d'autres personnes¹²¹. Cependant, au moment de la rédaction de ce rapport, aucune enquête de ce genre n'a été annoncée¹²². En fait, l'attaché de presse du président Poutine a déclaré aux médias, lors d'une de ses premières interventions sur les événements du 6 mai 2012, que la police aurait dû agir plus durement¹²³, et dans une conversation privée avec un député de l'opposition il a déclaré qu'en réponse à leurs actions contre la police, « leur foie (celui des manifestants) aurait dû être répandu dans la rue¹²⁴ ».

Les autorités ont entamé des poursuites pénales contre plusieurs manifestants en raison de leur participation à des « émeutes massives¹²⁵ ».

Amnesty International reconnaît que des violences considérables ont éclaté à Moscou ce jour-là et que certains de ceux qui en sont accusés, encore détenus, semblent effectivement avoir participé à certains actes de violence. Amnesty International remarque cependant que les éléments de preuve rendus publics contre certains d'entre eux sont vraiment minces, et que le temps qu'ils ont passé à ce jour en détention préventive dans l'attente d'un procès est difficile à justifier. En avril 2013, 26 personnes environ avaient été inculpées en lien avec les événements intervenus sur la place Bolotnaïa le 6 mai, et 15 d'entre elles sont détenues (dont une déjà condamnée).

Parmi les personnes détenues au moment de la rédaction de ce rapport, Amnesty International pense qu'il y a de bonnes raisons de croire que, à tout le moins, Vladimir Akimenkov, Artiom Saviolov et Mikhaïl Kossenko sont des prisonniers d'opinion, injustement arrêtés pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté de réunion et d'expression, en participant aux manifestations de la place Bolotnaïa le 6 mai.

Les trois accusés ne sont pas visibles en permanence sur les images enregistrées par les caméras sur la place et au cours de certains de leurs déplacements, ce qui empêche pour le moment Amnesty International de certifier absolument que les actions des trois hommes en question ont été pacifiques. Les éléments vidéo disponibles, ainsi que d'autres éléments de preuve présentés ci-dessous, n'indiquent certainement pas qu'un quelconque délit a été commis. À ce jour, les seules preuves compromettantes présentées contre ces trois hommes sont des dépositions d'agents de police, qui semblent avoir changé au fil du temps. Il n'existe guère de justification apparente pour leur maintien en détention provisoire, et aucun élément qui justifie la longueur excessive de leur détention.

Amnesty International appelle par conséquent les autorités russes à faire en sorte que tous ceux qui sont accusés en lien avec la manifestation de la place Bolotnaïa soient traduits sans retard devant un tribunal indépendant et impartial, et que toutes les garanties pour un procès équitable soient respectées au cours de la procédure.

Vladimir Akimenkov

Vladimir Akimenkov est un militant du Front de gauche, mouvement de l'opposition. Il a été arrêté sur la place Bolotnaïa le 6 mai quelques minutes après que le cordon de police a été forcé par les manifestants. La vidéo de son arrestation montre clairement que Vladimir Akimenkov est resté devant le cordon de police, ce qui jette un doute sur l'allégation selon laquelle il a participé activement à l'action pour ouvrir une brèche.

Le 14 juin, le tribunal de district de Basmany à Moscou a autorisé la détention préventive de Vladimir Akimenkov. Par la suite, sa détention a été prolongée trois fois en août, octobre 2012 et en mars 2013. Le 1^{er} mars, elle a été prolongée jusqu'au 10 juin 2013. À l'origine, il a été accusé de participation à des émeutes de grande ampleur (article 212(2) du Code pénal russe) et de violences contre un représentant de l'État (article 318 du Code pénal), mais ce dernier chef d'inculpation a été abandonné par la suite.

Les séquences vidéo disponibles n'indiquent pas non plus qu'il agissait de manière violente ou désordonnée, ni même qu'il se comportait de façon illicite. Vladimir Akimenkov nie avoir été impliqué dans aucune violence ou aucun acte incitant à la violence au cours de ces événements. Considérant qu'il a été arrêté immédiatement après que les premières violences ont éclaté (et que par conséquent il lui était impossible de participer à aucune violence ayant éclaté par la suite sur la place ce jour-là) et que son implication dans le tout premier épisode ne paraît pas établie, les accusations à l'encontre de Vladimir Akimenkov sont hautement contestables. Vladimir Akimenkov pense qu'il a été arrêté pour son militantisme politique connu des autorités. Selon nos informations, le seul élément contre lui réside dans le témoignage d'un policier qui aurait vu Vladimir Akimenkov jeter un piquet de drapeau en direction des policiers et en atteindre un. Ce témoignage initialement vague (déclarant avoir vu quelqu'un jeter le piquet, sans plus de détails) a cependant été fortement modifié, et est devenu plus détaillé six mois après la première déclaration.

Vladimir souffrait de graves troubles de la vision avant d'être arrêté, et son état s'est aggravé depuis. Son avocat et sa famille ont peur qu'il ne devienne aveugle. En janvier 2013, son représentant légal a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dénonçant sa détention arbitraire et le traitement inhumain lié à ses conditions de détention.

Artiom Saviolov

Artiom Saviolov a également été arrêté immédiatement après la première brèche dans le cordon de police. Artiom Saviolov a traversé le cordon de police et il a été arrêté entre le premier et le second cordon, mais il déclare ne pas avoir participé à l'ouverture de la brèche, mais avoir été poussé au travers de celle-ci ; la vidéo existante semble confirmer cette déclaration. Artiom Saviolov n'a eu par le passé aucun engagement politique ni aucun lien avec un groupe particulier ; il est venu sur la place Bolotnaïa, avec des milliers d'autres, pour participer à une manifestation autorisée contre les résultats des élections présidentielles.

Il est accusé de participation à des émeutes de grande ampleur, d'usage de la force pour empêcher un agent de police d'arrêter un autre manifestant et d'avoir crié « À bas l'État policier ». Il nie vigoureusement ces accusations et explique qu'il faisait très attention à éviter toute confrontation avec les agents de police, qu'il n'a pas fait obstacle à leur action même pendant son arrestation. Avec son avocat, il conteste les accusations concernant les slogans qu'il aurait criés, en expliquant qu'il lui était impossible de les crier, puisqu'il a un défaut de langage important : il bégaye et il a du mal à parler, à plus forte raison à crier des slogans. Il semble que les seules preuves contre lui consistent en la déclaration d'un agent de police, qu'il conteste.

D'après les séquences vidéo disponibles il apparaît clairement qu'Artiom Saviolov n'était pas au premier rang. Il maintient qu'on l'a poussé par derrière et qu'il n'a pas participé activement à l'ouverture de la brèche dans le cordon de police. La vidéo confirme cette déclaration. Ce document (qui, malgré tout, ne couvre pas tous les actes et mouvements d'Artiom Saviolov avant son arrestation) montre qu'entre les deux cordons de police, il n'agissait pas de manière violente ou désordonnée, mais participait calmement au sit-in non violent pour protester contre les actions policières.

Il est en détention provisoire en attendant son procès depuis le 10 juin 2012. Au cours de cette période, sa détention a également été prolongée à trois reprises par le tribunal, et doit se poursuivre jusqu'au 11 juin 2013.

Mikhaïl Kossenko

Mikhaïl Kossenko est détenu depuis le 8 juin 2012. Il est accusé de participation à des émeutes de grande ampleur et d'actes de violence envers un agent de police. En particulier, il est accusé de complicité dans le passage à tabac d'un agent de police pour lequel une autre personne, Maxime Louzianine, a déjà été condamné. Selon les avocats de Mikhaïl Kossenko, il était debout au premier rang des manifestants, lorsqu'un agent de police, attaqué par plusieurs manifestants violents, est tombé en arrière sur la rangée où se trouvait Mikhaïl Kossenko, qui a repoussé les deux. La manière dont il l'a fait ne peut pas être considérée comme le fait de battre, de frapper ou de donner des coups de pied à un agent de police, contrairement aux accusations qui pèsent sur lui. Il n'a ni touché l'agent de police ni interagi avec lui à partir de ce moment-là. Le film vidéo disponible de ces événements confirme cette déclaration. Il est clair que de fait, l'agent de police a été attaqué par au moins deux manifestants violents, mais il apparaît que Mikhaïl Kossenko ne les a pas aidés. On voit également qu'au cours de cet épisode, il est resté debout au premier rang, sans prendre part à des actions violentes. D'après la vidéo il apparaît que la seule fois où il a interagi avec l'agent de police s'est produite lorsque ce dernier est tombé sur lui, et on voit nettement que Mikhaïl Kossenko l'a repoussé ou même aidé à se relever. La vidéo ne montre pas que Mikhaïl Kossenko a ensuite physiquement interagi avec l'agent de police. En dehors de cette vidéo, le seul autre élément dans cette affaire est le témoignage d'un autre agent de police, qui déclare avoir vu Mikhaïl Kossenko frapper son collègue.

Mikhaïl n'appartient à aucun parti ou groupe politique. Il est handicapé mental, et sa famille et son avocat déclarent qu'il ne présente aucun danger pour la société. Il n'a été accusé d'aucun acte violent par le passé et les examens médicaux antérieurs à son arrestation ne montreraient pas qu'il constitue un danger quelconque pour la société. Cependant au cours de l'enquête préliminaire, la police a demandé une expertise complémentaire sur son état, dont les conclusions indiquent que pendant cette période, son état s'est nettement détérioré. En se basant sur cet examen, l'accusation demande une obligation de traitement, ce qui risque d'entraîner un enfermement dans un établissement médical.

Amnesty International est également préoccupée par les allégations d'enlèvement de Leonid Razvoziaïev en Ukraine, en octobre 2012, suivi de mauvais traitements en détention en Russie.

En octobre 2012, une émission de télévision appelée « Anatomie d'une protestation-2 » a été diffusée sur la chaîne NTV. Il y était soutenu que les dirigeants du Front de gauche Sergueï Oudaltsov, Konstantine Lebedev et Leonid Razvoziaïev avaient rencontré l'ancien député de Géorgie Guivi Targamadze, et préparé au cours de cette rencontre des émeutes de grande ampleur dans différentes parties du pays. Ces allégations et cette émission étaient basées, d'après les explications ultérieures de la chaîne de télévision, sur un enregistrement vidéo clandestin de la rencontre qui aurait été reçu d'une « source inconnue », dans la « rue ». La Commission d'enquête a lancé des poursuites pénales contre les militants mentionnés ci-dessus. Le 15 octobre 2012, Leonid Razvoziaïev s'est rendu en Ukraine en tant que demandeur d'asile. Mais le 19 octobre, il aurait été enlevé devant les bureaux de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) à Kiev. La veille son nom était apparu sur la liste des personnes recherchées en Russie. La Commission d'enquête a indiqué que le 21 octobre Leonid Razvoziaïev était rentré en Russie et avait avoué avoir organisé une émeute de grande ampleur sur la place Bolotnaïa le 6 mai 2012 et avoir préparé d'autres émeutes dans différentes parties de la Russie, témoignant de plus contre Oudaltsov et d'autres. Cependant,

le même jour, une vidéo était postée sur le site Internet *Life News* montrant Leonid Razvozaïev quittant un tribunal de Moscou en criant qu'il avait été kidnappé et torturé.¹²⁶ Au cours d'une interview quelques jours plus tard, Leonid Razvozaïev a déclaré « avoir été détenu dans une maison qui tombait en ruine sans pouvoir manger, boire ou aller aux toilettes pendant trois jours » ajoutant qu'on l'avait menacé de tuer ses enfants¹²⁷. Selon lui, après qu'il a signé les aveux, ses ravisseurs l'ont remis aux autorités de Moscou¹²⁸. Il semble qu'il n'y ait eu aucune enquête effective sur ces allégations jusqu'à ce jour. Amnesty International demande un procès équitable et une enquête effective sur ces allégations de violations, et notamment sur la disparition forcée et les allégations de torture et de mauvais traitements.

En décembre 2012, le dossier de « l'affaire Bolotnaïa » relatif aux événements du 6 mai 2012 a été associé à l'enquête sur la préparation d'émeutes de grande ampleur dans diverses parties de la Russie mettant en cause les trois militants de l'opposition du Front de gauche (la dite affaire « Anatomie d'une contestation¹²⁹ »). Quoi qu'il en soit du bien-fondé des accusations dans l'affaire « Anatomie d'une contestation » (et certaines des accusations diffusées cadrent difficilement avec les événements survenus dans la manifestation du 6 mai), il est clair également que l'on assiste à une tentative tout à fait délibérée, de la part des autorités, de monter une histoire selon laquelle le mouvement de protestation et, plus largement, l'opposition politique, s'efforcent au bénéfice et sur l'ordre d'« intérêts étrangers », de renverser les organes légitimes de l'État. Cette thèse, renforcée de façon répétée par des membres du parti au pouvoir, des hauts représentants du gouvernement et le président Poutine lui-même, est devenue la force motrice censée légitimer la série de restrictions des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion qui font l'objet de ce rapport. Ceux qui critiquent le gouvernement, les ONG de défense des droits humains, des groupes d'opposition et des personnes qui protestent individuellement sont tous désormais décriés. Leur image ainsi ternie collectivement, ils sont tous tenus pour responsables individuellement. Dès lors, le danger est clairement visible : la justification des interdictions, fermetures, restrictions et poursuites ne se situera plus dans l'application rigoureuse d'une juste législation, mais sera au contraire présentée comme la nécessité politique d'éliminer une dangereuse cinquième colonne.

LES MARCHES DES PEUPLES DE MAI 2012 (« VILLE BLANCHE » ET « OCCUPY ABAI »)

A la suite des manifestations du 6 mai, entre le 7 et le 9 mai 2012, la police a continué à arrêter un grand nombre de personnes qui marchaient sur la place Rouge à Moscou et le long des boulevards de « Sadovoïe Koltso » dans le centre-ville et portaient des rubans blancs en signe de protestation ou semblaient pour toute autre raison soutenir le mouvement de protestation. Les marches étaient coordonnées en ligne sur les réseaux sociaux. Amnesty International a appris de la bouche de témoins directs que les arrestations prenaient principalement pour cible les gens qui portaient des rubans blancs, y compris ceux qui étaient simplement assis sur des bancs dans le centre-ville¹³⁰. Amnesty International a appris également que, souvent, les agents de police ne se présentaient pas comme tels et n'expliquaient pas les raisons de l'arrestation, comme la loi l'exige¹³¹. Des témoins directs ont déclaré à Amnesty International que les gens ne portaient pas de pancartes et ne criaient pas de slogans. En fait, les marches se faisaient en bon ordre et les gens marchaient pacifiquement sur les boulevards. Selon ces témoins, la plupart des gens marchaient ou se tenaient debout en groupes plus ou moins importants, mais certains d'entre eux marchaient seuls, sans s'éloigner des groupes plus importants.

Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées ont été relâchées après avoir été conduites au poste de police, en raison de l'absence de motifs d'arrestation dès le départ¹³². Néanmoins, en de nombreuses occasions, des personnes ont été privées de leur liberté pendant plusieurs heures avant d'être conduites au poste de police, et parfois relâchées seulement au petit

matin. Dans plusieurs cas, apparemment, des personnes arrêtées se sont vu refuser l'accès à un avocat, ou bien cette possibilité a été sérieusement retardée ou entravée par la police, même lorsque les avocats attendaient à l'entrée des postes de police. Dans au moins un cas, le 8 mai, des personnes qui ne se comportaient pas de manière violente ou de manière à troubler l'ordre public ont été bloquées en chemin sur l'un des boulevards, puis dispersées par la police antiémeute sans aucune explication claire ni justification ; là encore, nombre de personnes ont passé plusieurs heures dans des véhicules de police avant d'être relâchées sans explication. Amnesty International rappelle que Les États ont le devoir clair de prendre des mesures pour permettre aux réunions pacifiques de se tenir sans que les participants n'aient à craindre de violences.

Parmi ceux qui ont été arrêtés à Moscou au cours des marches se trouvaient le militant de l'opposition et blogueur Alexeï Navalny et le dirigeant du Front de gauche Sergueï Oudaltsov. Par la suite, ils ont été condamnés à 15 jours d'emprisonnement et à une amende de 1 000 roubles (environ 23 euros) comme sanction administrative, devenant pour une courte période des prisonniers d'opinion¹³³. Navalny a tenté de contester sa condamnation et l'amende, déclarant que le 9 mai il était dans le centre-ville, et rencontrait simplement des gens qui se promenaient dans la ville ; mais la cour d'appel a confirmé le premier verdict¹³⁴.

À travers ces arrestations et sanctions administratives, la police a entravé les rassemblements pacifiques de manière arbitraire et sans respecter les normes du droit international. En particulier, ces entraves à la jouissance du droit à la liberté de rassemblement pacifique n'étaient pas fondées en droit. De plus, il n'existait aucune nécessité sociale pressante pour disperser des marches qui se faisaient dans l'ordre et pacifiquement, comme aurait pu l'être la nécessité de protéger la sécurité nationale ou la sécurité publique, l'ordre public, la santé publique ou les mœurs, ou encore de protéger les droits et libertés d'autrui.

En même temps, les militants de l'opposition ont également organisé un campement dans le centre-ville, sur le boulevard Tchistiye Prudy, qu'ils ont appelé « Occupy Abaï¹³⁵ ». Selon les journaux, plusieurs centaines de personnes ont participé à ce campement sur une période d'une semaine, parmi lesquelles des représentants de divers groupes politiques, ainsi que des militants de la société civile n'appartenant à aucun parti¹³⁶. Des témoins directs ont déclaré à Amnesty International que le comportement des manifestants n'avait rien de perturbant pour l'ordre public et qu'ils ne laissaient pas d'ordures ; au contraire, ils nettoyaient régulièrement les environs, ne faisaient pas de bruit le soir ou la nuit, et n'entreprenaient rien qui ne soit pas pacifique ou qui risque de présenter un danger pour la santé publique, la morale, l'ordre public ou la sécurité nationale¹³⁷. Cependant, le 16 mai, le tribunal de district de Basmanny à Moscou a ordonné de lever le camp en se basant sur des plaintes anonymes selon lesquelles les manifestants jetaient des ordures au voisinage du camp, plaintes que les manifestants contestaient. À la suite de cet arrêt, la police a envahi le campement vers six heures du matin¹³⁸, et arrêté une vingtaine de manifestants qui n'ont pas obéi aux ordres de la police d'abandonner le campement¹³⁹. Les manifestants se sont plaints de l'usage excessif de la force par la police ; certains ont vu leurs biens confisqués sans avoir la possibilité de les récupérer¹⁴⁰. Les autres manifestants ont tenté de réinstaller le camp sur une autre place du centre-ville, Koundrinskaïa (près de la station de métro Barrikadnaïa), mais ils ont également été dispersés par la police et plusieurs militants ont été arrêtés¹⁴¹. Amnesty International a également appris que sur la place Barrikadnaïa, la police a confisqué de l'eau potable et une boîte contenant des dons (il s'agissait cependant d'une petite somme) qui étaient collectés par les manifestants pour des œuvres de bienfaisance¹⁴².

ACTIONS DE SOUTIEN AUX PRÉSUMÉS « PRISONNIERS POLITIQUES »

Fin octobre 2012 également, plusieurs membres du Conseil de coordination de l'opposition¹⁴³ ont utilisé les réseaux sociaux afin d'appeler leurs militants à participer aux manifestations contre la répression et l'utilisation de la torture et afin de soutenir les figures de l'opposition emprisonnées qu'ils considèrent être des prisonniers politiques. Pour les militants, la proposition consistait à former une « chaîne de protestataires individuels », cette manière étant l'unique forme de manifestation ne nécessitant pas d'autorisation préalable des autorités locales. Le 27 octobre, une centaine de personnes¹⁴⁴, y compris quelques membres du Conseil de coordination de l'opposition, se sont présentées sur la place Loubianka où les piquets devaient débiter. Environ cent personnes étaient présentes pour l'évènement. Les protestataires ont pris position le long d'un trajet qui relie la pierre de Solovki¹⁴⁵, monument aux victimes des répressions politiques situé sur la place Loubianka, au département d'enquête et au centre de détention provisoire (SIZO) de Lefortovo¹⁴⁶. Peu après le début de l'évènement, plusieurs personnes dont quelques figures éminentes de l'opposition ont été arrêtées alors qu'elles se dirigeaient vers la manifestation ou qu'elles essayaient d'y prendre part. Par la suite, presque toutes ont été condamnées à des amendes administratives pour avoir participé ou organisé un évènement public interdit¹⁴⁷. Les séquences vidéo disponibles indiquent qu'aucun des représentants politiques arrêtés n'a prononcé de discours politique durant l'évènement. La séquence montre aussi qu'aucun d'entre eux n'avait un comportement propice au désordre et qu'ils ont été arrêtés alors qu'ils marchaient sur le trottoir, sans ne violer aucune règle de la circulation, ni montrer un comportement ou s'engager dans des activités non pacifiques, ni présenter un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale, la santé, les mœurs ou les droits d'autrui¹⁴⁸. Cependant, les tribunaux n'ont pas accordé la considération légitime à ces éléments et, dans au moins une instance, ont rejeté les motions pour un contre-interrogatoire des officiers de police qui ont mené les arrestations.

Le 21 novembre, les autorités moscovites ont bloqué une réunion planifiée contre les violations des droits humains et la répression politique, en violation de la Loi relative aux rassemblements qui définit de manière limitative les raisons valables pour interdire un évènement public. Le refus a été justifié par l'opinion des fonctionnaires respectifs selon laquelle la répression politique n'existait pas dans le pays. Néanmoins, le fait que les fonctionnaires soient ou non d'accord avec le postulat ou le message d'une réunion publique ne constitue pas une raison valable pour restreindre le droit à la liberté de rassemblement que ce soit dans le droit russe ou dans le droit international.¹⁴⁹

Le 15 décembre 2012, des militants ont décidé de se rassembler près de la pierre de Solovki, monument aux victimes des répressions politiques situé sur la place Loubianka, à Moscou. Ce rassemblement est intervenu suite à l'impossibilité de trouver un terrain d'entente entre les militants et les autorités sur l'itinéraire d'un rassemblement et d'une réunion d'opposition. Les militants de l'opposition avaient proposé un parcours et un point de rendez-vous similaires à ceux d'un rassemblement et d'une réunion du parti politique au pouvoir mais les autorités ont refusé de donner l'autorisation. L'endroit de la place où se trouve la pierre de Solovki, où l'on avait demandé aux militants de venir et de déposer des fleurs, était surpeuplé. Selon des estimations de la police, environ 700 personnes s'étaient rassemblées sur la place ; l'opposition quant à elle situerait ce nombre entre 1 500 et 2 000 personnes.

Plusieurs grandes figures de l'opposition ont été arrêtées sur le chemin du rassemblement, ceci en violation des normes internationales qui interdisent les arrestations arbitraires. Plusieurs manifestants ont aussi été arrêtés aux endroits où ils essayaient de déployer des pancartes ou de prononcer des discours publics, même si leurs actions étaient pacifiques et qu'ils ne représentaient aucun danger pour l'ordre public, la sécurité, la santé, les mœurs ou les droits d'autrui¹⁵⁰.

MANIFESTATIONS « STRATÉGIE 31 » SUR LA PLACE TRIUMFALNAÏA

Le comportement des autorités lors des manifestations organisées par le mouvement « Stratégie 31¹⁵¹ », illustre de quelle manière certaines des vagues dispositions contenues dans la Loi relative aux rassemblements sont utilisées afin d'imposer des restrictions injustifiées à la liberté de réunion pacifique. Le mouvement, qui lutte pour le respect du droit à la liberté de réunion (nommé selon l'article de la Constitution russe qui garantit ce droit) a débuté ses activités à l'initiative collective de plusieurs groupes d'opposition et de militants de la société civile. Il était à l'origine financé et géré par le parti non immatriculé « L'autre Russie¹⁵² », au deuxième semestre 2012. « Stratégie 31 » tente d'organiser des rassemblements publics tous les 31 de chaque mois qui comporte ce jour¹⁵³. Les autorités refusent systématiquement d'autoriser les rassemblements de « Stratégie 31 », en s'appuyant notamment sur les condamnations précédentes pour violation des règles relatives aux rassemblements publics du dirigeant du parti, Édouard Limonov. Par conséquent, le dirigeant et les membres de « Stratégie 31 » ont été systématiquement arrêtés en 2012 à chaque tentative de rassemblement non autorisé, sur la place Trioumfalnaïa à Moscou et dans d'autres villes de Russie¹⁵⁴.

Le 31 octobre 2012, les manifestations de Moscou et Saint-Petersbourg ont donné lieu à de nombreuses arrestations suivies de courtes périodes de garde à vue et d'amendes. Le 16 octobre, l'Autre Russie a soumis une demande d'autorisation (*soglasovaniye*) aux autorités pour des manifestations de « Stratégie 31 » prévues dans plusieurs villes de Russie pour fin octobre. Le 18 octobre, Édouard Limonov, dirigeant du parti l'Autre Russie, a déclaré dans les médias que les autorités moscovites avaient refusé de donner leur accord parce qu'il avait déjà deux condamnations à son actif pour violation des règles relatives aux rassemblements publics qui étaient toujours valables. Lorsque les militants ont tenté tout de même de manifester, les forces de police ont commencé à les arrêter. Au moins 12 personnes ont été arrêtées avant même que l'évènement n'ait commencé. Limonov, qui faisait partie des personnes arrêtées, a été reconnu coupable de violation des règles relatives à l'organisation d'évènements publics et a été condamné à une amende administrative en novembre 2012. Le 31 décembre 2012 et le 31 janvier 2013, ce sont 22 et 26 militants de « Stratégie 31 » qui ont été arrêtés, suite à des rassemblements pour lesquels l'autorisation n'avait pas été accordée¹⁵⁵.

Comme il a été mentionné précédemment dans le chapitre sur les normes du droit international, le fait d'interdire à des personnes d'organiser des rassemblements dans le futur, en raison de condamnations antérieures non purgées pour violation des règles relatives aux rassemblements ne remplit pas les critères de proportionnalité et de nécessité.

MANIFESTATIONS RÉGIONALES

L'année dernière, les autorités de plusieurs régions en dehors de Moscou ont montré cette même tendance à limiter les manifestations, peu importe qu'elles soient pacifiques ou non. Ci-dessous est présentée une liste d'incidents qui représentent quelques-uns des évènements qui ont été interdits ou dispersés par les autorités, soulignant encore une fois les défauts de la réglementation sur la liberté de réunion découlant des amendements restrictifs à la Loi relative aux rassemblements introduits en juin 2012.

Le 12 juin 2012, des manifestants sont descendus dans les rues de diverses villes du pays mais les régions d'Astrakhan et de Keremovo ont été pionnières à appliquer la loi pour poursuivre les violations présumées des règles relatives au droit de réunion¹⁵⁶. Ce jour-là, la police de la région de Keremovo a arrêté trois habitants de la ville qui étaient en chemin pour une réunion et les a accusés d'organiser un rassemblement de grande ampleur non autorisé. Deux d'entre eux avaient auparavant été en contact sur un réseau social et s'étaient mis d'accord afin d'aller ensemble à la manifestation, ce qui pour la police s'est avéré une raison

suffisante pour les arrêter et les inculper¹⁵⁷. Deux d'entre eux tenaient des ballons blancs et le troisième portait un ruban blanc en signe de protestation contre la fraude électorale, avec l'inscription « Pour des élections libres ! A bas le pouvoir aux escrocs et aux voleurs¹⁵⁸ ! » Le ruban blanc a apparemment été envoyé pour analyse par des experts car potentiellement « à caractère extrémiste » et un des manifestants a été appelé pour un interrogatoire par le département de police de lutte contre l'extrémisme.

Dans une autre ville, Astrakhan, Oleg Cheïn, le leader local du parti *Spravedlivaya Rossiya* (Russie juste) et trois autres militants ont été arrêtés pour avoir participé à un rassemblement non autorisé alors qu'ils marchaient au bord de la rivière. Oleg Cheïn maintient qu'ils n'étaient en possession d'aucune pancarte ni affiche, qu'ils ne clamaient aucun slogan et qu'ils n'avaient rien fait qui aurait pu représenter un événement public¹⁵⁹. Auparavant, il avait sollicité une autorisation pour un événement public à cette même date mais les autorités de la ville avaient refusé sans suggérer d'autres alternatives, comme le requiert la loi nationale¹⁶⁰.

Le 16 septembre 2012, la police de Rostov-sur-le-Don a arrêté trois militants de l'opposition et une autre personne qui les accompagnait afin de tenter d'organiser une manifestation d'opposition non autorisée dans le centre-ville. Ils ont été inculpés de violation des procédures de rassemblement public¹⁶¹ et ont été condamnés à des amendes administratives. Deux d'entre eux étaient retraités et le montant de l'amende était presque supérieur à quatre fois la retraite mensuelle de l'un d'entre eux, et à plus du double pour le second¹⁶². L'un d'eux a vainement tenté de faire appel à cette décision et la décision a été confirmée fin novembre 2012¹⁶³.

Le 15 décembre 2012, un rassemblement s'est déroulé à Tcheliabinsk, dans le cadre de l'événement d'opposition « la Marche des millions », organisée dans plusieurs régions du pays¹⁶⁴. La manifestation a été autorisée par les autorités mais à la fin de celle-ci, cinq manifestants ont été arrêtés. Le 30 janvier 2013, un tribunal de cette même ville a condamné ces cinq manifestants à une amende administrative de 10 000 roubles (environ 230 euros) pour avoir porté des écharpes et des capuches. Les autorités les ont condamnés pour avoir violé la Loi relative aux rassemblements qui interdit aux manifestants de couvrir leur visage. Les manifestants ont expliqué qu'ils se protégeaient du froid glacial, information qui a été confirmée par des données météorologiques. Le tribunal a tout de même rejeté cette explication¹⁶⁵.

MANIFESTATIONS EN FAVEUR DU GOUVERNEMENT

Les rassemblements publics organisés par le parti du président Poutine, Russie unie, ne semblent que rarement rencontrer des difficultés pour obtenir l'autorisation de rassemblement et de manifestation. C'est même le cas pour les rassemblements et réunions tenus près de bâtiments du gouvernement et d'autres lieux centraux où des groupes de l'opposition, eux, se sont vu refuser la permission de se rassembler. Amnesty International n'a connaissance que de deux incidents où des procédures administratives ont été lancées pour des réunions de militants du parti Russie unie. Dans un des cas, le 4 février 2012, un des organisateurs d'une réunion du parti à Moscou a reçu une amende pour avoir dépassé le nombre de participants¹⁶⁶. De même, en octobre 2012, à Aramil, près d'Ekaterinbourg, la police a dispersé une manifestation contre les résultats des élections de la circonscription, faute d'accord préalable de la part des autorités¹⁶⁷. Les organisateurs ont invoqué le manque de temps et la notification de 10 jours au préalable prévue pour les réunions publiques comme étant la principale raison de l'absence d'autorisation préalable¹⁶⁸.

MANIFESTATIONS NON POLITIQUES

Les restrictions appliquées aux manifestations et réunions spontanées (non autorisées) ne se limitent pas aux rassemblements et actions politiques. L'année dernière, ces restrictions ont aussi été imposées sur des *flashmobs* pacifiques et des performances artistiques, qui n'avaient jamais enclenché d'interventions policières dans le passé. Ainsi, à Moscou, le 7 juillet 2012, la police a arrêté plusieurs manifestants lors d'une action « ostentation », une forme de parodie d'action politique durant laquelle les participants portaient des pancartes aux messages absurdes comme « Remplaçons l'anglais par le japonais », « Nous exigeons un autre climat », « LSD, peuple, ordre¹⁶⁹ ». Auparavant, les autorités locales avaient refusé d'autoriser cette action, même si les années précédentes, des actions similaires n'avaient pas entravé l'ordre public ni présenté de danger pour les mœurs et la santé publique. Aussi, les autorités n'ont pas su répondre aux suggestions des organisateurs concernant des alternatives d'itinéraires. La police a empêché les participants de maintenir l'évènement et ont arrêté plusieurs personnes pour avoir tenté de brandir des pancartes et de prendre des photos. L'organisateur de l'évènement aussi a été arrêté.

Depuis l'introduction d'amendements dans la Loi fédérale relative aux rassemblements, au moins trois *flashmobs* pacifiques ont été dispersés par la police de Saint-Petersbourg et leurs organisateurs ont été arrêtés et condamnés à payer de lourdes amendes pour des délits administratifs introduits dans la loi de juin 2012, qui amende la Loi fédérale relative aux rassemblements ou ont été inculpés et risquent d'être condamnés à payer des amendes similaires lors du procès.

Le 10 juin 2012, environ 200 personnes se sont rassemblées sur le Champ de Mars du centre ville afin d'entamer une bataille d'oreillers¹⁷⁰. Des évènements identiques ont été organisés dans la ville les années précédentes et n'ont provoqué aucune réaction mais cette fois, la police est arrivée et a dispersé la foule. Les agents ont aussi arrêté sept personnes qui ont été informées d'avoir violé la loi sur les réunions de grande ampleur¹⁷¹. La raison en est l'introduction, dans le Code des infractions administratives, de la responsabilité pour l'organisation de nouvelles formes de rassemblements de masse définis comme « une présence massive simultanée de personnes ou des mouvements de citoyens » débouchant sur des violations de l'ordre public. Le 5 septembre 2012, cinq des participants ont été condamnés à des amendes administratives : quatre de 10 000 roubles (environ 230 euros) et une de 15 000 roubles (soit 350 euros)¹⁷². Fin octobre et début décembre, la décision a été confirmée en deuxième instance pour trois d'entre eux et au moment de la rédaction de ce rapport, leurs avocats prévoyaient de renvoyer le cas en instance de supervision (*nadzor*¹⁷³).

Le 7 janvier 2013, la police de Saint-Petersbourg a dispersé les participants d'un autre *flashmob* : des étudiants de lycées et d'universités qui se sont rassemblés sur le Champ de Mars pour une bataille de boules de neige¹⁷⁴. L'évènement a été interprété par la police comme étant « une présence ou un mouvement de grande ampleur de personnes », situation qui depuis juin 2012, est régie par la Loi relative aux rassemblements et qui, selon la police de la ville, requiert un accord préalable des autorités. Les organisateurs ont affirmé avoir vainement demandé des autorisations pour un évènement depuis trois mois. Un évènement identique a été organisé dans la ville, le 13 janvier. Cette fois-ci, les autorités ont refusé de donner leur aval¹⁷⁵. Néanmoins, pendant l'évènement, la police n'est pas intervenue. Enfin, le même évènement a été organisé le 2 février sur le Champ de Mars, avec la permission des autorités locales¹⁷⁶.

Le 3 mars 2013, environ 300 personnes se sont réunies près du Centre commercial Galeria de Saint-Petersbourg afin d'organiser un *flashmob* sous la forme du fameux *Harlem Shake*¹⁷⁷. Encore une fois, la police a arrêté l'organisateur, mineur d'âge, mais ne l'a pas informé tout de suite des raisons de son arrestation. Il a été libéré après que la police a rempli les procès

verbaux détaillant les violations présumées, soit l'organisation d'une réunion publique non autorisée. À l'heure de la rédaction, l'affaire n'a toujours pas été entendue au tribunal¹⁷⁸.

Le 9 juillet 2012, la police de la région de Barnaoul a dispersé une manifestation en faveur de l'écologie qui avait été préalablement autorisée par les autorités. L'action avait pour but de protester contre la coupe d'espèces rares d'arbres et la production de combustibles fossiles prévue dans la réserve de Zalesk. Le motif invoqué pour la dispersion des actions était la présence d'un drapeau appelant à des élections libres, argument ne correspondant pas au thème du rassemblement. Les organisateurs ont tenté d'expliquer que l'appel aux élections libres était une indication de leur appartenance au mouvement de la « Ligue des votants » mais ceci a été jugé irrecevable¹⁷⁹.

La Loi fédérale relative aux rassemblements récemment amendée a aussi été utilisée comme base pour justifier des interventions contre des cultes religieux, potentiellement en violation supplémentaire du droit à la liberté de manifester sa religion ou ses croyances. À Vladivostok par exemple, le 18 juillet 2012, les autorités locales ont lancé un avertissement à la communauté musulmane locale suite au refus d'autorisation concernant la tenue de services religieux ou de prières dans la rue, en violation résumée de la Loi relative aux rassemblements. De la même manière, le 10 septembre 2012, la police a arrêté le pasteur d'une Église évangélique démolie de Novokossino, un quartier de Moscou. D'après les médias, le pasteur était en train d'animer un service religieux que la police considérait une réunion interdite¹⁸⁰. Le 28 août 2012, un évènement similaire s'est produit à Maïkop (capitale de la République d'Adyguée) où un prêtre du Centre évangélique chrétien « *Vozrodjdeniye* » (Renaissance) a été condamné à payer une amende de 10 000 roubles pour violation des règles relatives aux rassemblements publics¹⁸¹. Le 10 octobre 2012, cette décision a été annulée en seconde instance, l'affaire administrative a été close et tous les chefs d'inculpation levés¹⁸². Le 5 décembre 2012, la Cour constitutionnelle de Russie a clarifié la législation applicable concernant la liberté d'opinion et de croyance et a expliqué que la Loi relative aux rassemblements n'était pas applicable à ce type de cas¹⁸³.

Au début du mois d'octobre 2012, Les autorités moscovites ont initialement refusé d'autoriser un rassemblement dans le centre-ville en mémoire du meurtre de la grande journaliste et militante, Anna Politovskaïa. Les autorités ont évoqué d'autres évènements ayant lieu le même jour et ont suggéré un autre lieu beaucoup plus éloigné du centre ville¹⁸⁴. Les organisateurs ont informé Amnesty International que c'est seulement après que les médias se sont intéressés à cette affaire que les autorités ont changé d'avis et donné leur accord¹⁸⁵.

Le 10 novembre 2012, deux étudiants faisant un blocus près du bâtiment au bord de la mer Caspienne de l'université de la mer d'Astrakhan contre la fermeture de cette institution éducative ont été arrêtés pour violation des règles fédérales relatives à l'organisation de réunions publiques. Contrairement à d'autres formes de rassemblements, le piquet de grève solitaire ne nécessite pas d'autorisation préalable des autorités si la distance minimum entre les piquets est respectée. Au tribunal, la question principale était de savoir comment la distance entre les deux manifestants, chacun d'un côté du bâtiment, et les autres conditions de leur action, constituaient non plus un double piquet mais une « réunion publique » qui nécessitait alors une autorisation préalable. De plus, cette affaire était autrement compliquée puisque la loi régionale régulant la distance minimum entre les piquets n'était pas encore adoptée à ce moment précis¹⁸⁶. Cependant, sans prendre en compte ces subtiles distinctions légales, le simple fait qu'une manifestation aussi petite et notablement inoffensive ait dû être arrêtée est très représentatif de l'attitude des autorités par rapport à la liberté de réunion en Russie.

On trouve un exemple représentatif de l'abrogation par les autorités d'un droit afin de permettre ou non les manifestations pacifiques dans le refus de la part des autorités moscovites, début décembre 2012, d'autoriser un piquet qu'un groupe de journalistes voulait organiser en face de l'ambassade du Bélarus, en faveur de leurs collègues dans ce pays. Les fonctionnaires de la ville ont cité la Charte des Nations unies et le principe de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays membre comme justification à l'interdiction du piquet alors que, bien évidemment, ces principes généraux du droit international ne concernent que les relations intergouvernementales. De plus, les autorités n'étaient pas intervenues lors des manifestations organisées quelques mois auparavant par la branche jeune du parti au pouvoir et d'autres groupes de soutien à la ligne officielle des autorités russes, devant les ambassades des Etats-Unis, d'Estonie et de Lettonie¹⁸⁷.

Le 10 décembre 2012, un groupe de jeunes Touvains¹⁸⁸ ont organisé un *flashmob* à Kyzyl, en célébration de la Journée internationale de solidarité avec le Tibet célébrée chaque année par les bouddhistes. Les réseaux sociaux ont fait circuler l'information et près de 20 jeunes, pour la plupart mineurs, se sont rassemblés pacifiquement dans le centre de Kyzyl. Ils y ont allumé des bougies et brandi des pancartes portant le slogan « Sauvez le Tibet ». Des actions identiques ont eu lieu à Moscou et Saint-Petersbourg et se sont déroulées dans le calme et sans aucune intervention de la police. Cependant, à Kyzyl, peu après le début de l'évènement, des policiers se sont approchés de ces jeunes gens pour les informer de l'illégalité de la réunion faute d'avoir demandé et obtenu un accord préalable. Tous les participants de cette réunion ont été arrêtés et interrogés. Cinq d'entre eux ont été inculpés du délit administratif d'avoir organisé un rassemblement non autorisé. Néanmoins, le 13 mars 2013, ils ont tous été acquittés.

Le 23 décembre 2012, 60 personnes ont été arrêtées pour avoir participé à une réunion interdite à Saint-Petersbourg. Les manifestants protestaient contre ce qu'ils considéraient être une absence d'enquête efficace concernant la mort d'un habitant de Saint-Petersbourg¹⁸⁹. Cinq d'entre eux ont été condamnés à trois jours de détention et à une amende de 20 000 roubles (environ 470 euros) tout comme les organisateurs de l'évènement, et 10 autres personnes ont été condamnées à une amende moins lourde, en tant que « simples participants ¹⁹⁰ ».

MARCHES LGBT ET MANIFESTATIONS CONTRE LE PROJET DE LOI INTERDISANT LA « PROPAGANDE DE L'HOMOSEXUALITE »

En 2010, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Russie n'avait pas garanti le droit à la liberté de réunion après que les autorités de la ville avaient empêché Nikolaï Alekseïev d'organiser une gay pride à Moscou, ceci de manière répétée, pendant cinq ans. La Cour a aussi estimé qu'il y avait eu une violation du droit à ne pas subir de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle¹⁹¹. Malgré cela, les autorités municipales continuent d'interdire des évènements tels que les marches des fiertés et d'autres manifestations organisées par les militants pour les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, en violation du droit russe et du droit international relatif aux droits humains.

Le 22 janvier 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au sujet d'un cas similaire concernant des interdictions de marches des fiertés à Saint-Petersbourg¹⁹². Les demandeurs sont des militants pour les droits des gays qui ont essayé d'organiser une marche des fiertés dans la ville, en 2010 et 2011, dans le but de faire prendre conscience à la population des violations commises envers les droits des personnes LGBT et « le besoin d'introduire une interdiction statutaire de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle¹⁹³ ». Ils se sont plaints d'une violation de leur droit à la liberté de réunion parce que les autorités de la ville ont continuellement refusé d'autoriser leurs manifestations, réunions et piquets pour des raisons de sécurité routière, de

perturbation de la circulation, de gêne potentielle d'accès aux domiciles ou aux commerces pour les autres citoyens ou parce qu'ils coïncidaient avec d'autres événements publics. En violation du droit national, les autorités n'ont pas proposé de lieu alternatif en juin 2010 et, en juin 2011, les autorités avaient initialement proposé un autre lieu mais une fois la proposition acceptée par le demandeur, elles se sont rétractées. Dans un autre cas, le lieu de remplacement suggéré par les autorités ne convenait pas aux buts du rassemblement parce qu'il était situé dans un village lointain et à peine habité, entouré d'une forêt, à 20 kilomètres du centre ville. Les demandeurs ont cependant participé à une marche des fiertés dans le centre de Saint-Petersbourg en juin 2011, marche pour laquelle ils ont été arrêtés et inculpés pour une infraction administrative, celle d'avoir violé la procédure habituelle d'encadrement des rassemblements publics. Les demandeurs se sont aussi plaints de l'absence de recours efficaces, sachant que la révision du jugement ne leur a pas permis d'obtenir une décision finale avant la date prévue pour les événements. Enfin, les demandeurs se sont plaints de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle parce que les refus d'autoriser leurs rassemblements étaient motivés par des attitudes discriminatoires des autorités envers les homosexuels¹⁹⁴.

En 2012, les autorités moscovites ont continué d'utiliser la Loi fédérale relative aux rassemblements afin de refuser de donner leur accord pour des marches des fiertés comme cela a été le cas depuis mai 2006. La situation ne s'est pas améliorée depuis le retour de Vladimir Poutine à la présidence, en mai 2012. En fait, la situation a même empiré suite à l'adoption des lois régionales et à l'introduction de l'amendement fédéral rendant illégale la « propagande de l'homosexualité ».

En 2012, des demandes d'autorisation relatives aux marches des fiertés et aux manifestations ont été déposées pour le 26 et le 27 mai 2012. Aucun des événements proposés n'a été autorisé par les autorités moscovites même si les militants LGBT étaient d'accord pour n'importe quel lieu de Moscou, y compris en banlieue de la ville. Au départ, ils avaient proposé deux lieux dans le centre ville mais aussi déclaré qu'ils ne s'opposeraient à aucun autre lieu et ils ont garanti que pendant l'évènement, il n'y aurait aucune démonstration de nudité ou d'indécence. Cependant, les autorités de la ville ont rejeté la demande, en évidente violation des normes du droit international relatif aux droits humains, et en particulier au droit à la liberté d'expression. L'argument avancé pour ce refus était celui de l'opinion publique qui serait supposée considérer que de tels événements en rapport avec des discussions sur les relations sexuelles dans des espaces publics et ouverts sont une provocation qui peut entraîner des dommages moraux pour les enfants et les adolescents accidentellement témoins des événements, qui insulte les sentiments moraux et religieux et qui porte atteinte à la dignité humaine. Les autorités leur ont aussi rappelé leur responsabilité quant à la violation de règles relatives aux événements publics et rassemblements¹⁹⁵.

Suite à cette déclaration, un petit groupe de militants pour les droits des personnes LGBT se sont regroupés devant le tribunal de Moscou et le bureau du maire de Moscou le 27 mai 2012, où ils ont tenté de déplier des drapeaux arc-en-ciel et de brandir des petits bouts de papiers appelant à mettre un terme à l'homophobie. Presque immédiatement, le rassemblement a été dispersé par la police même si l'évènement était pacifique et ne présentait aucun danger pour l'ordre public et pour la sécurité nationale, la santé ou les mœurs. Environ 40 militants LGBT ont été arrêtés et ensuite inculpés pour organisation et/ou participation à un rassemblement non autorisé. Comme pour d'autres rassemblements énumérés dans ce rapport, l'intervention de la police en rapport avec le droit à la liberté de réunion pacifique ne remplissait pas les conditions de nécessité et de proportionnalité. En même temps, un autre groupe de personnes a été autorisé à se rassembler pendant au moins une heure en face du bureau du maire afin de protester contre les marches des fiertés, tout en hurlant des slogans homophobes. La police a bien annoncé aux contre-manifestants que

leur protestation était « interdite » mais a seulement arrêté ceux qui ont agressé des militants LGBT¹⁹⁶.

Les militants LGBT ont tenté de contester la décision des autorités locales au tribunal mais le représentant du bureau du maire a statué que la lettre envoyée en réponse n'était pas un refus, même si elle a admis que ce n'était pas non plus une autorisation. Néanmoins, le tribunal a statué en faveur des autorités de la ville en rejetant la requête des militants¹⁹⁷.

En juin 2012, des membres de la communauté LGBT ont essayé d'organiser un autre événement de sensibilisation mais au regard des expériences négatives précédentes, ils ont décidé d'élargir le but de l'évènement à la sensibilisation relative à toutes les discriminations. La demande d'autorisation a été déposée par une personne ne faisant pas partie du mouvement LGBT et contenait un accord préalable concernant des lieux et dates alternatifs pour l'évènement. Les autorités ont donné leur accord pour le 2 juin 2012, dans un lieu excentré à Moscou et ont prévenu de manière informelles les organisateurs du fait que ne seraient pas tolérées les pancartes ou affiches LGBT ni les drapeaux arc-en-ciel. Cependant, le jour de l'évènement, la police n'est effectivement pas intervenue malgré la présence de quelques drapeaux et slogans LGBT et elle n'a arrêté aucun militant LGBT. Au lieu de cela, la police a arrêté deux individus agressifs qui hurlaient des slogans homophobes et qui ont essayé de s'en prendre à des manifestants. Toutefois, au moment de la rédaction de ce rapport, cet exemple reste unique.

En décembre 2012 et en janvier 2013, en face de la Douma à Moscou, des militants LGBT ont tenté de protester pacifiquement contre l'adoption d'un amendement fédéral interdisant la « propagande de l'homosexualité¹⁹⁸ ». Au regard des événements passés et des refus successifs d'autorisation, les militants ont décidé de ne pas organiser un événement public habituel mais de préparer un *flashmob*.

Le 19 décembre 2012, alors que le projet de loi devait être étudié en première lecture, des militants se sont rassemblés en face de la Douma et ont commencé à s'embrasser. Ils ont été attaqués par des contre-manifestants se décrivant comme des « militants orthodoxes » qui leur ont jeté des œufs¹⁹⁹. La police a arrêté des militants des deux groupes qui ont passé deux jours en détention. Cependant, le nombre de militants LGBT était largement plus élevé que celui des militants homophobes même si, comme l'ont clairement indiqué un grand nombre de journalistes, les militants LGBT étaient les premières victimes. Plusieurs militants ont d'abord été pénalisés d'une amende, plus tard supprimée pour des raisons de procédure.

La lecture du projet de loi a été repoussée au 22 janvier, date à laquelle des militants LGBT ont tenté d'organiser une autre action de protestation en face de la Douma. Toutefois, la police était absente cette fois-ci malgré plusieurs avertissements de la part des LGBT quant à la présence de militants homophobes agressifs et quant au risque de violences²⁰⁰. Lorsqu'effectivement la violence a éclaté, plusieurs policiers présents devant la Douma ont refusé d'intervenir. Finalement, des forces de police supplémentaires sont arrivées plus d'un quart d'heure après les attaques de la part des militants homophobes, malgré la proximité d'un poste de police de la Douma²⁰¹. Au moins deux militants LGBT ont été frappés et ont eu le nez cassé et la police a arrêté les agresseurs. Cependant, malgré les dires de plusieurs témoins confirmant les commentaires homophobes de la part des agresseurs, avant, pendant et suite à l'agression, la partie plaignante a appris un mois plus tard que l'enquête avait été fermée, à peine une semaine après les événements. Cette décision a été contestée en justice et une audience devrait être fixée début avril 2013.

La seconde manifestation contre le projet de loi a eu lieu le 28 janvier 2013 et cette fois-ci, les militants LGBT ont été soutenus par d'autres militants qui ont empêché les militants homophobes de s'en prendre à eux en créant une ligne divisionnaire de sécurité entre les

deux groupes. La police a dispersé le rassemblement juste après cela et n'a arrêté que des militants LGBT ainsi que leurs soutiens, malgré l'absence de comportements violents de leur part²⁰².

A Saint-Petersbourg, le 19 décembre 2012, des militants LGBT ont aussi cherché à organiser une manifestation contre le projet de loi fédéral mais les cinq requêtes qu'ils ont soumises aux autorités ont été refusées en raison de la possibilité que les manifestants obstruent la circulation ou le déneigement. Les autorités ont aussi exprimé leur peur de violences de la part de militants homophobes, au regard des événements de mai 2012 dans cette même ville lorsqu'un *flashmob* de militants pour les droits des gays a été attaqué par des militants auto-proclamés « chrétiens orthodoxes » et néo-nazis. Les normes internationales relatives aux droits humains stipulent clairement l'obligation des États de protéger les droits humains de tous, même ceux qui véhiculent des idées peu populaires. L'administration locale n'a pas suggéré un autre lieu pour le rassemblement, interdisant donc par là même le rassemblement. Le 7 mars 2013, le tribunal de la ville a statué que les actions de l'administration de la ville étaient illégales²⁰³.

Le 24 février 2013, l'administration de Saint-Petersbourg a de nouveau interdit une réunion de militants LGBT qui désiraient protester contre le même projet de loi fédéral. Les 20 itinéraires alternatifs proposés par les organisateurs ont tous été rejetés par les autorités. Dans certains cas, les autorités ont évoqué d'autres réunions ayant lieu aux mêmes endroits sans que, cependant, des informations ne soient disponibles. Il n'y a eu aucune évaluation pour savoir si les deux événements pouvaient se tenir en parallèle, sans interférence aucune entre les deux. Dans d'autres cas, les autorités ont déclaré que le rassemblement LGBT distrairait les conducteurs et les piétons créant ainsi un danger pour la circulation. Au lieu de cela, les autorités ont suggéré le village de Novosselkine, dans la banlieue de la ville. Les organisateurs ont affirmé que ce choix était inacceptable puisqu'il les empêcherait d'atteindre un large public et rendrait ainsi la manifestation inutile. Les organisateurs du rassemblement ont décidé de ne pas maintenir un événement non autorisé et de poursuivre l'administration locale en justice pour ces actions²⁰⁴. Début avril 2013, la décision finale n'était toujours pas connue.

3. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

*Article 30 de la Constitution de la Fédération de Russie :
Chacun dispose du droit d'association, y compris du droit de créer des syndicats pour protéger ses intérêts. La liberté d'activité des associations publiques est garantie²⁰⁵.*

Le droit à la liberté d'association est inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1949. Ce même droit est aussi protégé par la Constitution russe. Un certain nombre de lois adoptées l'an passé menacent, cependant, l'exercice du droit d'association.

TEXTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS APPLICABLES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le droit à la liberté d'association est protégé dans la Constitution russe ainsi que dans divers traités relatifs aux droits humains²⁰⁶. Comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme, « il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs²⁰⁷. » C'est pour cette raison que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule que toute restriction au droit à la liberté d'association doit être prévue par la loi et constituer une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé publique ou des mœurs, ou à la protection des droits d'autrui. La Cour européenne a établi clairement que « les exceptions à ce droit appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à la liberté d'association ; et les États ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite pour juger de l'existence d'une nécessité invoquée à ce titre ²⁰⁸ ».

De même, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné que « toute restriction à la liberté d'association, pour être valable, doit satisfaire cumulativement aux conditions suivantes: a) elle doit être prévue par la loi ; b) elle ne peut viser que l'un des buts énoncés au paragraphe 2 ; et c) elle doit être « nécessaire dans une société démocratique » pour la réalisation de l'un de ces buts. La référence à une « société démocratique » indique, de l'avis du Comité, que l'existence et le fonctionnement d'associations, y compris celles qui défendent de manière pacifique des idées qui ne sont pas nécessairement accueillies favorablement par le gouvernement ou la majorité de la population, font partie des fondements d'une société démocratique²⁰⁹. » Le Comité a encore observé qu'« il n'est pas suffisant qu'il y ait une justification raisonnable et objective quelconque pour limiter la liberté d'association. L'État partie doit démontrer aussi que l'interdiction de l'association est véritablement nécessaire pour écarter un danger réel, et non pas seulement hypothétique, menaçant la sécurité nationale et l'ordre démocratique et que des mesures moins draconiennes seraient insuffisantes pour atteindre cet objectif²¹⁰. »

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association a souligné que « la possibilité pour les associations d'avoir accès à des fonds et des ressources fait partie intégrante du droit à la liberté d'association » et que « sans la possibilité d'avoir accès à des fonds provenant de sources locales, régionales ou internationales, ce droit

devient nul et non avenue ». En conséquence, il a donc recommandé que « les associations, quelles qu'elles soient, soient autorisées à fonctionner librement [...] dans un environnement propice et sûr », qu'elles « soient libres de déterminer leurs statuts, structures et activités et de prendre leurs décisions sans ingérence de l'État », qu'elles « jouissent aussi du droit à la vie privée » et « puissent accéder à des financements et à des ressources du pays et de l'étranger sans autorisation préalable²¹¹. »

Étant donné certaines inquiétudes relatives au flou du libellé de lois et de projets de loi nationaux pouvant entraver la liberté d'association de certains groupes en Russie, il est important de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a souligné, s'agissant de la Russie, que « l'un des éléments fondamentaux de l'état de droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques²¹². » La Cour explique encore que, s'agissant des restrictions à certains droits tels que le droit à la liberté de réunion et d'association ainsi que le droit à la liberté d'expression, la législation nationale « devrait être accessible aux personnes intéressées et être formulée avec suffisamment de précision de façon à leur permettre [...] de prévoir [...] les conséquences éventuelles de telle ou telle action²¹³. Ne pas respecter ces critères pourra rendre illégitimes la loi et les restrictions qu'elle impose.

LES ONG CONSIDÉRÉES « AGENTS ÉTRANGERS »

Le 21 juillet 2012, le président Poutine a promulgué par la force une loi obligeant les ONG qui perçoivent des fonds provenant de l'étranger et qui mènent des « activités politiques » à s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers »²¹⁴. La législation russe ne définit nulle part clairement ce qui constitue une « activité politique ». Cette loi exige en outre que les ONG qui perçoivent des financements étrangers présentent des informations trimestrielles sur l'objet de leurs dépenses et sur l'utilisation d'autres actifs, qu'elles soumettent deux fois par an un rapport détaillant leurs activités ainsi que les personnes qui composent leurs instances dirigeantes, et qu'elles fassent l'objet chaque année d'un audit financier. Elle contraint également les ONG à afficher la mention « agent étranger » sur leur site Internet et sur leurs publications. Les infractions à cette nouvelle réglementation sont passibles d'une amende allant jusqu'à 300 000 roubles (plus de 7 000 euros), d'une suspension des activités de l'ONG mise en cause et d'un maximum de deux ans d'emprisonnement pour ses dirigeants. Alexandre Sidyakine, le député de la Douma auteur du projet de loi, a déclaré à la presse : « Il y a en Russie tout un réseau d'organisations non gouvernementales dont les activités rémunérées jettent un doute sur les buts poursuivis par le client » et a ajouté que par ailleurs, cette loi forcerait les ONG financées par l'étranger à révéler « la véritable nature de leurs activités » et favoriserait « les intérêts nationaux et la souveraineté de la Russie ²¹⁵ ».

Or, le terme « agent étranger » a une connotation très négative en langue russe (il est étroitement lié à celui d'« espion »). Ainsi donc, la nouvelle obligation pour les ONG percevant des fonds étrangers de s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers » a non seulement pour effet de leur ajouter un fardeau administratif supplémentaire mais aussi, principalement, de les salir aux yeux de l'opinion publique tout en fournissant de nouveaux prétextes pour les soumettre à des inspections et à d'éventuelles sanctions.

Le 21 novembre 2012, jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les locaux de plusieurs groupes de défense des droits humains ont été vandalisés²¹⁶. Des inscriptions reprenant l'expression d'« agents étrangers » sont apparues sur les bâtiments des ONG de défense des droits humains les plus éminentes de Russie, à savoir « Mémorial », le Mouvement public « Pour les droits humains » et le Groupe Helsinki de Moscou²¹⁷.

La majorité des principales ONG russes de défense des droits humains ont déclaré qu'elles n'avaient pas l'intention de s'inscrire comme « agent étranger ». L'ONG *Schit i Metch* (Bouclier et Épée) a, cependant, décidé de le faire en vue de rechercher et de souligner les

nombreuses failles de la loi. L'une des problématiques qu'elle voulait faire ressortir était l'absence dans la loi de toute formalité de désinscription, à savoir qu'à partir du moment où une organisation était inscrite comme agent étranger, aucune procédure n'était prévue pour la désinscrire si, par exemple, elle ne recevait plus de fonds étrangers ou modifiait ses activités²¹⁸ ; Le 22 janvier 2013, Le ministère de la Justice a annoncé sur son site Internet²¹⁹ que l'enregistrement avait été refusé à l'ONG *Schit i Metch* en expliquant que les « activités politiques » indiquées dans la demande d'enregistrement de l'ONG portaient sur la protection des droits humains et la prévention des tortures et étaient donc conformes aux « principes de protection des droits humains de la Fédération de Russie inscrits dans (sa) Constitution...et appliqués dans tous les domaines du droit russe » et « ne visaient pas à changer la politique de l'État²²⁰ ».

S'adressant à la Douma d'État le 16 janvier 2013, le ministre russe de la Justice, Alexandre Kononov, a cependant admis qu'il régnait une certaine incertitude sur la façon dont la loi devait être appliquée et qu'il faudrait que soit établie une jurisprudence pour que le ministère puisse l'appliquer d'une manière précise et conforme²²¹. Il a observé que le terme « activités politiques » n'était certes pas clair et que « débats et discussions auraient à se poursuivre jusqu'au niveau de la Cour constitutionnelle²²² ».

Le 6 février 2013, un groupe constitué de onze des principales ONG de défense des droits humains a déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour contester cette loi qui, d'après elles, portait atteinte à leurs droits à la liberté d'association et d'expression ; elles soutenaient que ladite loi les exposait sans nécessité et sans justification à des risques de sanctions graves, y compris à des poursuites pénales envers des particuliers, ainsi qu'à la suspension éventuelle de leurs organisations²²³.

Le 14 février 2013, s'adressant au congrès annuel du Service fédéral de sécurité (FSB), le président Vladimir Poutine a annoncé que « le droit constitutionnel [...] à la liberté de parole est inviolable » tout en soulignant, cependant, que « personne n'a le droit de parler au nom du peuple russe, et surtout pas les organismes qui sont gérés et financés de l'étranger et qui servent donc inévitablement des intérêts étrangers ». Il a évoqué les lois « relatives aux activités des ONG en Russie, y compris celles qui sont liées à un financement étranger » en ajoutant que « ces lois devraient incontestablement être mises en application²²⁴ ». Ses paroles ont été depuis suivies d'effets²²⁵.

Vers la fin février, les autorités russes ont lancé une vague d'inspections des bureaux d'ONG, d'organisations culturelles étrangères et de groupes de défense des droits humains. À la date de rédaction du présent rapport, plus de 200 ONG ont fait l'objet d'inspections dans 50 régions du pays²²⁶, y compris les représentations d'ONG étrangères comme Amnesty International et Human Rights Watch ainsi que certains des groupes de défense des droits humains parmi les plus anciens et les plus éminents du pays, comme le Comité Helsinki de Moscou et « Mémorial ». Le bureau du Procureur général a déclaré l'intention d'inspecter 700 ONG recevant des fonds de l'étranger²²⁷.

Dans la plupart des cas, les équipes d'inspection se composaient de représentants du procureur local, du département de la justice et des services fiscaux. Les inspecteurs ont parfois présenté aux ONG des documents officiels leur donnant toute autorité pour vérifier « la conformité avec les lois de la Fédération de Russie » en général. Au cours de l'inspection de « Mémorial », cependant, les fonctionnaires ont refusé de donner une justification. « Mémorial » a déposé une plainte officielle pour demander une explication formelle de cette inspection. Il convient de faire remarquer que toutes les ONG inspectées, sans exception, sont déjà tenues, chaque année et conformément à la législation russe, de procéder à un audit régulier et qu'elles présentent aux autorités compétentes les documents qui ont été demandés par les inspecteurs.

Le bureau du Procureur général a plus tard déclaré que les vérifications en question étaient dues à la nécessité d'identifier les organisations religieuses radicales et de la droite ultra qui menaient des activités extrémistes²²⁸ mais le ministère de la Justice a cependant pour sa part expliqué que les vérifications étaient dues à la nécessité d'identifier « les agents étrangers²²⁹ ». L'une des ONG a réussi à obtenir un exemplaire des instructions données au bureau du procureur local sur le déroulement des inspections, où il était demandé en particulier d'analyser les sources de financement étranger des groupes visés ainsi que leur participation à des activités politiques, et de rechercher toute preuve d'« extrémisme ». Dans certaines régions, cependant, le groupe d'inspection était plus diversifié et comprenait aussi des représentants de services de santé, de lutte contre l'incendie et d'hygiène.

En avril, le Procureur général a expliqué au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que c'était la loi relative aux « agents étrangers » qui était à la base des inspections ; il a nié que celles-ci fussent improvisées, affirmant qu'elles étaient planifiées, car « personne n'interdit les activités des ONG », qui doivent seulement fournir des renseignements sur « les fonds leur permettant de fonctionner²³⁰ ». Cependant, comme l'a fait remarquer Oleg Orlov, de « Mémorial », les ONG sont déjà tenues de publier et de communiquer régulièrement des renseignements relatifs à leurs sources de financement, y compris les financements venant de l'étranger, renseignements qui sont transmis aux services gouvernementaux compétents et qui tombent dans le domaine public²³¹.

Le 28 mars, le président Poutine a déclaré qu'à son avis l'inspection des ONG visait à vérifier si leurs activités correspondaient bien aux buts qu'elles déclaraient et si elles respectaient la législation russe interdisant les financements de l'étranger²³². Il a aussi invité le médiateur de Russie à contrôler la situation de façon à éviter tout abus²³³.

Les ONG ont, pour la plupart, répondu aux demandes des inspecteurs. Trois affaires pour infractions administratives ont, cependant, été ouvertes à l'encontre de Lev Ponomarev, en tant que responsable de trois groupes de défense des droits humains (le Mouvement pour les droits humains, l'organisation publique interrégionale des droits humains *Goriatchaïa Liniya* (ligne d'assistance téléphonique) et un Fonds pour la protection des droits des détenus), qui avaient refusé de soumettre à inspection des copies de leurs documents. Ponomarev a justifié ce refus, les inspecteurs n'ayant pas expliqué les raisons de l'inspection, ni à l'oral ni par écrit, et les trois ONG en question ayant, en outre, récemment toutes fait l'objet d'un audit de la part du ministère de la Justice, qui détenait ainsi tous les documents²³⁴.

L'ONG *Schit i Metch* a aussi refusé de fournir des renseignements aux inspecteurs²³⁵ (non pas pendant leur visite, mais dans sa réponse à une demande écrite) en expliquant qu'elle considérait comme illégales les actions du bureau du procureur puisque les documents relatifs à ses activités étaient déjà en possession du ministère de la Justice et que les autorités fiscales détenaient les renseignements sur son financement²³⁶. Le 5 avril, l'ONG a déposé une plainte auprès du bureau du Procureur général dans laquelle elle s'interrogeait sur la légalité des actions du ministère de la Justice, qui lui avait précédemment refusé son enregistrement comme « agent étranger²³⁷ ».

Le 8 avril 2013, le Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains a officiellement porté plainte auprès des tribunaux contre les actions des procureurs, contestant leur légalité et pour violation de son droit à la liberté d'association. La plainte portait aussi sur le fait que l'inspection avait occasionné une interruption de ses activités pendant quatre jours et entravé son fonctionnement légitime. Il a en outre contesté les actions des fonctionnaires, considérées comme étant des abus de pouvoir, et soutenu que les instructions sur les inspections données par le bureau du Procureur général ne concordaient pas avec les motifs exposés dans la loi fédérale relative au Parquet qui régit ses compétences en la matière. Le

Centre a également contesté l'absence d'explications sur l'inspection et sur sa portée de la part des fonctionnaires, qui n'ont pas non plus notifié au personnel de l'ONG leurs droits ni leurs garanties juridiques²³⁸.

En dehors de la question de la légalité de la récente vague d'inspections des ONG en vertu du droit russe, il est indubitable que l'obligation de se reconnaître comme « agents étrangers » impose aux associations certaines restrictions, qui sont d'importance et qui ont une sérieuse incidence sur leurs activités alors qu'elles ne sont ni nécessaires ni proportionnées au regard d'un objectif légitime selon le droit international relatif aux droits humains. Par conséquent, pareille exigence viole le droit à la liberté d'association des organisations percevant des fonds de l'étranger pour mener des activités légales qui, en outre, dans la très grande majorité des cas, profitent sensiblement à l'ensemble de la population.

AFFAIRE DE L'ONG GOLOS

Le 9 avril 2013, le ministère de la Justice a fait savoir qu'il engageait des poursuites contre Golos (La Voix), Association de défense des droits des électeurs et contre sa directrice, Lilia Chibanova, pour ne s'être pas fait enregistrer comme « agent étranger²³⁹ ». Le ministère prétend que Golos reçoit des fonds de l'étranger et mène des « activités politiques » en Russie. S'agissant des fonds reçus de l'étranger, le ministère évoque les informations détenues par le Service fédéral de contrôle financier. Il a considéré que le projet mis en œuvre par l'ONG, depuis 2008, en vue d'accroître la transparence du processus électoral en Russie grâce à la discussion et en préconisant un code électoral unifié, constituait une « activité politique ». D'après le ministère, l'ONG cherchait par là-même à sensibiliser l'opinion publique quant à la nécessité d'adopter ce code électoral et, par conséquent, à influencer et à orienter les décisions des divers organes gouvernementaux, l'ensemble constituant alors une « activité politique ».

Golos a rejeté les deux allégations tant pour ce qui est de mener des activités politiques²⁴⁰ que de recevoir des fonds de l'étranger, en expliquant que le seul cas avancé par le Service fédéral de contrôle financier comme preuve d'un financement de l'étranger était une somme d'environ 7 700 euros, reçue en octobre 2012 au titre du Prix Andrei Sakharov 2012 pour la liberté de pensée décerné par le Comité Helsinki de Norvège²⁴¹. Pleinement consciente des risques découlant de l'adoption de la loi sur les « agents étrangers », Golos faisait, cependant, très attention à ne pas recevoir de fonds de l'étranger et avait décidé de refuser la somme d'argent accompagnant le prix²⁴². Cette somme n'a été versée que dans le compte de transit de la banque, mais n'a pas été créditée au compte de l'ONG. Golos a, par ailleurs, fait remarquer n'avoir reçu ni avertissement ni demande de renseignements ou de clarifications de la part du ministère de la Justice. Le 10 avril 2013, ce dernier a saisi la justice d'une plainte administrative contre Golos²⁴³.

Il n'est guère surprenant que Golos soit la première ONG à être poursuivie en justice pour infraction présumée à la loi sur les « agents étrangers ». En effet, elle a joué un rôle prépondérant en organisant l'observation des élections et en communiquant des informations faisant état de fraudes électorales. À la fin de février 2013, un député de la Douma du Parti libéral-démocrate de Russie a demandé officiellement au bureau du Procureur général ainsi qu'au Comité d'enquête russe de procéder à des vérifications sur les activités de Golos pour déterminer si elle avait violé la loi relative aux ONG et si elle devait être enregistrée en tant qu'« agent étranger²⁴⁴ ». Pour le responsable de l'association, cette démarche s'inscrit dans une vaste campagne visant à obtenir la fermeture de l'organisation²⁴⁵.

Au terme de sa visite de 10 jours en Russie, début mai 2013, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, a exprimé quelques inquiétudes au sujet de la loi de 2012 relative aux organisations non commerciales exerçant la fonction d'agents

étrangers, qui, a-t-il fait remarquer, « contient une définition très large et vague de la notion d'activité politique ». Il a souligné que « les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la défense des droits humains et doivent pouvoir travailler dans un environnement favorable » et il a fait observer que « les inspections récentes et leurs conséquences à venir ainsi que le discours officiel discréditant l'action des ONG suscitent de graves inquiétudes²⁴⁶ ».

Précédemment, la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, avait exprimé une inquiétude particulière au sujet des inspections d'ONG et invité les autorités « à mettre fin à ces mesures exceptionnelles et à autoriser les ONG à poursuivre leurs activités essentielles au profit de [...] l'ensemble de la société²⁴⁷ ».

Amnesty International est d'avis que la loi sur les « agents étrangers » constitue une restriction du droit à la liberté d'association et ne répond à aucun but légitime au regard du droit international relatif aux droits humains. Elle devrait donc être abrogée.

LA « LOI ANTI-MAGNITSKI »

La loi sur les « agents étrangers » n'est pas le seul instrument législatif qui ait été introduit au cours de l'année précédente dans le but de restreindre toute implication de l'étranger dans la société civile russe. En effet, le président Poutine a signé le 28 décembre 2012 la loi fédérale n° 272-FZ relative aux sanctions pour les personnes impliquées dans des violations des droits humains et des libertés fondamentales des citoyens russes (aussi appelée officieusement « loi Dima Yakovlev²⁴⁸ » ou « loi anti-Magnitski »).

Cette loi a été élaborée, à l'origine, pour répondre à l'adoption par les États-Unis de la loi Magnitski. Cette dernière interdit l'accès aux États-Unis ainsi que l'emploi du système bancaire américain aux fonctionnaires russes soupçonnés être responsables de la persécution et du décès en détention en 2009 de l'avocat Sergueï Magnitski, qui aurait révélé un système de corruption portant sur plusieurs milliards orchestré par des responsables russes.

Le premier projet de loi anti-Magnitski imposait des restrictions correspondant à celles prévues dans la loi américaine, en portant sur les voyages et le gel des avoirs en Russie de fonctionnaires des États-Unis responsables de graves violations des droits humains. Mais la portée du projet de loi a été élargie en seconde lecture pour inclure l'interdiction pour les citoyens américains d'adopter des enfants russes et diverses autres dispositions touchant les ONG. La loi finalement adoptée permet au ministère de la Justice d'arrêter arbitrairement les activités et de geler les avoirs des ONG considérées comme engagées dans des « activités politiques » (non définies) et qui recevraient des fonds de citoyens ou d'organisations des États-Unis ou qui mèneraient des activités menaçant les intérêts de la Fédération de Russie. La loi contient aussi une disposition explicitement discriminatoire puisqu'elle interdit aux personnes de double nationalité russo-américaine de diriger ou d'être membre d'ONG russes, internationales ou étrangères engagées dans des « activités politiques » en Russie. Les organisations dont il serait avéré qu'elles violent ces dispositions risqueraient d'être fermées et de voir leurs avoirs saisis. Le vague libellé de cette loi aura pour effet probable de refroidir l'ardeur des défenseurs des droits humains ainsi que la société civile, et elle pourra servir de nouvel instrument « fourre-tout » pour bâillonner ceux qui critiquent le gouvernement ou révèlent ses exactions²⁴⁹.

Les conséquences de toutes ces mesures ne sont pas, cependant, purement hypothétiques. En effet, à la mi-septembre 2012 a été annoncée la fermeture des bureaux russes de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), à la suite d'un ordre des autorités de mettre fin à leurs activités²⁵⁰. Au 1^{er} octobre 2012, tous les programmes de l'Agence en Russie avaient donc été liquidés. Le 23 novembre, le National Democratic

Institute (Institut démocratique national), organisation à but non lucratif établie aux États-Unis qui œuvre en faveur du développement démocratique, a déplacé ses dirigeants de Russie en Lituanie au regard du climat imprévisible et de plus en plus hostile régnant en Russie à l'égard des employés d'ONG. Le 14 décembre 2012, l'International Republican Institute (Institut républicain international), groupe œuvrant pour la démocratie et financé par les États-Unis, a reçu l'ordre de quitter le pays puisqu'il était financé par l'USAID²⁵¹. Pour les mêmes raisons que le National Democratic Institute, l'organisation a donc décidé de retirer son personnel de Russie. Le 30 octobre 2012, le projet « Ya Vprave » (J'ai un droit) financé par l'USAID a cessé ses activités d'assistance juridique, la confiscation des fonds provenant de l'USAID étant invoquée comme raison principale pour justifier l'arrêt de ses activités²⁵².

4. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie²⁵³ :

- 1. A chacun est garantie la liberté de pensée et de parole.*
- 2. Est interdite la propagande ou l'agitation propres à inciter la haine et les conflits sociaux, raciaux, nationaux et religieux. Est interdite la propagande en faveur d'une supériorité sociale, raciale, nationaliste, religieuse ou linguistique.*
- 3. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier.*
- 4. Chacun a le droit de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement des informations par tout moyen légal. La liste des données constituant un secret d'État est fixée par la loi fédérale.*
- 5. La liberté de l'information de masse est garantie. La censure est interdite.*

Le droit à la liberté d'expression est inscrit dans les principaux traités relatifs aux droits humains auxquels la Russie est partie, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (CEDH) de 1949. Il est aussi protégé par la Constitution russe. Une série d'amendements et de propositions législatives déposés au cours de l'année passée risque de violer ce droit ; elle illustre bien le climat oppressant que les autorités russes font peser sur la liberté d'expression.

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS APPLIQUABLES A LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Comme vu précédemment, le droit à la liberté d'expression est protégé par diverses clauses du droit international relatif aux droits humains²⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a constaté que la liberté d'expression est une condition indispensable au développement complet de la personne et est essentiel à toute société²⁵⁵. Elle s'applique à toutes formes d'informations et d'idées, y compris celles pouvant profondément choquer²⁵⁶. C'est la clef permettant aux personnes d'exercer leurs autres droits humains et il a été décrit comme essentiel à toute société et comme condition indispensable au développement complet de la personne²⁵⁷.

L'exercice du droit à la liberté d'expression peut être restreint si et seulement si trois conditions très précises sont dûment remplies. Les restrictions doivent être : 1) prévues par la loi (qui doit être suffisamment explicite pour pouvoir servir de modèle de conduite à tout citoyen) ; 2) absolument nécessaires et proportionnées (application de la mesure la moins restrictive en vue de l'objectif) ; et 3) dans le but de protéger des intérêts publics précis (sécurité nationale, ordre public, santé publique ou bonnes mœurs) ou les droits et la réputation d'autrui. Ainsi encadrées, elles ne doivent jamais mettre en péril le droit même à la liberté d'expression²⁵⁸. Des garde-fous doivent en outre être établis contre les

restrictions abusivement imposées, dont des dispositions permettant le recours à un organisme indépendant pouvant d'une façon ou d'une autre en contrôler la légalité.

Même lorsqu'elles ne débouchent pas sur des sanctions, les restrictions ne respectant pas ces trois conditions violent la liberté d'expression. Et elles violent non seulement la liberté d'expression des personnes ainsi contraintes, mais aussi le droit des autres à recevoir informations et idées.

Ces restrictions ne doivent pas non plus être discriminatoires, puisque le droit international interdit la discrimination partout dans le monde²⁵⁹. Toute restriction empêchant la recherche, la collecte et le partage d'informations cruciales à l'exercice d'autres droits humains pourrait bien être une atteinte à la fois au droit à la liberté d'expression et à d'autres droits (droits en matière de santé, droits sexuels et reproductifs, par exemple).

LA NOUVELLE LÉGISLATION MENACE LA JOUISSANCE DU DROIT A LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

LOI SUR LA TRAHISON

Le 14 novembre 2012 est entrée en vigueur la loi relative à la trahison et à l'espionnage en date du 23 octobre 2012²⁶⁰. Cette loi très vaguement formulée ratisse large. La trahison y est définie comme « le transfert d'informations classifiées vers un État tiers, une organisation étrangère ou internationale ou leurs représentants, par un citoyen russe à qui elles avaient été confiées ou dont il ou elle avait pris connaissance au cours de son service, son travail, ses études ou tout autre cas prévu par la loi russe, ou l'octroi d'une quelconque aide financière, matérielle, technique ou consultative à un État tiers, une organisation étrangère ou internationale ou leurs représentants dont le but constitue une menace pour la sécurité de la Fédération de Russie²⁶¹. » Cette définition vague ouvre la porte à toute interprétation et application arbitraire de la loi en question.

Cette loi impose potentiellement de nouvelles restrictions draconiennes sur un large ensemble d'activités menées par les défenseurs des droits humains russes et les militants de la société civile en coopération avec des organisations internationales. La définition de la « sécurité de la Fédération de Russie » restant vague, cette nouvelle loi pourrait être utilisée pour pénaliser l'aide à un État étranger, à une organisation internationale (comme l'ONU, le Conseil de l'Europe ou l'OSCE) ou à d'autres organisations étrangères (qui pourraient être des ONG comme Amnesty International) ; l'aide ainsi reçue pourrait potentiellement être utilisée dans les instances internationales pour critiquer ou saper la position de la Russie. En l'absence d'une interprétation définitive, on peut craindre que cette loi ne devienne encore un outil pouvant être employé arbitrairement contre la dissidence et pour la suppression de la société civile et de la liberté d'expression. La société civile russe risque de se retrouver isolée, non derrière un rideau de fer, mais sous un tapis de lois²⁶². Ce risque n'est pas abstrait mais bien réel, comme en témoignent régulièrement les discours de hauts fonctionnaires de l'État, dont le président Poutine en personne, arguant que les ONG de défense des droits humains russes servent les intérêts pernicieux de gouvernements étrangers.

LE RETOUR DU DÉLIT DE DIFFAMATION

Le 30 juillet 2012, le président Poutine a signé une loi incriminant de nouveau la diffamation²⁶³, six mois à peine après sa dépénalisation par le président Medvedev. La menace que fait planer cette disposition sur la liberté d'expression en Russie a été amplement démontrée par la procédure interminable lancée contre Oleg Orlov, Président

du comité exécutif du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains. Cette affaire pénale a débuté par la plainte pour diffamation déposée contre lui par le président tchétchène Ramzan Kadyrov, à la suite d'une déclaration d'Orlov évoquant la responsabilité de ce dernier dans l'assassinat à Grozny de Natalia Estemirova, qui travaillait avec « Mémorial » depuis 2000²⁶⁴. Orlov a été acquitté par le tribunal de première instance, puis officiellement relaxé par la cour d'appel en raison de la dépénalisation de la diffamation en 2011. Ainsi que l'ont remarqué les observateurs²⁶⁵, cette affaire qui aura duré deux ans et demi a forcé « Mémorial » à consacrer ses fonds à se défendre en justice au lieu de les investir dans des activités de défense des droits humains²⁶⁶.

En plus de l'éventualité de poursuites pénales, ces poursuites au civil en diffamation sont utilisées par les fonctionnaires de l'État pour paralyser la liberté d'expression, bien que la vaste jurisprudence internationale insiste régulièrement sur les normes s'appliquant différemment à la critique de personnalités publiques et à celles concernant le citoyen lambda²⁶⁷.

Ainsi, le 4 juin 2012, le blogueur et militant de l'opposition Alexeï Navalny a été condamné pour diffamation par un tribunal moscovite. Il avait publiquement qualifié Russie unie, le parti de Vladimir Poutine, de parti « d'escrocs et de voleurs²⁶⁸ », et a été condamné à verser 30 000 roubles (environ 700 euros) à l'un de ses membres. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel le 10 octobre 2012. Un des députés de Russie unie a suggéré lors d'interviews que chaque membre du parti dépose une plainte similaire afin que Navalny se retrouve à devoir payer près de 60 milliards de roubles (environ 1 milliard et demi d'euros) si la cour lui infligeait les mêmes dommages et intérêts. Le député considérait l'éventualité de telles poursuites comme un bon outil pour l'éducation des autres militants et blogueurs, y compris pour celle de ses collègues députés, à l'instar de « chiots dont on mettrait le museau dans leurs déjections²⁶⁹ ».

L'opinion d'un seul député n'est pas forcément représentative de celle du parti au pouvoir ou des autorités de la Fédération de Russie. Ces exemples illustrent toutefois la façon dont des attaques en diffamation peuvent être utilisées, au civil comme au pénal, pour étouffer toute opinion contraire ou dissidente.

Le 2 octobre 2012, le ministre russe de l'Intérieur a promulgué l'ordonnance 900 « Sur l'organisation de la protection de l'honneur et de la dignité, ainsi que de la réputation professionnelle dans l'ensemble du ministère de l'Intérieur », renfermant des directives destinées aux chefs des divers services de police. Elle leur enjoignait de surveiller les comptes-rendus des médias et les publications sur Internet relatifs à la police, et de recourir à une protection juridique en cas d'informations erronées ou préjudiciables aux droits des officiers de police. De la sorte, la réputation des officiers de police sera effectivement juridiquement mieux protégée que celle de toute autre personne. À cet égard, Amnesty international a déploré le fait que les fonctionnaires de l'État reçoivent une aide de l'État ou un soutien afin d'intenter des actions civiles pour diffamation, bien au-delà de ce à quoi ils pourraient prétendre en tant que citoyens ordinaires.

Les normes internationales relatives aux droits humains accordent une grande importance à une parole sans entrave dans le cadre d'un « débat public concernant des personnalités publiques dans le domaine politique et les institutions publiques²⁷⁰. » Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant

pour justifier une condamnation pénale²⁷¹ ». Le recours à des lois sur la diffamation avec pour but ou effet de restreindre la critique légitime du gouvernement ou des fonctionnaires de l'État bafoue le droit à la liberté d'expression. Amnesty International s'oppose aux lois pénalisant la diffamation de personnalités publiques ou de particuliers, qui devrait être traitée comme un sujet de contentieux civil.

PROJET DE LOI SUR LE « BLASPHEME »

Le 26 septembre 2012 a été présenté à la Douma d'État un nouveau projet de loi « Sur les amendements au Code pénal de la Fédération de Russie et sur certains actes juridiques visant à s'opposer aux insultes touchant sentiments et croyances religieux, à la profanation d'objets sacrés et religieux (objets de pèlerinage), de lieux de culte ou de rites religieux²⁷². »

Ce projet de loi n'étend sa protection qu'aux « communautés religieuses faisant partie de l'héritage historique du peuple russe ». Cette notion n'est pas définie dans les textes législatifs russes mais le terme est utilisé dans le préambule à la loi russe de 1997 « Sur la liberté de conscience et les associations religieuses », où il semble englober christianisme, islam, bouddhisme, judaïsme²⁷³ ainsi que d'autres religions mais sans expliciter si sont incluses toutes les confessions des dites religions ni ce que recouvrent ces « autres » religions.

Les rédacteurs du projet de loi voulaient à l'origine introduire un nouvel article dans le Code pénal russe pour pénaliser des actes tels que : « outrage ou humiliation public envers des offices religieux ou d'autres rites et cérémonies religieux », « outrage public aux croyances et sentiments religieux », et « profanation d'objets sacrés ou de lieux de culte ». Le 15 avril 2013, alors que la première lecture du projet avait déjà eu lieu à la Douma d'État, le député Yaroslav Nilov, chef du Comité de la Douma sur les associations publiques et religieuses, a cependant annoncé qu'ils avaient changé d'avis suite à une vague de critiques²⁷⁴. À la place, ils comptent élargir l'article 148 préexistant (ingérence dans la liberté de conscience et de religion) aux « actions publiques affichant un manque de respect explicite envers la société et commises dans le but d'insulter les sentiments religieux des croyants ».

Ce projet de loi instaure de sévères sanctions : jusqu'à un an de prison ou de travaux forcés, 240 heures de travaux d'intérêt général obligatoires ou une amende allant jusqu'à 300 000 roubles (environ 7 000 euros) en cas d'« actions publiques affichant un manque de respect explicite envers la société et commises dans le but d'insulter les sentiments religieux des croyants ». Si le délit a été commis dans des « lieux destinés à accueillir des offices religieux, rites ou cérémonies religieux », la sanction peut atteindre trois ans de prison ou de travaux forcés, 480 heures de travaux d'intérêt général obligatoires ou une amende allant jusqu'à 500 000 roubles (environ 11 700 euros).

Ce projet de loi est en général considéré comme une réponse à la performance des Pussy Riot en février 2012 dans l'église du Christ Sauveur à Moscou²⁷⁵.

Ce projet a déclenché un débat houleux au sein de la société russe²⁷⁶. En décembre 2012, le président Poutine en a demandé un examen approfondi, avec la participation de membres de l'Assemblée fédérale (chambre haute du parlement russe), de la Chambre publique russe, d'experts et d'« ONG concernées », le suspendant de fait jusqu'au printemps 2013²⁷⁷. Ce projet de loi controversé est cependant passé en première lecture à la Douma d'État le 9 avril 2013, malgré les critiques de certains membres du parti au pouvoir, du Conseil présidentiel des droits humains, et de la Chambre publique²⁷⁸.

Outre le fait qu'il distingue de façon arbitraire religions traditionnelles et non traditionnelles, il offre surtout une protection contre la critique et la dérision dont aucune religion ne devrait jouir. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a clairement indiqué que l'interdiction d'afficher un manque de respect pour une religion ou un autre système de croyance, et notamment les lois sur le blasphème, étaient incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à moins que l'acte ne constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence (discours haineux²⁷⁹). Même lorsqu'il s'agit de lois réprimant les discours de haine, le Pacte insiste sur le fait qu'« il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants ». Il serait de même inadmissible que de telles interdictions soient utilisées afin d'empêcher et de réprimer la critique des dirigeants religieux le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi²⁸⁰.

INTERDICTION DE LA « PROPAGANDE EN FAVEUR DE L'HOMOSEXUALITÉ »

Un projet de loi proposant d'interdire la « propagande en faveur de l'homosexualité auprès des mineurs » a été présenté le 28 mars 2012 à la Douma d'État (chambre basse du parlement russe). Il suit l'adoption entre 2006 et 2012 de textes semblables dans 10 régions, et six autres envisageraient l'adoption de mesures analogues.

Le projet présenté à la Douma d'État ne définit pas l'expression « propagande en faveur de l'homosexualité ». Une fois adopté, la « promotion de l'homosexualité auprès des mineurs » deviendrait une infraction administrative au regard du droit fédéral. Une amende maximale de 5 000 roubles (environ 120 euros) est prévue pour les particuliers, de 50 000 roubles (environ 1 200 euros) pour les fonctionnaires et 500 000 roubles (environ 12 000 euros) pour les organisations.

Lors de la première lecture le 25 janvier 2013, la Douma d'État a voté cette mesure controversée à la quasi unanimité, moins une abstention et seulement un vote contre. La seconde lecture était prévue à la fin du printemps ou au début de l'été. Le 31 mars 2013, lors d'une émission télévisée où le projet de loi était discuté, l'une de ses défenseurs au Parlement, la députée de la Douma Olga Batalina, a fait part de sa conviction qu'il serait adopté en seconde lecture en mai 2013. Elle a ajouté que l'interdiction serait alors élargie à « toutes les (autres) formes de relations sexuelles non traditionnelles²⁸¹ ».

Cette initiative a été poursuivie malgré la publication le 19 novembre 2012 de l'avis du Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire *Fedotova contre Russie*²⁸², qui a eu lieu dans la région de Ryazan, la première à avoir adopté une loi provinciale interdisant les « actes publics de propagande en faveur de l'homosexualité auprès des mineurs ».

En mars 2009, Fedotova a placardé près d'un établissement secondaire de Ryazan des affiches déclarant « L'homosexualité est normale » et « Je suis fière de mon homosexualité ». Elle a été arrêtée, reconnue coupable d'une infraction administrative, et condamnée à payer une amende de 1 500 roubles (environ 35 euros). La cour d'appel a confirmé la décision et la Cour constitutionnelle a jugé qu'interdire des informations « pouvant être préjudiciables à la santé, aux mœurs ou au développement spirituel, et engendrant une conception déformée d'une valeur sociale égale des relations familiales traditionnelles et non traditionnelles » ne pouvait être considéré comme une atteinte au droit à la liberté d'expression. Le Comité des droits de l'homme a soutenu que la Russie avait enfreint le droit de Fedotova à la liberté d'expression et à ne pas subir de discrimination²⁸³.

Dans des affaires similaires survenues à Saint-Pétersbourg et Arkhanguelsk, des militants LGBT ont été mis à l'amende pour propagande en faveur de l'homosexualité. Ainsi, le 12 avril 2012, un militant LGBT s'est placé devant l'hôtel de ville de Saint-Pétersbourg avec une pancarte citant la célèbre actrice russe Faïna Ranevskaja « L'homosexualité n'est pas une perversion. Le hockey sur gazon et le ballet sur glace, oui. » Autre exemple à Arkhanguelsk le 11 janvier 2012 où trois militants LGBT ont été arrêtés en face de la bibliothèque régionale pour enfants alors qu'ils brandissaient des pancartes portant des inscriptions telles que : « La Russie a le taux le plus élevé de suicides parmi les adolescents. Nombre d'entre eux sont homosexuels. Ils agissent ainsi par manque d'information. Les membres du Parlement tuent des enfants. L'homosexualité, c'est bien. », « Les grands hommes aussi peuvent être gays. Les gays peuvent aussi être de grands hommes. L'homosexualité est normale », ou « L'homosexualité est une forme saine de sexualité. Les adultes comme les enfants devraient le savoir ». Dans ces deux cas, les militants LGBT ont été condamnés à des amendes administratives par des tribunaux se référant aux lois locales interdisant la promotion de l'homosexualité auprès des mineurs. Ces décisions de justice ont été contestées, mais la Cour suprême de Russie²⁸⁴ les a finalement entérinées, avant de rendre deux autres décisions confirmant les lois régionales interdisant la « propagande en faveur de l'homosexualité » à Kostroma²⁸⁵ et Samara²⁸⁶.

Il est indéniable que le projet de loi actuellement à l'étude enfreint le droit à la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination. Il risque aussi de stigmatiser encore plus les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transgenres (LGBT), y compris des mineurs, dont un grand nombre est déjà discriminé, harcelé, et est souvent la cible d'attaques violentes en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Si ce projet était entériné, il risquerait de par son imprécision d'empêcher les personnes LGBT d'avoir accès à des informations propres à leurs besoins et leurs intérêts.

Le projet de loi repose sur la supposition qu'empêcher les enfants d'accéder au soutien et aux informations concernant leur sexualité va favoriser leur développement moral, spirituel et psychologique. Cette idée va à l'encontre des obligations de la Russie en vertu de la Convention sur les droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a clairement spécifié dans son Observation générale sur la santé de l'adolescent qu'« ils se trouvent à une période de leur vie où leur santé ou leur épanouissement peuvent être sérieusement compromis [...]. Ils doivent en outre construire leur personnalité et gérer leur sexualité²⁸⁷. » Le Comité s'inquiète dans le même document du fait que « les États parties n'accordent pas une attention suffisante [...] aux difficultés rencontrées par les adolescents dans l'exercice de leurs droits et à la nécessité de promouvoir leur santé et leur développement²⁸⁸ ». Le Comité réaffirme que dans la convention, le droit à la non-discrimination inclut pour les mineurs aussi le droit à la non-discrimination basée sur l'orientation sexuelle²⁸⁹.

L'orientation sexuelle fait partie de l'identité la plus profonde et immuable d'un individu²⁹⁰, peu encline à céder à une quelconque « propagande », vidant ainsi la loi de son sens tout en démontrant que la Russie ne respecte par ses obligations internationales en matière de droits humains.

Si la loi en question était adoptée, elle risquerait de violer non seulement l'interdiction de la discrimination et d'enfreindre ouvertement le droit à la liberté d'expression et de réunion, mais aussi la liberté d'association. En effet, les amendes infligées aux organisations sont si élevées que presque aucune organisation LGBT ne pourrait s'y soumettre sans se retrouver ruinée.

L'AFFAIRE DES PUSSY RIOT

Le 19 février 2012, le groupe féministe « Pussy Riot » a organisé une performance présentée comme une prière punk « Mère de Dieu, vire Poutine ! » près de l'autel de la Cathédrale du Christ Sauveur, église orthodoxe située dans le centre de Moscou. L'action a duré près de 40 secondes, puis les gardes ont rapidement expulsé les membres du groupe²⁹¹, qui ont ensuite mis sur Internet un clip vidéo réalisé avec les images de l'évènement²⁹². La chanson appelait la Vierge Marie à devenir féministe et chasser Vladimir Poutine. Elle critiquait aussi le soutien et le dévouement que certains représentants de l'Église orthodoxe russe apportaient à Poutine. Il s'agissait d'une performance parmi d'autres dans le but de s'opposer à ce dernier à l'approche de l'élection présidentielle du mois suivant.

Le 26 février 2012, les membres du groupe ont été placés sur la liste des personnes recherchées, et inculpées de hooliganisme selon le Code pénal. Maria Alekhina et Nadejda Tolokonnikova, membres supposées du groupe, ont été arrêtées le 4 mars, et Ekaterina Samoutsevitch le 15 mars. Les autres membres présumées n'ont pu être identifiées. Les trois femmes ont été inculpées de hooliganisme, la haine religieuse étant retenue comme circonstance aggravante. Amnesty International les a déclarées prisonnières d'opinion puisque la réponse des autorités était d'une sévérité inadaptée à l'expression pacifique (quand bien même choquante pour un grand nombre) de leurs opinions politiques²⁹³.

L'affaire a divisé la société russe. Plus de 200 personnalités culturelles, dont des écrivains, musiciens et acteurs célèbres, ont signé en juin une lettre ouverte pour soutenir Maria Alekhina, Nadejda Tolokonnikova et Ekaterina Samoutsevitch et demander leur libération²⁹⁴. La lettre a été postée sur le site web de la radio « Echo Moskvy » et a recueilli près de 50 000 signatures supplémentaires²⁹⁵. Le même mois, un groupe de croyants orthodoxes a envoyé une lettre ouverte au patriarche Kirill, le plus haut dignitaire de l'Église orthodoxe, demandant la clémence pour les trois femmes arrêtées.

Au même moment, ce patriarche assimilait la performance à « un affront envers un sanctuaire » et exprimait son plus profond chagrin à l'idée que d'autres, dont des chrétiens orthodoxes, justifient leur action²⁹⁶. Selon certains sondages d'opinion, une majorité de la population considérait la performance des Pussy Riot comme un acte de hooliganisme et une profanation d'un lieu sacré²⁹⁷. Le droit international est cependant clair en matière de droits humains : la liberté d'expression recouvre ce que même une majorité considère comme choquant et de mauvais goût.

Le procès des Pussy Riot s'est tenu à Moscou le 30 juillet 2012 au tribunal du district de Khamovnicheskii et a duré huit jours. L'accusation reposait principalement sur les conclusions d'expertises psychologiques et linguistiques, réfutées plus tard par un groupe de psychologues²⁹⁸. En outre, les critères définissant un procès équitable n'auraient pas été respectés, ce qui est source de préoccupation²⁹⁹.

Malgré tout, le 17 août 2012, le juge a condamné les trois membres du groupe à deux ans de réclusion en colonie pénitentiaire. Elles ont fait appel de la décision, mais le 10 octobre la cour de cassation a confirmé la décision en ce qui concerne Alekhina et Tolokonnikova, qui sont restées derrière les barreaux, purgeant chacune leur peine de deux ans en camp de travail. La cour a commué la peine de Samoutsevitch à deux ans

avec sursis, puisque les gardes de l'église l'avaient empêchée de participer à la performance. Elle a par la suite été libérée.

Le 29 novembre, un tribunal moscovite a déclaré que la vidéo des Pussy Riot était extrémiste et l'a interdite, à la suite d'une requête du parquet prétendant qu'elle offensait les sentiments religieux des chrétiens orthodoxes et incitait à la haine. D'après la loi sur l'extrémisme, dès que ce type de décision est prononcé, la vidéo doit être bloquée et la reproduire ou la propager constitue une infraction pénale. Elle est cependant toujours visible en ligne au moment de ce rapport, au mépris du jugement rendu par le tribunal.

Maria Alekhina a vu son appel rejeté le 16 janvier 2013. Elle avait demandé la suspension de sa peine jusqu'à ce que sa fille atteigne ses 14 ans. La décision de justice a été comparée par les médias à une affaire tristement célèbre en Russie : en 2010 à Irkoutsk, une femme a roulé en voiture sur un trottoir, tuant une femme et laissant une autre paraplégique. Elle a bénéficié d'un report de sa peine parce qu'elle était mère d'un nouveau-né³⁰⁰. Elle s'est révélée être la fille d'un haut responsable local, d'où des allégations de justice à deux vitesses³⁰¹.

Alekhina et Tolokonnikova sont toujours détenues au moment de ce rapport. Alekhina a été placée en quartier disciplinaire, apparemment pour sa propre sécurité après avoir été menacée par des co-détenues. Elle considère que l'administration pénitentiaire est l'instigatrice de ces menaces. Tolokonnikova s'est plainte de problèmes de santé³⁰².

Le 6 février 2013, les deux femmes ont déposé plainte auprès la Cour européenne des droits de l'homme, en soutenant que leurs condamnations bafouaient leurs droits à la liberté d'expression, à un procès équitable, à la liberté et la sécurité, et en outre faisaient fi de l'interdiction de la torture³⁰³.

Amnesty International continue de mener sa campagne pour la libération immédiate et sans condition d'Alekhina et Tolokonnikova, ainsi que l'annulation des condamnations pour les trois membres du groupe condamnés.

5. RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

La Constitution russe entérine le droit des citoyens à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement dans les articles 29, 30 et 31. La vague de protestations qui a suivi les élections parlementaires de décembre 2011 et le passage de Poutine à Medvedev de mai 2012 ont engendré un grand nombre de restrictions sur ces dits droits. D'anciennes lois ont été amendées, de nouvelles introduites. Toutes ont été appliquées de manière restrictive.

Ces restrictions ont sans cesse été justifiées par le besoin de préserver l'ordre public et la stabilité politique contre ceux qui chercheraient, en lien avec des intérêts internationaux hostiles, à renverser le régime. Ce type de discours est répandu de la part des régimes répressifs dans le monde entier et n'est pas inédit en Russie. Cependant, si ce discours sur la stabilité pouvait avoir un semblant de résonance dans les premières années de mandat de Vladimir Poutine, il est évident qu'apparaît un système qui promeut les intérêts d'une minorité et qui néglige les droits de la majorité.

Une des caractéristiques de la répression actuelle des libertés en Russie est l'application réitérée de petites restrictions sur des cas particuliers afin d'atteindre le but ultime de la restriction de l'opposition de manière plus générale. Pour la majorité des cas, la méthode consacrée a été de s'appuyer sur le droit administratif plutôt que sur le droit pénal. Les manifestations ne sont pas à proprement parler interdites mais la perturbation de la circulation sera une raison afin de les disperser ou de les interdire. Les organisateurs de manifestations ne seront pas incarcérés mais feront l'objet d'amendes : on leur laisse la possibilité de marcher dans les rues mais pas d'y manifester. De même, les ONG ne sont pas interdites mais sujettes à des conditions administratives rigoureuses qu'elles risquent d'enfreindre constamment alors que leur sources de revenus sont restreintes et leur réputation entachée.

Une fois mises en marche, les politiques restrictives sont difficiles à freiner. En effet, une autre caractéristique de la répression actuelle est l'importance de son emprise. Des événements publics en tous genres, à grande ou petite échelle, pour soutenir ou non des causes politiques, voire même aucune cause, ont fait l'objet d'interdictions. De nombreuses ONG caritatives peuvent tout aussi bien être touchées par des restrictions sur les fonds et recrutements étrangers que les défenseurs des droits humains.

Depuis ces dix dernières années, le militantisme civique en Russie a augmenté significativement. Ce militantisme s'est développé autour d'un grand nombre de sujets et d'intérêts, particulièrement dans les sphères sociales et culturelles. Ce développement est peut-être en partie une conséquence – d'aucuns hésiteraient à le qualifier de réussite - de la relative stabilité politique et économique de ces dix dernières années. Il est inévitable que cette tendance générale finisse par s'étendre à la sphère politique et il semble peu probable que cette tendance puisse être inversée ou rencontrer une opposition sur le long terme. Cela ne doit pas se produire.

L'engagement civique est un capital social précieux. Il en va de l'intérêt de la Russie d'y investir. Cependant, le gouvernement actuel est en train de l'étouffer en commettant divers types de violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de rassemblement. Cette tendance doit être inversée de toute urgence.

Amnesty International exhorte les autorités russes à :

- Garantir, dans leur juridiction, le droit à la liberté de rassemblement pacifique à toute personne souhaitant exprimer ses opinions pacifiquement, indépendamment du fait qu'elles puissent être critiques contre les autorités et que ces dernières les approuvent ou non, conformément au droit international relatif aux droits humains et à la Constitution russe ;
- Amender la Loi fédérale relative aux rassemblements, de manière à rendre le critère de la notification préalable aux autorités de l'intention d'organiser un événement public conforme aux normes du droit international relatif aux droits humains concernant les manifestations spontanées ;
- Faire en sorte que, dans la pratique, les autorités locales n'abusent pas de la notification préalable pour imposer des restrictions injustifiées sur les événements publics ou pour arbitrairement en refuser l'autorisation ;
- Réviser les amendements de la Loi fédérale relative aux rassemblements introduits en juin 2012 de manière à :
 - Limiter la responsabilité des organisateurs d'événements publics pour les actes commis par les manifestants et pour le dépassement du nombre de manifestants autorisés ;
 - Réduire la sévérité des amendes administratives et des sanctions imposables pour la violation de la Loi fédérale relative aux rassemblements (y compris en supprimant les peines de travaux d'intérêt général obligatoires) afin qu'elles soient en adéquation avec d'autres délits administratifs ;
 - Lever l'interdiction totale d'organiser des événements publics imposée aux personnes qui ont été condamnées deux fois ou plus pendant l'année précédente pour des violations des réglementations régissant l'organisation de réunions, manifestations, rassemblements ou de piquets de grèves, et la remplacer par une procédure permettant un équilibre entre le droit à la liberté de rassemblement et la protection de l'ordre et de la sécurité publics ;
- Appliquer les recommandations de la Commission de Venise de mars 2012³⁰⁴ et mars 2013³⁰⁵ concernant La loi fédérale relative aux rassemblements ;
- Faire en sorte que les réglementations régionales sur les rassemblements soient aussi en adéquation avec les normes internationales relatives à la liberté de rassemblement, en s'assurant en particulier que la législation qui interdit l'organisation d'événements publics à proximité de lieux prédéfinis ou qui limite leur autorisation à quelques zones, n'impose pas de restrictions excessives sur le droit à la liberté de rassemblement ;
- Faire en sorte que l'encadrement par les forces de l'ordre des événements publics soit conforme avec le droit russe et avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de rassemblement et à l'usage de la force ;

- Faire en sorte que les garants du maintien de l'ordre reçoivent les instructions adéquates concernant l'usage approprié de la force lors d'un événement public et des raisons légitimes à la dispersion et à l'arrestation de manifestants ;
- Faire en sorte que les garants du maintien de l'ordre fournissent une protection suffisante aux participants d'événements publics sujets à des menaces ou violences de la part de contre-manifestants ;
- Garantir des enquêtes efficaces concernant les allégations d'arrestations illégales, l'usage excessif de la force par les garants du maintien de l'ordre dans le contexte d'événements publics et l'imposition de sanctions disciplinaires et/ou pénales aux personnes coupables ;
- Faire en sorte que tous les groupes, y compris les militants des droits LGBT, les groupes d'opposition et les mouvements de protestation, aient la possibilité d'exercer leur droit à la liberté de rassemblement sans discrimination aucune ;
- Mener une enquête indépendante sur les événements de la place Bolotnaïa du 6 mai 2012 ;
- Garantir rapidement la tenue de procès équitables pour toutes les personnes accusées d'avoir commis des délits en rapport avec les événements de la place Bolotnaïa du 6 mai 2012 ; faire en sorte que ceux qui ne risquent ni de s'enfuir, ni d'attenter à la sécurité publique, ni de porter préjudice au cours de la justice soient libérés dans l'attente d'un procès ;
- Libérer immédiatement et sans conditions les prisonnières d'opinion Maria Alekhina et Nadejda Tolokonnikova ;
- Abroger les dispositions de la loi fédérale n° 212-FZ, (la Loi relative aux « agents étrangers ») qui exigent des ONG engagées dans des « activités politiques » recevant des fonds étrangers qu'elles s'enregistrent et de se qualifient publiquement d'« agents étrangers » ;
- Abroger les dispositions de la loi fédérale n° 272-FZ, la Loi « Anti-Magnitsky » qui interdisent que les ONG engagées dans des « activités politiques » reçoivent des financements de la part de citoyens ou organisations des États-Unis d'Amérique et qui interdisent aux citoyens de double nationalité américaine et russe de diriger ou d'être membre d'une organisation engagée dans des « activités politiques » en Russie ;
- Amender les dispositions de large portée de la Loi fédérale d'octobre 2012 relative à la trahison et à l'espionnage de manière à garantir qu'elles ne puissent pas être des motifs de poursuite quant aux activités légitimes des ONG, des défenseurs des droits humains et d'autres citoyens concernés qui fournissent une aide ou des informations obtenues de manière légitime à d'autres États ou organisations étrangères ou internationales ;
- Ne pas dénigrer publiquement les défenseurs des droits humains ;

- Faire preuve d'engagement quant à la protection des droits humains et des libertés fondamentales en favorisant une plus grande participation de la société civile dans les affaires publiques et en se montrant plus tolérantes envers la critique contre les représentants de l'État et les politiques du gouvernement ;
- Garantir la protection effective des défenseurs des droits humains et des journalistes sujets à des menaces et à des intimidations ;
- Enquêter efficacement sur les menaces et les violentes agressions envers les défenseurs des droits humains et les journalistes, et traduire les responsables en justice ;
- Dépénaliser la diffamation ;
- Ne pas adopter la législation fédérale interdisant la « propagande homosexuelle » et assurer l'abrogation des législations régionales introduites à cet effet ;
- N'adopter aucun amendement du Code pénal ayant pour effet de pénaliser le blasphème ou l'outrage aux personnes croyantes par l'expression de croyances ou d'opinions qui ne constituent pas une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

– Traduction réalisée par AI France de :

EUR 46/011/2013

Freedom under threat: the clampdown on freedoms of expression, assembly and association in Russia

Juillet 2013

NOTES

¹ Les observateurs ont aussi remarqué que tous les candidats avaient accès aux médias mais que le Premier ministre possédait un clair avantage sur ses concurrents en termes de présence médiatique et que les ressources de l'État étaient mobilisées en sa faveur, au niveau régional. De plus, l'application d'exigences extrêmement restrictives pour l'enregistrement des candidats a eu pour effet direct de limiter la concurrence. Pour plus de détails, voir le Rapport final de la mission d'observation électorale de l'OSCE/BIDDH sur les élections présidentielles russes du 4 mars 2011, publié le 11 mai 2012 et disponible sur : <http://www.osce.org/odihr/elections/90461> ; la publication de l'OSCE/BIDDH : « L'élection présidentielle en Russie marquée par une campagne aux conditions inégales et par un fort engagement des citoyens, selon les observateurs internationaux », de mars 2012, disponible sur : http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?ID=7460&L=1 ; enfin voir la déclaration commune de la part du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (AP OSCE) et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) relatifs à l'enquête préliminaire et ses conclusions, disponible sur : <http://www.osce.org/odihr/88667>

² Pour plus de détails, voir la publication de l'OSCE/BIDDH : « L'élection présidentielle en Russie marquée par une campagne aux conditions inégales et par un fort engagement des citoyens, selon les observateurs internationaux », de mars 2012, disponible sur : http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/FMB_NewsManagerView.asp?ID=7460&L=1

³ Ibid.

⁴ Ibid., voir la déclaration de l'ambassadrice Heidi Tagliavini, à la tête de la mission d'observation électorale du BIDDH de l'OSCE.

⁵ Loi fédérale de la Fédération de Russie « relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève » no. 54-FZ, en date du 19 juin 2004

⁶ Voir Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n°4-П « Relative à l'examen de la constitutionnalité de la loi fédérale « Sur les amendements au Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et à la loi fédérale "relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève", sur la base de la requête d'un groupe de députés à la Douma d'État et de la plainte déposée par M. E.V.Savenko », datée du 14 février 2013 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n°484-ОП en date du 2 avril 2009, voir aussi le résumé de la Décision consultable [en russe] sur le site officiel de la Cour: <http://www.ksrf.ru/ru/news/pages/viewitem.aspx?paramid=3074>

⁷ Article 12(3) de la loi fédérale de 2004 relative aux rassemblements – uniquement dans les cas où la demande est introduite par une personne que la loi fédérale empêche d'être un organisateur ou encore où l'événement est planifié dans un endroit où l'organisation de tels événements est soumise à des restrictions en vertu de la législation fédérale ou régionale.

⁸ Article 12 (1(1,2,4)) de la loi fédérale relative aux rassemblements

⁹ Par exemple, aucune dispense n'est envisagée pour les cas où la période entre le moment où l'événement en question a été connu du public et la possibilité d'y réagir publiquement est plus courte que le délai minimum prévu par la loi pour le préavis

¹⁰ Pour obtenir plus de détails, voir le bref aperçu de la situation en Russie élaboré par Sergueï Chimovolov, président de l'Union pour les droits humains de Nijni Novgorod, pour la Conférence de l'OSCE sur la liberté de réunion et les nouvelles technologies, novembre 2012, disponible sur : <http://sutyajnik.ru/news/2012/11/2049.html>

¹¹ Au cours de l'année 2012, une loi fédérale a été adoptée et au moins 13 projets de loi régionaux ont été adoptés ou étaient en cours d'examen.

¹² La loi fédérale n°65-FZ du 8 juin 2012 modifiant la loi fédérale No. 54-FZ du 19 juin 2004 relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève et le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie.

¹³ Les contraventions ont été multipliées par 150, le montant maximum pour participation atteignant 30 000 roubles (environ 700 euros) et jusqu'à 300 000 roubles (environ 7 000 euros) si l'événement occasionne des dommages matériels ou corporels.

¹⁴ Article 20.2.2 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie no.195-~~48~~ en date du 30 décembre 2001

¹⁵ « Un groupe de personnes invité à se rendre (par courriel ou message texte par exemple) dans un lieu défini à une heure spécifique pour y accomplir une action précise avant de se disperser », selon la définition du Merriam Webster Online Thesaurus, consultable à l'adresse <http://www.merriam-webster.com/dictionary/flash%20mob> (dernière consultation le 2 avril 2013)

¹⁶ Pour obtenir plus de détails, voir la Décision de la Cour constitutionnelle de février 2013

¹⁷ C'est le cas, entre autres, du blogueur et militant de l'opposition bien connu Alexeï Navalny, du dirigeant du Front de gauche Sergueï Oudaltsov, et du chef du parti « Autre Russie » Edouard Limonov

¹⁸ Les amendements ont également introduit de lourdes amendes pour entrave à la circulation des piétons et des véhicules, dommages aux espaces verts et abandon de détritiques dans le contexte d'une « réunion publique », dont les organisateurs seraient rendus responsables sans tenir compte d'un type de situation assez courant en cas de grands rassemblements, où les écarts de conduite et les comportements désordonnés de participants dépassent les capacités de contrôle des organisateurs. Ainsi, les autorités ont délégué la responsabilité de l'ordre et dans une certaine mesure, de la sécurité, des rassemblements publics aux organisateurs. Les contraventions et les sanctions prévues sont en outre bien plus lourdes que pour les mêmes dommages occasionnés dans d'autres circonstances.

¹⁹ Pour obtenir plus de détails, voir le bref aperçu de la situation en Russie élaboré par Sergueï Chimovolos, président de l'Union pour les droits humains de Nijni Novgorod, pour la Conférence de l'OSCE sur la liberté de réunion et les nouvelles technologies, novembre 2012, consultable à l'adresse suivante: <http://sutyajnik.ru/news/2012/11/2049.html>

²⁰ Dans les régions de Tomsk, Kirov, Oriol, Sverdlovskaïa, Oulianovsk, Ivanovo, Tcheliabinsk, Nijni Novgorod et Samara et les Républiques de Tchouvachie et du Tatarstan, ainsi que dans plusieurs autres régions. À la fin de décembre 2012, des amendements comparables ont été envisagés par la Douma régionale de Kaliningrad.

²¹ Par exemple à Saint-Petersbourg les rassemblements sont interdits à proximité des bureaux de l'administration, des bâtiments officiels, etc.

Pour obtenir plus de détails, voir le bref aperçu de la situation en Russie élaboré par Sergueï Chimovolos, président de l'Union pour les droits humains de Nijni Novgorod, pour la Conférence de l'OSCE sur la liberté de réunion et les nouvelles technologies, novembre 2012, consultable à l'adresse suivante: <http://sutyajnik.ru/news/2012/11/2049.html>

²² Pour obtenir plus de détails sur des exemples d'obligations supplémentaires imposées par des lois régionales, voir le bref aperçu susmentionné de Sergueï Chimovolos, note 24 supra .

²³ Ce projet de loi a été adopté par la Douma régionale de Moscou le 26 décembre 2012 ; il introduit des amendements qui interdisent tout événement public impliquant les transports autour de la couronne de Sadovoïe (dans le centre ville), prend des dispositions concernant les dénommés « Hyde Parks » et fixe un périmètre d'au-moins 50 mètres autour des piquets tenus par une seule personne, sans toutefois que cette condition n'exclue l'éventualité qu'une suite de piquets individuels soit considérée comme un événement public soumis à une obligation d'autorisation préalable – même si la distance requise de 50 mètres était dépassée. Pour obtenir plus de détails, voir <http://svpressa.ru/society/news/62587/>.

²⁴ Voir note 24 supra

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Ibid.

²⁸ <http://www.baltinfo.ru/2013/02/27/Deputy-ZakSa-podderzhal-zakon-o-mitingakh-u-khramov-339082>

²⁹ Le nom auquel il est effectivement fait référence dans cette décision est Edouard Savenko.

³⁰ La loi fédérale n°65-FZ du 8 juin 2012, qui introduit des amendements au Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et à la loi fédérale relative aux « réunions, manifestations, marches et piquets de grève ».

³¹ Jusqu'à 300 000 roubles pour les individus (environ 7 000 euros) et jusqu'à 600 000 roubles pour les fonctionnaires (environ 14 000 euros) – Article 1 (3, 6, 7, 8, 9) de la Loi fédérale de juin 2012.

³² Jusqu'à 200 heures de travaux d'intérêt général – Article 1 (4, 7, 8, 9 et 10) de la Loi fédérale de juin 2012

³³ Jusqu'à 300 000 roubles pour les individus (environ 7 000 euros) et jusqu'à 600 000 roubles pour les fonctionnaires (environ 14 000 euros) – Article 1 (3, 6, 7, 8, 9) de la Loi fédérale de juin 2012.

³⁴ Article 1 (5) de la loi de juin 2012

³⁵ En vertu de l'article 1(7) et de l'article 2(1b(4,5,)). Les requérants ont également mentionné qu'une telle obligation était de fait impossible à remplir et ont en outre évoqué la possibilité de provocations entraînant un dépassement du nombre déclaré de participants du fait d'opposants aux organisateurs des événements en question.

³⁶ Les requérants ont également souligné que ceci demande en outre des compétences, des savoir-faire et des connaissances spécifiques qui sont du ressort de la police.

³⁷ Article 1(7) et Article 2 (1 (r), 6 et 8) de la loi de juin 2012.

³⁸ Article 2(3) de la loi de juin 2012.

³⁹ Article 2(4 a).

⁴⁰ Ce qui signifie en pratique, deux condamnations ou plus dans l'année qui précède l'événement planifié.

⁴¹ Voir Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n°4-П « Relative à l'examen de la constitutionnalité de la loi fédérale "Sur les amendements au Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et à la loi fédérale "relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève", sur la base de la requête d'un groupe de députés à la Douma d'État et de la plainte déposée par M. E.V.Savenko », datée du 14 février 2013 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n°484-ОП en date du 2 avril 2009, voir aussi le résumé de la Décision consultable [en russe] sur le site officiel de la Cour : <http://www.ksrf.ru/ru/news/pages/viewitem.aspx?paramid=3074>

⁴² Ibid.

⁴³ <http://www.ksrf.ru/ru/News/Pages/ViewItem.aspx?ParamId=3074>

⁴⁴ La Commission européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise) est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions de constitutionnalité. Créée en 1990 et conçue à l'origine comme un outil d'ingénierie constitutionnelle d'urgence, la commission est devenue une cellule de réflexion sur les lois, indépendante et reconnue sur la scène internationale. Elle a joué un rôle

prépondérant dans l'adoption de constitutions conformes aux normes de l'héritage constitutionnel européen. Pour obtenir plus de détails, voir

http://www.venice.coe.int/WebForms/pages/default.aspx?p=01_Presentation&lang=fr

⁴⁵ Voir le paragraphe 10 de l'« Avis sur la Loi fédérale No. 65-FZ du 8 juin 2012 de la Fédération de Russie modifiant la Loi fédérale No. 54-FZ du 19 juin 2004 relative aux réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets de grève et le Code des infractions administratives » adopté par la Commission de Venise lors de sa 94^{ème} session plénière (Venise, 8 et 9 mars 2013), CDL-AD(2013)003, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-f)

⁴⁶ <http://www.rg.ru/2013/02/14/gosduma-anons.html>

⁴⁷ Les articles 15(4) et 17(1) de la Constitution russe disposent que les instruments législatifs internationaux que la Russie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré, font partie de son système juridique.

⁴⁸ Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Djavit An c. Turquie*, n°20652/92, § 56, CEDH 2003-III, et *Kokkinakis c. Grèce*, arrêt du 25 mai 1993, série A N°. 260-A, p. 17, § 31

⁴⁹ Voir la Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, adoptée en octobre 2010 (A/HRC/RES/15/21), disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/15/21

⁵⁰ Voir *Djavit An c. Turquie*, n° 20652/92, § 56, CEDH 2003-III, et *Christians against Racism and Fascism c. Royaume-Uni*, n°8440/78, décision de la Commission du 16 juillet 1980, Décisions et rapports 21, p. 138, at p.148

⁵¹ Convention européenne des droits de l'homme, Article 11(2)

⁵² Voir *Sergueï Kouznetsov c. Russie*, n°10877/04, § 42, 23 octobre 2008, et *Rai et Evans c. Royaume-Uni* (dec.), N°26258/07 et 26255/07, 17 novembre 2009, *Bukta et autres c. Hongrie*, N°. 25691/04, § 35, CEDH 2007 ; *Oya Ataman c. Turquie*, N°. 74552/01, 5 décembre 2006, § 39; *Rassemblement Jurassien Unité c. Suisse*, N°. 8191/78, décision de la Commission du 10 octobre 1979, DR 17, p. 119; et aussi *Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche*, arrêt du 21 juin 1988, série A N°. 139, p. 12, §§ 32 et 34

⁵³ *Éva Molnár c. Hongrie*, N°. 10346/05, § 38, 7 octobre 2008

⁵⁴ *Éva Molnár c. Hongrie*, N°. 10346/05, § 37, 7 octobre 2008

⁵⁵ Voir la déclaration du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Maina Kiai, lors de la 20^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, point 3, 20 de l'ordre du jour, juin 2012, p.4, § 1, disponible sur :

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12349&LangID=E>

Le Rapporteur spécial suggère en outre que « dans le cas où une réunion n'est pas autorisée ou est soumise à des restrictions, des explications écrites détaillées devraient être fournies en temps voulu, avec la possibilité d'un recours devant un tribunal impartial et indépendant. »

⁵⁶ Les Lignes directrices de l'OSCE relatives à la liberté de réunion pacifique, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 2010, disponibles sur :

<http://www.osce.org/odihr/73405?download=true> (dernière consultation le 11 juillet 2013).

⁵⁷ Ibid., Principe 4.1 Notification préalable.

⁵⁸ Les Lignes directrices de l'OSCE relatives à la liberté de réunion pacifique, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, 2007, le principe de notification préalable, § 1, p.15, disponibles sur : <http://www.osce.org/odihr/24523>, voir aussi les Lignes directrices de l'OSCE relatives à la liberté de réunion pacifique, OSCE/BIDDH, 2010, Principe 4.1 Notification préalable.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Voir *Galstyan c. Arménie*, N°. 26986/03, §§ 116 et 117, 15 novembre 2007; *Bukta et autres c. Hongrie*, N°. 25691/04, § 37, CEDH 2007-III; *Oya Ataman c. Turquie*, no. 74552/01, §§ 38-42, CEDH 2006-XIII; et *Akgöl et Gül c. Turquie*, N°. 28495/06 et 28516/06, § 43, 17 mai 2011, *Berladir c. Russie*, N°. 34202/06, § 38, 10 juillet 2012.

⁶¹ Voir *Stankov et l'Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, N°. 29221/95 et 29225/95, § 97, CEDH 2001-IX, Sergueï Kouznetsov, § 45. La Cour a également affirmé que « l'État est tenu de s'abstenir d'entraver [le droit à la liberté de réunion], qui s'étend également à une manifestation susceptible de déranger ou d'être offensante pour des personnes opposées aux idées ou revendications que cette manifestation vise à promouvoir » (voir *Ollinger c. Autriche*, N°. 76900/01, 29 juin 2006, § 36 et *Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche*, 21 juin 1988, Série A N°. 139, § 32)

⁶² *Karman c. Russie*, N°. 29372/02, § 36, 14 décembre 2006; *Feldek c. Slovaquie*, N°. 29032/95, § 83, CEDH 2001-VIII, et *Sürek c. Turquie* (N°. 1) [GC], N°. 26682/95, § 61, CEDH 1999-IV

⁶³ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements, § 49, mars 2012, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2012\)007-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)007-e)

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Lignes directrices de l'OSCE, Principe 2.4 Proportionnalité.

⁶⁶ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements, mars 2012, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2012\)007-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)007-e), § 49

⁶⁷ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements, mars 2013, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-f), §§16-19

⁶⁸ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements, mars 2013, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-f) §§16-19

⁶⁹ Voir la déclaration du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Maina Kiai, lors de la 20ème session du Conseil des droits de l'homme, point 3, 20 de l'ordre du jour, juin 2012, p.4, § 1, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12349&LangID=E>

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements, mars 2013, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-f), §§25,26

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Avis de la Commission de Venise sur la loi fédérale relative aux réunions, § 24, mars 2012, consultable à l'adresse: [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-e)

⁷⁵ Voir *Schmautzer c. Autriche*, arrêt du 23 octobre 1995, Série A n°. 328 A, §28

⁷⁶ Voir par exemple *Lutz c. Allemagne*, arrêt du 25 août 1987, Série A n°. 123, p. 23, §§ 57, 64 (présomption d'innocence) *Lauko c. Slovaquie*, n°. 4/1998/907/1119, 2 septembre 1998 ; Rapports d'arrêts et de décisions 1998-VI §§ 59, 64 (audition par un tribunal indépendant et impartial). Les garanties pour un procès équitable sont inscrites à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; pour obtenir plus de détails sur ces garanties, voir N.Mole et C.Harby « Le droit à un procès équitable. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'homme, n°.3, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/49f1808c2.html>

⁷⁷ Publication de la CEDH, « Points-clés de jurisprudence. Compatibilité *ratione materiae*. Article 6. (Notion d'« accusation en matière pénale ») » 31 décembre 2006, § 5, disponible sur : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/B4F32DE3-8D21-403C-87D6-22A2F0FC34B3/0/COURT_n1946214_v2_Key_caselaw_issues_Article_6_Notion_of_criminal_charge_2.pdf

⁷⁸ *Ibid.*, § 6, voir aussi *Jussila c. Finlande* [GC], n°. 73053/01, CEDH 2006, § 38, cité ici.

La Cour indique aussi que pour déterminer la nature de l'infraction, elle utilise les critères suivants (voir *Ibid.*, § 6):

- si elle constitue une règle générale (*Bendenoun c. France*, arrêt du 24 février 1994, Série A n°. 284, § 47) ;
- si l'organe instituant la procédure possède des pouvoirs légaux d'application (voir *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juin 1996, Rapports d'arrêts et de décisions 1996 III, § 56) ;
- si la disposition légale a un objectif de sanction ou de dissuasion (voir *Öztürk c. Allemagne*, arrêt du 21 février 1984, Série A n°. 73, p. 19, § 53; *Bendenoun c. France*, précité, § 47) ; et
- si l'imposition d'une peine dépend d'un verdict de culpabilité (voir *Benham c. Royaume-Uni*, précité, § 56) ;
- comment des procédures comparables sont classifiées dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe (voir *Öztürk c. Allemagne*, précité, § 53)

⁷⁹ La Cour a souligné que ces deux critères « ont un caractère alternatif et pas nécessairement cumulatif [...] il suffit que l'infraction en question doive par sa nature être considérée comme « criminelle » du point de vue de la Convention, ou que l'infraction expose la personne à une sanction qui, de par sa nature et son degré de sévérité, relève de la sphère « pénale » (voir *Idem*, § 7; voir aussi *Öztürk c. Allemagne*, précité, § 54 et *Lutz c. Allemagne*, n°9912/82, 25 août 1987, Série A n°. 123, p. 23, § 55). En outre, la Cour a également indiqué que l'approche cumulative peut toutefois être adoptée lorsqu'une analyse distincte de chaque critère ne permet pas de parvenir à une conclusion claire concernant l'existence d'une accusation en matière pénale (voir *Bendenoun c. France*, précité, § 47).

⁸⁰ Voir *Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 8 juin 1976, Série A n°. 22, p. 34-35, § 82-83, tel que cité dans la publication de la CEDH, « Points-clés de jurisprudence. Compatibilité *ratione materiae* » Article 6. (Notion d'« accusation en matière pénale ») » 31 décembre 2006, § 4, disponible sur : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/B4F32DE3-8D21-403C-87D6-22A2F0FC34B3/0/COURT_n1946214_v2_Key_caselaw_issues_Article_6_Notion_of_criminal_charge2.pdf

La Cour indique aussi que ce critère est déterminé par référence à la peine potentielle maximale prévue par la loi qui s'applique (voir *Idem*, § 7 et *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 juin 1984, Série A n°. 80, § 72; *Demicoli c. Malte*, arrêt du 27 août 1991, Série A n°. 210, p. 17, § 34, tel que cité ici).

⁸¹ Voir les Lignes directrices de l'OSCE relatives à la liberté de réunion pacifique, « Implementing Legislation on Freedom of Peaceful Assembly », Bureau de l'OSCE des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2007, p.16, para.2 www.osce.org/odihr/24523 (dernière consultation le 11 juillet 2013)

⁸² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Huitième congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, Doc ONU A/CONF. 144/28/Rev. 1 at 112 (1990)

⁸³ *Ibid.* para. 4

⁸⁴ *Ibid.* para. 5 (a)

⁸⁵ Cf. *Résumé de la politique relative à la liberté de réunion pacifique* d'Amnesty International, juillet 2012.

Cette politique ne constitue pas une présentation de l'état actuel du droit et de la direction dans laquelle il se développe. Il résume les dispositions des instruments juridiques internationaux et régionaux, la jurisprudence des organes internationaux et des documents d'organes internationaux contenant une interprétation des normes applicables et des pratiques existantes ou émergentes des États, ainsi que les réflexions d'éminents spécialistes.

⁸⁶ Voir les Lignes directrices de l'OSCE relatives à la liberté de réunion pacifique, « Implementing Legislation on Freedom of Peaceful Assembly », Bureau de l'OSCE des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2007, p.60, para. 132 www.osce.org/odihr/24523 (dernière consultation le 11 juillet 2013)

⁸⁷ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements, mars 2012, disponible sur [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-e)

⁸⁸ Par exemple, voir la déclaration du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Maina Kiai, lors de la 20ème session du Conseil des droits de l'homme, point 3,20 de l'ordre du jour, juin 2012, p.4, § 1, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12349&LangID=E>

⁸⁹ Amnesty International, *Policing demonstrations : Good practice for law enforcement officials*, disponible sur : https://www.amnesty.nl/sites/default/files/folder_vn_en_politie.pdf

⁹⁰ OVD-info est un projet d'observation de la situation des détenus arrêtés lors d'évènements et d'actions politiques à Moscou. Le projet est né suite à l'afflux massif de détentions durant et après le 6 mai 2012 à Moscou. Le projet observe les lieux et conditions des détentions, les chefs d'inculpation et les verdicts.

⁹¹ Les manifestants ont considéré que les élections ayant abouti sur une victoire à la majorité du parti de Poutine « Russie Unie » étaient frauduleuses et ont appelé à de nouvelles élections.

⁹² Cf. rapport indépendant du projet OVD-info sur le contrôle des détentions, disponible sur : <http://reports.ovdinfo.org/2012/report/>

⁹³ Le rapport indique que certains des militants ont été détenus plusieurs fois pendant cette période et donc que le nombre d'incidents lors de détentions n'était pas vraiment représentatif du nombre total de détenus. Selon les estimations des auteurs, qui précisent qu'il est impossible d'établir un nombre exact, plus de 3 000 personnes auraient été détenues.

⁹⁴ La requête initiale avait été faite pour la place Loubianka, la place Pouchkine était un compromis entre l'opposition et les autorités moscovites.

⁹⁵ L'estimation officielle de la police de Moscou s'élève à 14 000 personnes, la plupart des journalistes évoquent plutôt un chiffre de 30 000.

⁹⁶ Il a aussi commencé à hurler « Nous ne devons pas y aller », <http://www.youtube.com/watch?v=d2-BZwWCte4>

⁹⁷ <http://grani.ru/Politics/Russia/activism/m.196256.html>

⁹⁸ Lors d'arrestations près de la place Trioumfalnaïa, environ à deux pâtés de maisons de la place Pouchkine, où quelques manifestants ont tenté de se réunir après la dispersion du rassemblement de la place Pouchkine. Pour de plus amples informations, voir l'article du journal en ligne *Svobodnaïa Pressa*, disponible sur : <http://svpressa.ru/society/article/53278/> (dernière consultation le 11 juillet 2013)

⁹⁹ <http://reports.ovdinfo.org/2012/report/>

¹⁰⁰ <http://www.newsru.com/russia/06mar2012/popova.html>

¹⁰¹ Voir article du journal en ligne *Svobodnaïa Pressa*, disponible sur : <http://svpressa.ru/society/article/53278/> (dernière consultation le 11 juillet 2013)

¹⁰² <http://grani.ru/Politics/Russia/activism/m.196256.html>

¹⁰³ <http://grani.ru/Politics/Russia/activism/m.196256.html>

¹⁰⁴ Selon les chiffres officiels, seulement 8 000 personnes étaient présentes sur la place alors que certains membres de l'opposition ont affirmé qu'il y en avait plus de 100 000. En ce qui concerne les estimations officielles, les outils d'évaluation utilisés et la fiabilité des données ont été largement remis en question, autant par l'opposition que par les observateurs extérieurs, suggérant ainsi que les autorités ont essayé de diminuer de manière significative le nombre réel de personnes présentes dans leur rapport.

¹⁰⁵ Par rapport au plan original annoncé qui était disponible sur le site officiel du ministère de l'Intérieur.

¹⁰⁶ Ici, le plan de départ prévu par la police : <http://petrovka38.ru/news/38875/>. Le réel emplacement du cordon de police est visible sur cette séquence vidéo : <http://www.youtube.com/watch?v=1SKUyIPgCuE> ; et également sur : <http://grani.ru/tags/may6/m.208591.html>

¹⁰⁷ Interview d'Eleonora Davidyan, membre du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, le 14 février 2013, d'Oxana Omarova, photographe free-lance, le 11 mars 2013, de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013 et de Sergueï Goubanov, agent d'assurance et militant LGBT, le 11 avril 2013.

¹⁰⁸ Voir par exemple, <http://www.youtube.com/watch?v=g4Xbd8owKaM>

¹⁰⁹ Il a été suggéré que le sit-in et la brèche dans le cordon de police faisaient partie du plan initial de quelques organisateurs et manifestants. Cependant, ceci n'a jamais été confirmé ou approuvé par eux et quoi qu'il en soit, de telles intentions n'étaient ni connues ni partagée par la majorité des manifestants présents sur la place.

¹¹⁰ Pour des recommandations concernant la gestion par la police des réunions pacifiques, voir par exemple les lignes directrices de l'OCDE.

¹¹¹ Au regard du fait que le plan de la police ci-dessus était disponible sur leur site le 5 mai 2012, c'est-à-dire la veille de l'évènement.

¹¹² Des témoins directs ont déclaré à Amnesty International que de là où ils se tenaient ils ne pouvaient entendre les diverses annonces de la police. Interview d'Eleonora Davidyan, membre du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, le 14 février 2013, d'Oxana Omarova, photographe free-lance, le 11 mars 2013, de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013 et de Sergueï Goubanov, agent d'assurance et militant LGBT, le 11 avril 2013, Daniel Lipine, avocat et défenseur des droits humains, le 15 avril 2013.

¹¹³ La séquence vidéo des événements montre que ceux qui sont passés à travers le cordon de police n'ont pas agi violemment et n'ont pas tenté de passer le second cordon de police qui bloquait l'accès vers le Kremlin. Il semblerait que plusieurs d'entre eux sont repartis en arrière et ont commencé à se diriger vers la seconde entrée de la place en passant par un parc.

¹¹⁴ Interview d'Eleonora Davidyan, membre du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, le 14 février 2013, de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013 et de Daniel Lipine, avocat et défenseur des droits humains, le 15 avril 2013.

¹¹⁵ http://www.youtube.com/watch?v=2_ObV3TmczE,
<http://www.youtube.com/watch?v=ZtordmGo4eo>,
<http://www.youtube.com/watch?v=XoOxoDSg9vM>

¹¹⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=nGv3lgiPuco>

¹¹⁷ <http://grani.ru/tags/may6/m.208591.html>

¹¹⁸ Voir le rapport de la Commission de surveillance publique sur les violations des droits humains liées à la détention de manifestants, le 6 mai (y compris sur les conditions de détention), disponible sur : <http://www.vestnikcivitas.ru/news/2313>

¹¹⁹ http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2012/05/120507_udaltsov_navalny_court.shtml

¹²⁰ Voir par exemple le cas du passage à tabac par la police de Touran Varjabetyan, YOB 1945, plus d'informations disponibles sur : <http://publicverdict.ru/topics/news/10640.html>, le cas Denis Loutskevich (actuellement détenu en rapport avec l'affaire Bolotnaïa), informations disponibles sur : <http://lenta.ru/news/2012/10/24/lutskevich/> et le cas Alexeï Gaskarov, informations disponibles sur : <http://lenta.ru/news/2012/05/28/antifa/>. Voir le rapport de la Commission de surveillance publique sur les violations de droits humains relatives à la détention de manifestants, le 6 mai (y compris sur les conditions de détention), disponible sur : <http://www.vestnikcivitas.ru/news/2313>. Voir aussi le rapport *Grani.ru* sur ces mêmes événements qui énumère les manifestants blessés et des informations sur les plaintes officielles portées par ces derniers, disponible sur : <http://grani.ru/tags/may6/m.208591.html>.

Alexeï Navalny a déposé deux plaintes en rapport avec les événements du 6 mai, une contre trois agents de police pour falsification de documents en rapport avec sa détention et pour arrestation arbitraire et l'autre pour les actes policiers lors des événements qui ont supposément déclenché la violence. En octobre 2012, l'affaire a été soumise à la Cour européenne des droits de l'homme. <http://pravo.ru/interpravo/news/view/79072/>

¹²¹ Voir la lettre ouverte qui demande une enquête objective sur les événements du 6 mai 2012 sur la place Bolotnaïa, et ses signatures, disponible sur : <http://zaprava.ru/201209213498/glavnyie-novosti-dnya/pisateli-uchenye-i-pravozashhitniki-trebuyut-ot-vlastej-otkaza-ot-obvinenij-v-massovyx-besporjadkax-po-sobytiyam-6-maya>

¹²² Plusieurs tentatives d'enquêtes ont été lancées par plusieurs groupes, y compris par le groupe de travail du conseil des droits humains sous l'égide du président russe, cependant, au moment de l'écriture de ce rapport, les données relatives aux enquêtes n'ont pas été publiées, et les autorités n'ont avalisé aucun résultat. Le rapport du groupe de travail a apparemment conclu que les actes policiers ont mené à la violence et conteste la qualification d'« émeute » donnée par la police. Le rapport appelle à la justice et à un traitement humain des détenus ainsi qu'à leur libération (remplacer la détention par des mesures préventives). Pour plus de détails : <http://izvestia.ru/news/544064>, <http://lenta.ru/news/2013/02/01/provocation/>

¹²³ Pour de plus amples informations, <http://hro.org/node/14682>

¹²⁴ Pour de plus amples informations : www.gazeta.ru/politics/news/2012/05/08/n_2333093.shtml

¹²⁵ Au moment de la rédaction de ce rapport, 23 personnes ont fait l'objet d'une inculpation pénale, une personne a été condamnée à une peine de quatre ans et demi de prison, 16 personnes sont en détention provisoire, dont certaines depuis plus de six mois. Il est à remarquer que dans plusieurs affaires pénales en relation avec ces événements, certains sont accusés d'avoir agressé les officiers de police alors que d'autres sont seulement accusés d'avoir participé à une émeute. En février 2013, le Comité d'enquête a annoncé que l'enquête concernant l'affaire de la place Bolotnaïa était repoussée jusqu'au 6 juillet.

¹²⁶ <http://lifeneews.ru/news/104270>

¹²⁷ Voir l'article du New York Times "Russian Opposition Figure Says Abductors Threatened His Children", 24 octobre 2012, disponible sur : http://www.nytimes.com/2012/10/25/world/europe/leonid-razvozhayev-says-abductors-threatened-his-children.html?_r=1&

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Parmi eux se trouvent Sergueï Oudaltsov, Leonid Razvozhajev et Konstantine Lebedev qui ont été condamnés pour organisation d'émeute le 6 mai 2012 et conspiration dans le but d'organiser d'autres émeutes dans diverses parties du pays. En février 2013, un tribunal de Moscou a aussi lancé un mandat d'arrêt envers Guivi Targamadze, un ancien député et membre du gouvernement géorgien, qui est aussi

accusé en son absence d'avoir supposément instigué et soutenu des émeutes dans diverses parties du pays. Les accusations et l'affaire pénale concernant la préparation d'émeutes se baseraient en majeure partie sur les données d'une émission programmée sur l'une des chaînes fédérales russes et que Sergueï Oudaltsov a dénoncée et qualifiées de frauduleuses et diffamatoires. La tentative de poursuites pour diffamation à l'encontre la chaîne de télévision de la part d'Oudaltsov, a été rejetée par le Tribunal. Fin février 2013, Guivi Targamadze a été interviewé par un journal russe auquel il a expliqué n'avoir jamais rencontré ses supposés complices russes et a affirmé que cette affaire contre lui avait été inventée de toutes pièces (voir <http://lenta.ru/news/2013/03/01/more/>)

¹³⁰ Interview d'Eleonora Davidyan, membre du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, le 14 février 2013, d'Oxana Omarova, photographe free-lance, le 11 mars 2013, de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013 et d'Igor Yassine, membre de la campagne publique « Marche pour l'égalité », le 11 avril 2013.

¹³¹ Ibid.

¹³² Ibid.

¹³³ Il s'agit de la troisième détention de Sergueï Oudaltsov et la quatrième d'Alexei Navalny dans les 72 heures précédentes. Amnesty international les a reconnus comme prisonniers d'opinion et a demandé leur libération.

¹³⁴ http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2012/05/120509_navalny_udaltsov_arrest.shtml

¹³⁵ Nommé en partie en référence au mouvement « Occupy » en cours à l'époque et en partie en mémoire d'Abai Kounanbaïev, philosophe et poète kazakh, le camp ayant été organisé près du boulevard Tchistiye Prudy où se trouve un monument à son effigie.

¹³⁶ Voir le rapport d'Elena Vlassenko du 18 mai 2012, disponible sur : <http://uncut.indexonensorship.org/2012/05/police-crack-down-on-moscow-occupy-protests/>

¹³⁷ Interview d'Eleonora Davidyan, membre du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, le 14 février 2013, d'Oxana Omarova, photographe free-lance, le 11 mars 2013, de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013 et d'Igor Yassine, membre de la campagne publique « Marche pour l'égalité », le 11 avril 2013.

¹³⁸ Le rapport médiatique affirme qu'à ce moment précis, aucun journaliste n'était sur place – ce qui était exceptionnel – et la majorité des manifestants dormaient.

¹³⁹ <http://uncut.indexonensorship.org/2012/05/police-crack-down-on-moscow-occupy-protests/>

¹⁴⁰ Interview de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Interview de Tatiana Volkova, militante de la société civile, le 4 avril 2013

¹⁴³ Les membres de cet organe ont été élus (en ligne au départ) fin octobre 2012 pour représenter le mouvement d'opposition et de protestation et pour coordonner les activités protestataires.

¹⁴⁴ Selon les données du Médiateur russe qui contrôlait l'évènement, publiées sur son site : <http://ombudsmanrf.org/goryachaya-stranichka/obshchestvennyj-nablyudatel/9-6-2012.>

¹⁴⁵ La pierre de Solovki est un monument aux victimes des répressions politiques durant l'époque de l'Union soviétique et la place Loubianka héberge le bâtiment du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB), qui a remplacé le KGB.

¹⁴⁶ La place Loubianka héberge le bâtiment du FSB. Le centre de détention préventive Lefortovo (SIZO) détenait Leonid Razvozaïev, un militant opposant qui aurait été enlevé en Ukraine.

¹⁴⁷ Le leader du front de gauche, Sergueï Oudaltsov, a été arrêté sur le chemin de la place et le blogueur et militant politique de l'opposition, Alexeï Navalny ainsi que le membre du mouvement d'opposition « Solidarité » Ilya Yachine ont été arrêtés après avoir effectué un piquet et après avoir parcouru l'itinéraire mentionné. Lors de cet événement, le militant de l'opposition et journaliste Sergueï Parkhomenko et le militant Maxime Sannikov ont également été arrêtés. Maxime Sannikov, Alexeï Navalny et Sergueï Oudaltsov ont été condamnés par le tribunal de Moscou à payer une amende de 30 000 roubles chacun (environ 700 euros) soit la peine maximale pour avoir organisé et participé à un rassemblement non autorisé ayant perturbé l'ordre public.

¹⁴⁸ Séquence vidéo disponible sur : <http://www.youtube.com/watch?v=7R-zg6D4nFO> (de 0:00 à 1:20) et qui montre l'arrestation de Maxime Sannikov. On voit qu'il a d'abord été arrêté pour violation des règles relatives au piquet de grève solitaire, c'est-à-dire pour ne pas avoir respecté la distance minimum autorisée (50 m) entre chaque personne. On ne le voit pas chercher à semer le désordre, violer des règles de circulation ou présenter un comportement ou une activité non pacifique.

¹⁴⁹ Cf. chapitre ci-dessus relatif au droit international : <http://hro.org/node/15135>

¹⁵⁰ La vidéo des événements est disponible sur : <http://freedomrussia.org/2012/12/15/marsh-svobody-15-dekabrya-2012-goda-pryamoy-efir-translyatsiya/>

¹⁵¹ L'article 31 de la Constitution russe garantit le droit à la liberté de réunion pacifique.

¹⁵² Le parti l'Autre Russie est souvent considéré comme le successeur du Parti national bolchévique (PNB) qui a été interdit par les autorités pour caractère extrémiste. L'ancien leader du PNB, Édouard Limonov, a été à la tête du parti l'Autre Russie. Le parti a aussi été accusé d'utiliser des symboles et des drapeaux très ressemblants à ceux du PNB. Les tentatives d'immatriculation de l'Autre Russie ont été rejetées par les autorités, la dernière décision juridique datant de juillet 2011.

¹⁵³ Soit janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre.

¹⁵⁴ Voir par exemple la déclaration publique d'Amnesty International du 2 novembre 2012, AI Index: EUR 46/043/2012 (disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR46/043/2012/en/f00c61d6-944c-4dcb-9721-d0fe50ff834c/eur460432012fr.html>)

¹⁵⁵ <http://lenta.ru/news/2012/12/31/more/>,
<http://grani.ru/Politics/Russia/activism/strategy31/m.211158.html>

¹⁵⁶ <http://newsru.com/russia/14jun2012/province.html>

¹⁵⁷ <http://www.ambarnews.ru/e/3218050-nachalos-troe-zhiteley-kemerovo-zaderzhanyi-k#.UTUxOJEvdNs>

¹⁵⁸ Cf. reportage de *Vedomosti* du 14 juin 2012, disponible sur : http://www.vedomosti.ru/politics/news/1847870/troe_uzhe_massa

¹⁵⁹ <http://newsru.com/russia/14jun2012/province.html>

¹⁶⁰ http://www.vedomosti.ru/politics/news/1847870/troe_uzhe_massa

¹⁶¹ Reportage fait par *Gazeta.ru* disponible sur : <http://www.nr2.ru/incidents/403919.html>

¹⁶² <http://www.rbcdaily.ru/society/562949985582443>

¹⁶³ <http://161.ru/text/newsline/592358.html#comments/c592358/last>

¹⁶⁴ <http://uralpress.ru/news/2012/12/15/v-chelyabinske-uchastnikov-marsha-svobody-zaderzhali-posle-mitinga>

¹⁶⁵ <http://hro.org/node/15654>

¹⁶⁶ <http://www.itar-tass.com/c302/334335.html>

¹⁶⁷ La réunion a apparemment réuni 70 manifestants qui étaient en possession de pancartes et de porte-voix. Douze d'entre eux ont été arrêtés pour un court moment et huit de ces douze personnes ont été pénalisées d'une amende pour violation des règles relatives à l'organisation d'événements publics. Pour plus de détails, voir : <http://www.rg.ru/2012/10/19/reg-urfo/miting-anons.html>

¹⁶⁸ Pour plus de détails, voir le rapport des médias disponible sur <http://lenta.ru/news/2012/10/19/aramil/>

¹⁶⁹ Pour plus de détails : <http://grani.ru/Culture/art/m.198887.html>,
<http://www.mk.ru/moscow/article/2012/07/07/723039-monstratsiya-v-moskve-zakonchilas-zaderzhaniyami.html>

¹⁷⁰ Reportage photo de l'évènement disponible sur : <http://www.ridus.ru/news/36137/>

¹⁷¹ <http://www.mr7.ru/articles/66235/>

¹⁷² Pour plus de détails, voir le compte-rendu de *Gazeta.ru* sur le procès, disponible sur : http://www.gazeta.ru/politics/2012/09/07_a_4758821.shtml

¹⁷³ Interview téléphonique avec les avocats A. Anikin et I. Sakhno du 16 avril 2013.

¹⁷⁴ Voir le compte-rendu de l'agence d'information Rosbalt, disponible sur : <http://www.rosbalt.ru/piter/2013/01/07/1078732.html>

¹⁷⁵ Voir le compte-rendu de l'agence d'information Rosbalt, disponible sur : <http://www.rosbalt.ru/piter/2013/01/12/1080476.html>

¹⁷⁶ Voir le compte-rendu de l'agence d'information Rosbalt, disponible sur : <http://www.baltinfo.ru/2013/02/02/Snezhnaya-bitva-na-Marsovom-pole-proshla-s-odobreniya-vlastei-334121>

¹⁷⁷ Pour de plus amples informations, voir : <http://gaude.ru/news/22727> ou <http://www.rosbalt.ru/piter/2013/01/07/1078732.html>

¹⁷⁸ <http://www.firstnews.ru/news/organizatora-harlem-shake-v-peterburge-grozit-shtraf-v-20-tysyach-roubley-ili-obyazatelnye-raboty/>

¹⁷⁹ <http://hro.org/node/14585>

¹⁸⁰ <http://www.newizv.ru/accidents/2012-09-10/169488-snesli-chuzhoj-krest.html>

¹⁸¹ Pour de plus amples informations, voir <http://cef.ru/news/roshve/?id=5851>

¹⁸² Pour de plus amples informations, voir http://www.sclj.ru/news/detail.php?SECTION_ID=351&ELEMENT_ID=4617

¹⁸³ Voir la décision de la Cour constitutionnelle (*Postanovleniye*) concernant la constitutionnalité de l'article 16(5) de la Loi fédérale relative à « la liberté d'opinion et d'associations religieuses » et de l'article 19(5) de la Loi de Tatarstan sur « la liberté d'opinion et d'associations religieuses » conformément à la plainte du Médiateur de la Fédération russe, disponible (en russe) sur : <http://www.rg.ru/2012/12/19/svoboda-sovesti-dok.html>

¹⁸⁴ <http://hro.org/node/14784>

¹⁸⁵ Déclaration de Vladimir Tchercassov, président du Centre russe « Mémorial » de défense des droits humains, 11 mars 2013

¹⁸⁶ http://www.punkt-a.info/view_page/view/17068

¹⁸⁷ <http://hro.org/node/15240>

¹⁸⁸ Touva est une région de Russie peuplée par une majorité de bouddhistes traditionnels.

¹⁸⁹ <http://www.fontanka.ru/2012/12/23/022>

¹⁹⁰ Voir le rapport d'information de *BaltInfo*, disponible sur : <http://www.baltinfo.ru/2012/12/25/Okolo-20-uchastnikov-skhoda-v-podderzhku-semi-Kochneva-ostalis-v-politcii-na-vtoruyu-noch-5-arestovany-326102>

¹⁹¹ Voir *Alexeïev c. Russie*, n°. 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010, § 107-110

¹⁹² Cf. Requête N°. 19700/11 dans la déclaration des faits sur ces cas combinés avec d'autres cas, disponible sur : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-116762>

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ http://www.bbc.co.uk/russian/society/2012/05/120518_gay_pride_moscow.shtml

¹⁹⁶ <http://www.amnesty.org/en/news/russia-moscow-must-end-shameful-clampdown-pride-2012-05-28>

¹⁹⁷ Interview d'Igor Yassine, membre de la campagne publique « Marche pour l'égalité », 11 avril 2013.

¹⁹⁸ Pour de plus amples informations, voir AI Index: EUR 46/002/2013 Fédération de Russie, 29 janvier 2013.

¹⁹⁹ Ibid., Interview de Sergueï Goubanov, agent d'assurance et militant LGBT, 11 avril 2013.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

²⁰² Interview de Sergueï Goubanov, agent d'assurance et militant LGBT, 11 avril 2013.

²⁰³ <http://hro.org/node/15970>

²⁰⁴ Le but de cette réunion organisée par la coalition « Saint-Petersbourg démocratique » sur initiative de l'« Alliance des hétérosexuels pour l'égalité avec les LGBT » était de protéger les droits constitutionnels, de critiquer l'amendement interdisant la « propagande de l'homosexualité » et de protester contre homophobie et la discrimination des personnes LGBT en Russie. <http://hro.org/node/15846>

²⁰⁵ <http://www.constitution.ru/en/10003000-03.htm>

²⁰⁶ Articles 20, 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), articles 21, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

²⁰⁷ Affaire *Gorzelik et autres*, §92; et branche moscovite de l'Armée du salut, §61

²⁰⁸ Voir, par exemple, affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, 10 juillet 1998, pp. 1614-1615, §40,

Rapports des arrêts et décisions 1998-IV; affaire *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden et autres*, n° 29221/95 et 29225/95, §84, CEDH 2001-IX et branche moscovite de l'Armée du salut, n° 72881/01, §76, 5 octobre 2006

²⁰⁹ *Korneïenko et consorts c. Belarus*, communication n° 1274/2004, constatations adoptées le 31 octobre 2006, para.7.3.

²¹⁰ Affaire *Jeong-Eun Lee c. République de Corée*, communication n° 1119/2002, constatations adoptées le 20 juillet 2005, para. 7.2.

²¹¹ Voir la déclaration de Maina Kiai, Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, à la 20ème session du Conseil des droits de l'homme, point 3 de l'ordre du jour, le 20 juin 2012, p.4, para.1, disponible sur : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12349&LangID=E>

²¹² *Ryabykh c. Russie*, n° 52854/99, 24 juillet 2003, §51

²¹³ Ibid., voir aussi *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°1), arrêt du 26 avril 1979, série A N030, p.31, § 49; *Larisis et consorts c. Grèce*, arrêt du 24 février 1998, rapports des arrêts et décisions 1998-1, p.378, § 40; *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* (GC), n° 25594/94, 6 31, ECHR 1999-VIII; et *Église métropolitaine de Bessarabie et consorts c. Moldavie*, n° 45701/99, ECHR 2001-XIIW

²¹⁴ Loi fédérale n° 212-FZ « Introduction de modifications à certains instrument législatifs de la Fédération de Russie au sujet de la réglementation des activités d'organisations non commerciales exerçant des fonctions d'agents étrangers »

²¹⁵ Pour plus de renseignements, lire *The Moscow Times*, « NGOs must register as "foreign agents" », disponible sur : <http://www.themoscowtimes.com/news/article/ngos-must-register-as-foreign-agents/461357.html#ixzz2MeMQvgb1>

²¹⁶ Voir la déclaration publique d'Amnesty International, *Fédération de Russie : le harcèlement des ONG doit cesser*, 23 novembre 2012, AI Index: EUR 46/049/2012, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR46/049/2012/fr> et le communiqué de presse d'Amnesty International, 13 juillet 2012, *Russie. Il faut mettre un terme à la « campagne de diffamation » qui vise les ONG*, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/russia-end-smear-campaign-against-ngos-2012-07-13>

²¹⁷ Voir la déclaration publique d'Amnesty International, *Fédération de Russie : le harcèlement des ONG doit cesser*, 23 novembre 2012, AI Index: EUR 46/049/2012, disponible sur : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR46/049/2012/fr>

²¹⁸ http://www.gazeta.ru/politics/2013/01/22_a_4936473.shtml

²¹⁹ Voir le communiqué de presse du ministère de la Justice, disponible (en russe) sur <http://minjust.ru/node/4433>

²²⁰ Ibid.

²²¹ Voir le rapport de l'agence de presse RIA Novosti, disponible sur : <http://ria.ru/society/20130116/918352997.html>

²²² Ibid.

²²³ Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse de EHRAC, disponible sur : <http://www.mdx.ac.uk/aboutus/news-events/news/russia-foreign-agent-law.aspx>

²²⁴ Voir le rapport d'information de la première chaîne de télévision fédérale, disponible sur : <http://www.1tv.ru/news/polit/226378>

²²⁵ Voir le rapport d'EuroNews « Le bras de fer entre Poutine et la société civile migre dans les ONG », 28 mars 2013, disponible sur: <http://fr.euronews.com/2013/03/28/le-bras-de-fer-entre-poutine-et-la-societe-civile-migre-dans-les-ong>

²²⁶ D'après les informations d'Agora, ONG de défense des droits humains, citées par l'agence de presse InterFax, <http://www.interfax.ru/russia/txt.asp?id=300692>, Radio Svoboda (Radio Liberté) et l'ONG russe de défense des droits humains Agora ont établi une carte des ONG inspectées, disponible sur : <http://www.svoboda.org/info/map-of-ngo/3180.html>

²²⁷ Citation de l'agence de presse InterFax, <http://www.interfax-russia.ru/view.asp?id=394413>

²²⁸ Voir le rapport de l'agence de presse InterFax, disponible sur : <http://interfax.ru/russia/news.asp?id=298125>

²²⁹ Voir le rapport de l'agence de presse InterFax, disponible sur : <http://interfax.ru/russia/news.asp?id=297503>

²³⁰ Voir le rapport de l'agence de presse InterFax, disponible sur : <http://www.interfax-russia.ru/view.asp?id=394413>

²³¹ Ibid.

²³² Voir la transcription de la réunion de président Poutine et du médiateur de la Russie, Loukine, sur le site Internet officiel du président russe, disponible sur : <http://pda.kremlin.ru/news/17766>

²³³ Ibid.

²³⁴ Voir le rapport de l'agence de presse InterFax « Lev Ponomarev ne leur a pas parlé de l'ONG », en date du 28 mars 2013, disponible sur : <http://interfax.ru/russia>

²³⁵ Voir le journal *Kommersant*, n° 50 (5081), 23.03.2013, et disponible aussi sur www.kommersant.ru/doc/2153488

²³⁶ Voir la réponse aux procureurs du président du conseil tchouvache de l'organisation de défense des droits humains « *Schit-I-Metch* », en date du 25 mars 2013, publiée sur le site Internet du Conseil des droits de l'homme, du président : http://www.president-sovet.ru/structure/group_detst/materials/otvet_predsedatelya_soveta_chuvashskoy_respublikanskoy_pravoz_ashchitnoy_oobshchestvennoy_organizatsii.php

²³⁷ Voir le journal télévisé de la BBC « NGO from Chuvashia is asking prosecutors to inspect the Ministry of Justice » disponible sur : http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2013/04/130405_chuvash_ngo_vs_ministry.shtml

- ²³⁸ Pour plus de détails, voir le texte de la réclamation de « Mémorial » disponible (en russe) sur <http://www.memo.ru/uploads/files/968.pdf>
- ²³⁹ Voir le communiqué de presse du ministère de la Justice en date du 9 avril 2013, disponible sur : <http://minjust.ru/ru/node/4878>
- ²⁴⁰ Itar Tass cite les paroles du sous-directeur exécutif de Golos, Grigory Melkonyats, « Golos does not engage in politics ». Voir le rapport d'ITAR TASS, « United Russia urges "Golos" association to address adopted children's rights in foreign foster families », disponible sur : <http://www.itar-tass.com/en/c154/702266.html> (consulté le 3 juillet 2013)
- ²⁴¹ Voir les explications de Golos relatives à sa position sur son site Internet <http://www.golos.org/news/7008>
- ²⁴² Ibid.
- ²⁴³ Voir le communiqué de presse du ministère de la Justice en date du 9 avril 2013, disponible sur : <http://minjust.ru/ru/node/4878>
- ²⁴⁴ Voir l'article de l'agence de presse Ria Novosti, « MP is requesting to check "Golos" for possible violation of the NGO Law », disponible sur : <http://ria.ru/politics/20130222/924163400.html>
- ²⁴⁵ Ibid.
- ²⁴⁶ Voir le communiqué de presse du Conseil de l'Europe « Russie : les réformes doivent renforcer la protection des droits de l'homme dans le système judiciaire », Ref. CommDH 009(2013), disponible sur : http://hub.coe.int/fr/web/coe-portal/press/newsroom?p_p_id=newsroom&_newsroom_articleId=1403059&_newsroom_groupId=10226&_newsroom_tabs=newsroom-topnews&pager.offset=0 (dernière consultation le 11 juillet 2013)
- ²⁴⁷ Voir le communiqué de presse de l'OSCE « Inspections of Russian media NGOs could affect media freedom », 9 avril 2013, disponible sur : <http://www.osce.org/fom/100569> (dernière consultation le 11 juillet 2013)
- ²⁴⁸ Ainsi désigné pour reprendre le nom de Dima Yakovlev, enfant russe qui avait été adopté par des parents américains et qui était décédé en 2009 par suite de négligences parentales.
- ²⁴⁹ Voir le communiqué de presse d'Amnesty International, disponible sur : <http://www.amnesty.org/en/news/dima-yakovlev-bill-no-one-s-best-interests-2012-12-20-0>
- ²⁵⁰ Journal télévisé de la BBC « Russia expels USAID development agency », le 19 septembre 2012, disponible sur : <http://www.bbc.co.uk/news/world-europe-19644897>
- ²⁵¹ <http://en.rian.ru/politics/20121214/178143843.html>
- ²⁵² http://vprave.org/files/week/N_Vprave-weekly-news-2012.pdf
- ²⁵³ <http://www.constitution.ru/en/10003000-03.htm>
- ²⁵⁴ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIPDCD), article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDAW), article 13 de la Convention des droits de l'enfant (CRC), article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) (ECHR). La liberté d'expression est aussi la pierre angulaire des principes de Johannesburg sur la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information qui ont été instaurés par le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression en 1996.

²⁵⁵ Observation générale no.34 du Comité des droits de l'homme, §1, CCPR/C/GC/34.

²⁵⁶ Voir l'Observation générale no.34 du Comité des droits de l'homme, §11 ; voir aussi la Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni* (1976), §49

²⁵⁷ Voir l'Observation générale no.34 du Comité des droits de l'homme, §11 ; la Cour européenne des droits de l'homme réitère cette approche et déclare qu'il s'agit d'une des conditions de base pour le progrès dans les sociétés démocratiques et pour le développement de chaque individu (voir *Handyside c. Royaume-Uni*, jugement du 7 décembre 1976, série A numéro 24 §49)

²⁵⁸ Observation générale no.34 du Comité des droits de l'homme, §21, CCPR/C/GC/34;

²⁵⁹ Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré que « la non-discrimination, avec l'égalité face à la loi et la protection égale de la loi sans aucune discrimination, constitue le principe général de base en matière de protection des droits de l'homme » (voir CCPR Observation générale 18, Non-discrimination, 10/11/89, CCPR/C/37, §1. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté la résolution 60/251 du 15 mars 2006, qui charge le Conseil des droits de l'homme de l'ONU de promouvoir le respect universel de la protection de tous les droits humains et des libertés fondamentales pour tous, de manière équitable et égale, sans distinction d'aucune sorte. La Déclaration et le programme d'action de Vienne a réaffirmé que « c'est le devoir des états, quelque soit leur système culturel, économique ou politique, de promouvoir et protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales » (voir la Déclaration et le programme d'action de Vienne, adopté lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, A/CONF.157/23, §5).

Bien que l'interdiction de la discrimination selon l'orientation sexuelle ne soit pas explicitement citée dans la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle a été réaffirmée comme un domaine protégé inclus dans les dispositions antidiscriminatoires d'un certain nombre de textes relatifs aux droits humains régionaux et de l'ONU. Le Comité des droits de l'homme a donc en de nombreuses occasions réitéré l'obligation des États de protéger les personnes de toute discrimination basée sur leur orientation sexuelle (voir par ex. *Affaire Toonen c. Australie*, communication No. 488/1992, CCPR/C/50/D/488/1992 ; affaire *Young c. Australie*, communication No. 941/2000, CCPR/C/78/D/941/2000, §10.4 ; affaire *X c. Colombie*, communication no. 1361/2005 (CCPR/C/89/D/1361/2005, §9 ; et les observations finales sur le Mexique (CCPR/C/MEX/CO/5), § 21, et l'Ouzbékistan (CCPR/C/UZB/CO/3), §22. Les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains de l'ONU ont suivi la même approche (voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale No. 20 (E/C.12/GC/20), §32 ; le Comité des droits de l'enfant, observation générale No. 13 (CRC/C/GC/13), §60 et §72(g) ; le Comité contre la torture observation générale no. 2 (CAT/C/GC/2), §21 ; et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale No. 28 (CEDAW/C/GC/28), §18. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a réitéré que l'orientation sexuelle est un concept que recouvre l'article 14 sur l'interdiction de la discrimination et qu'une différence de traitement reposant uniquement sur l'orientation sexuelle du candidat équivaudrait à une discrimination (voir par ex *Kozak c. Pologne*, no. 13102/02, §92, 2 mars 2010, *Alekseïev c. Russie*, nos. 4916/07, 25924/08, 14599/09, § 92, 21 octobre 2010).

²⁶⁰ Loi fédérale no.190-FZ « Sur les amendements au Code pénal de la Fédération de Russie » et article 151 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie » datée du 12 novembre 2012, disponibles en russe sur <http://base.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=LAW;n=137651>

²⁶¹ Article 1(2) de la loi amendant l'article 275 (1) du Code pénal.

²⁶² Pour plus de détails, voir l'information publiée par AI sur <http://www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/russia-president-putin-due-sign-high-treason-bill-2012-11-02>.

²⁶³ Loi fédérale no.141-FZ « Sur les amendements au Code pénal de la Fédération de Russie et certains actes juridiques de la Fédération de Russie » datée du 28 juillet 2012.

²⁶⁴ L'affaire pénale a été lancée après que Kadyrov a reçu des dommages et intérêts matériels et non matériels faisant suite à une poursuite civile pour diffamation. Pour plus d'informations sur l'affaire, voir http://www.omct.org/files/2012/02/21655/russia_analytical_note_orlov_eng.pdf

²⁶⁵ L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme commun de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

²⁶⁶ L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Fédération de Russie : « L'action en faveur des droits de l'homme est légitime et doit être protégée » – Publication d'une note d'analyse <http://www.omct.org/human-rights-defenders/reports-and-publications/russia/2012/02/d21655/>

²⁶⁷ Voir par ex. *Dalban c. Roumanie* [GC], No. 28114/95, jugement du 28 septembre 1999, Rapports 1999-VI, §49. et l'Observation générale no.34 du Comité des droits de l'homme, §47, CCPR/C/GC/34

²⁶⁸ La plainte a été déposée à la suite de l'interview de Navalny au magazine *Esquire*, dans laquelle il déclarait: « Mais si vous rejoignez "Russie unie", vous êtes néanmoins un voleur. Et sinon un voleur, alors certainement un escroc puisque vous protégez sous couvert de votre nom d'autres voleurs et escrocs ». Pour plus d'informations sur l'affaire, voir <http://er.ru/news/2012/6/4/burmatov-kazhdyj-chlen-edinoj-rossii-dolzhen-obratitsya-v-sud-s-iskom-k-navalnomu/>

²⁶⁹ <http://er.ru/news/2012/6/4/burmatov-kazhdyj-chlen-edinoj-rossii-dolzhen-obratitsya-v-sud-s-iskom-k-navalnomu/>

²⁷⁰ Voir l'observation générale no.34, §38, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.GC.34_fr.doc

²⁷¹ Ibid.

²⁷² Le texte russe du projet est disponible sur <http://www.komitet2-22.km.duma.gov.ru/site.xp/052057124052057052.html>

²⁷³ Il n'est pas non plus évident de savoir si les dispositions du texte couvriraient les différentes dénominations appartenant à ces religions.

²⁷⁴ <http://www.itar-tass.com/c1/707570.html>

²⁷⁵ Voir les articles sur <http://www.interfax.ru/russia/txt.asp?id=300542>, <http://www.kommersant.ru/doc/2166451>, <http://www.pravda.ru/news/politics/09-04-2013/1151772-0/>, <http://www.vz.ru/politics/2012/9/26/599869.html>, <http://www.aif.ru/society/article/62122>, <http://www.lenta.ru/news/2013/04/09/law/>, <http://www.pravda.ru/news/politics/09-04-2013/1151772-0/>

²⁷⁶ Voir par exemple la réaction du président du Conseil des droits de l'homme lorsque le président russe a suggéré que le projet devait être changé <http://ria.ru/society/20130118/918671924.html>, la réaction semblable du Médiateur russe <http://ria.ru/society/20120928/761194394.html>, et du chef du Conseil public <http://ria.ru/society/20121004/766183425.html> ; au même moment, un sondage indique que 80 % des Russes soutiennent l'idée d'accroître la responsabilité en cas d'outrage au sentiment religieux : <http://ria.ru/society/20120926/759273197.html>

²⁷⁷ <http://ria.ru/society/20121214/914830333.html#ixzz2MfotoZID>

²⁷⁸ Voir l'article de Kommersant « la loi retrouve ses esprits », disponible sur <http://www.kommersant.ru/pda/kommersant.html?id=2166451> (dernière consultation le 11 juillet 2013). L'article mentionne aussi l'inquiétude du député Riabov du Parti communiste à l'idée que les athées pourraient être poursuivis suite à cette loi. Le député Kouzine de Russie Unie s'est quant à lui

inquiétude de l'emploi de la notion de « sentiments », qui n'est pas définie dans les textes législatifs russes.

²⁷⁹ Observation générale no.34 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/GC/34, §48

²⁸⁰ Ibid.

²⁸¹ http://www.ntv.ru/peredacha/Jeleznie_ledi/m26880/o157156/

²⁸² Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/HRCommitteeCaseLaw.htm>

²⁸³ Pour de plus amples informations : <http://www.icj.org/russia-human-rights-groups-hail-historic-decision-on-homosexual-propaganda-ban/> et l'opinion du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/HRCommitteeCaseLaw.htm>

²⁸⁴ Les décisions (« Opredeleyeniye ») de la Cour suprême no. 1-AT 12-11, datées du 15 août 2012, concernant le droit régional d'Arkhangelsk et la décision no.78-AT 12-16, datée du 3 octobre 2012, concernant le droit régional de Saint-Petersbourg sont disponibles sur : <http://base.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=ARB;n=232940> et http://www.vsrfr.ru/stor_pdf.php?id=508846

²⁸⁵ La décision (« Opredeleyeniye ») de la Cour suprême no.87-AT 12-2, datée du 7 novembre 2012, est disponible sur http://www.vsrfr.ru/stor_pdf.php?id=512110

²⁸⁶ La décision (« Opredeleyeniye ») de la Cour suprême no.46-AT 13-2, datée du 27 février 2013, est disponible sur : http://www.supcourt.ru/stor_pdf.php?id=533334

²⁸⁷ Comité des droits de l'enfant « Observation générale n°4 La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant » Doc ONU CRC/GC/2003/4, 1 juillet 2003, §2.

²⁸⁸ Ibid., §3.

²⁸⁹ Ibid., §6.

²⁹⁰ Ainsi, les Principes de Jogjakarta sur l'application du droit international relatif aux droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre interprètent le terme « orientation sexuelle » comme faisant référence au « potentiel de chacun pour une attirance profonde, affective et sexuelle, et pour des relations intimes et sexuelles avec des personnes de même sexe, d'un sexe différent ou de genres pluriels ». Les Principes de Jogjakarta, disponibles sur http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.htm (dernière consultation le 11 juillet 2013).

²⁹¹ La vidéo originale de leur performance est visible sur <http://www.youtube.com/watch?v=grEBLskpDWQ>

²⁹² Une prière punk : <http://www.youtube.com/watch?v=GCasuaAczKY>

²⁹³ Voir la déclaration publique d'Amnesty International « *Libérez les chanteuses punks détenues après leur performance dans une église* », AI index: EUR 46/014/2012, 3 avril 2012, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR46/014/2012/fr>

²⁹⁴ Le contenu de la lettre et la liste des signatures sont lisibles sur le site internet de la radio « Echo Moskvyy » à <http://www.echo.msk.ru/doc/903154-echo.html>

²⁹⁵ Selon les chiffres fournis par le site internet de la radio « Echo Moskv » <http://www.echo.msk.ru/doc/903154-echo/signatures.html#comments-507> (dernière consultation le 11 juillet 2013)

²⁹⁶ <http://ria.ru/society/20120324/604695745.html>

²⁹⁷ D'après les résultats du sondage effectué en août 2012 par le Centre russe d'étude de l'opinion publique (VCIOM), 34 % considèrent la performance comme un acte de hooliganisme et 24 % comme la profanation d'un lieu sacré ; 7 % supplémentaires jugent leurs actions extrémistes et seulement 11 % comme manifestation politique et 1 % comme performance artistique. Voir les résultats du sondage, disponibles sur le site internet du Centre sur : <http://wciom.ru/index.php?id=459&uid=112985> (dernière consultation le 11 juillet 2013).

²⁹⁸ <http://www.svoboda.org/content/article/24675522.html>

²⁹⁹ Voir l'article paru sur le site d'Amnesty International : <http://www.amnesty.org/en/news/russian-court-jails-pussy-riot-2012-08-17>.

³⁰⁰ Voir par ex. l'article de la BBC Russie, sur http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2013/03/130212_alekhina_deferral_pussy_riot.shtml, l'article de "Vesti" sur <http://www.vesti.ru/doc.html?id=1007311>, <http://www.kommersant.ru/Doc/2105304>, et l'article de « Radio Freedom », sur <http://www.svoboda.org/contentlive/liveblog/24825140.html>

³⁰¹ http://www.gazeta.ru/auto/2011/03/11_a_3552065.shtml

³⁰² Elena Massiouk, membre du Conseil des droits de l'homme et mandatée par le président, après avoir observé l'établissement pénitentiaire où Alekhina purge sa peine, a fait état au Conseil « de preuves suffisantes permettant de conclure que la situation dans laquelle se trouve Alekhina a été provoquée par l'administration pénitentiaire, qui utilise des femmes (co-détenues) appartenant à la section de discipline et d'ordre, créée pour aider l'administration ». Le rapport de Massiouk au Conseil est disponible sur le site du Conseil : http://www.president-sovet.ru/structure/group_10/materials/otchet_masyuk.php (dernière consultation le 11 juillet 2013)

³⁰³ <http://www2.amnesty.org.uk/blogs/campaigns/pussy-riot-one-year-still-imprisoned-still-defiant>

³⁰⁴ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale relative aux rassemblements. Avis n° 659/2011, CDL-AD (2012)007, mars 2012, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD\(2012\)007-f](http://www.venice.coe.int/WebForms/documents/?pdf=CDL-AD(2012)007-f)

³⁰⁵ Avis de la Commission de Venise sur la Loi fédérale n°65-Fz de la Fédération de Russie du 8 juin 2012 ; Avis n°686/2012, CDL-AD(2013)003, mars 2013, disponible sur : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD\(2013\)003-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-AD(2013)003-e)